



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 11 - Numéro 43

30 octobre 2014



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>66</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>162</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>169</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>323</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>433</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>473</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>479</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

## 1.3 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2014-PDG-0129

#### Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

##### Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2014 et par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement aux pouvoirs que doit exercer le directeur principal de l'encadrement des dérivés en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la « LID ») en lien avec le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »);

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041 et par la décision n° 2014-PDG-0064 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041 et par la décision n° 2014-PDG-0064 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

- Le pouvoir prévu à l'article 86 de la LID de dispenser une contrepartie déclarante de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 est délégué au directeur principal de l'encadrement des dérivés.

Fait le 27 octobre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général



# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis-Robert Lemire Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
30 octobre 2014 – 9 h 30					
2014-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis-Robert Lemire Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Séguin Racine, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 octobre 2014 – 14 h 00					
2009-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Fer de Lance, Paul. M. Gélinas, Michel Hamel, et George E. Fleury</p> <p>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.</p> <p>Jean-Pierre Demarais, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos Parties intimées</p> <p>2849-1801 Québec inc., Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bourquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger</p> <p>Les Investissements Denise Verreault inc. Les Entreprises Richard Beaupré inc. Parties intervenantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Daniel Ovadia</p> <p>Gilbert Simard Tremblay</p> <p>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 octobre 2014 – 14 h 00					
2011-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. Parties intimées	François Beauvais Avocat inc.			
	Jean-Luc Flipo Partie intimée				
	Évaluation Apex inc. Partie intimée	CMB Avocats inc.			
	Jean-Marc Lavallée Partie intimée				
	Banque Toronto Dominion Partie mise en cause	Savoie & Savoie			
	Banque de Montréal, Caisse Desjardins de Contrecoeur Partie mise en cause				
	Caisse d'Économie Marie-Victorin Partie mise en cause	Gilbert Séguin Guilbault			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 octobre 2014 – 14 h 00					
2014-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc. et 9296-1465 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2014-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier Parties intimées  Banque Alterna Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opération sur dérivés, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay Parties intimées  9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin et Goupe Viau inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Groupe AS Litige inc.  Lamarre, Linteau & Montcalm	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription et de suspension ou révocation de permis	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 octobre 2014 – 14 h 00					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2014 – 14 h 00					
2009-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center INC. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et John Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas Parties intimées</p> <p>Banque TD Canada Trust</p> <p>TD Waterhouse Parties mises en cause</p> <p>Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>McCarthy Tétréault, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2014 – 14 h 00					
2012-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. Parties intimées  Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats inc.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience pro forma





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 novembre 2014 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2014-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Barakatt Harvey, s.e.n.c.r.l.</p>	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 novembre 2014 – 9 h 30					
2012-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Renée Roy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre Alain Gélinas	Audience sur sanction	Audience au fond
13 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Yvon Perreault Partie intimée  Caisse Desjardins de Joliette Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dunton Rainville, Avocats  Ratelle Ratelle & Associés	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-036	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées</p> <p>Barbara Bernier Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter</p> <p>M<sup>e</sup> Ronald Robichaud</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement</p>	<p>Audience pro forma</p>



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  SuperDirectories inc. Partie intimée  Jean-Paul Lavoie Partie intimée  J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Me Vital Julien   Robichaud & Dupras, Avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2014 – 9 h 30					
2008-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Future Growth Group inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth GlobalFund Limited, Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited, Future Growth World Fund, Adrian Samuel Leemhuis Parties intimées</p> <p>Sylvia Lato, Claude Grant, Maurizio Favretto, Monica Shapiro, Barry H. Shapiro, Nicary international inc., German A. Marino, Dario Favetto, YolandaFavetto, Stephen Hutchins, Linda Blair Wallace, Carol Hoffmann, Andrew Hoffmann, Leandro Delli-Fraime et Antonio Delli-Fraime Parties intervenantes</p> <p>Feico Leemhuis et Sarah Cunynghame Parties requérantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Kulidjian &amp; Associates</p>	Claude St Pierre	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 novembre 2014 – 9 h 30					
2014-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
20 novembre 2014 – 14 h 00					
2014-019 2014-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Asim Ahmed (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprises Financial Bloomer)</p> <p>Mahmood Ahmed et Le Groupe financier Bloomer inc. Parties intimées</p> <p>Interactive Courtage Canada inc., Banque de Montréal et Banque Toronto Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Louis-Nicholas Coupal</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 novembre 2014 – 9 h 30					
2014-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9133-8079 Québec inc. f/a Devises Nationales et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Charles Tibshirani	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi et de suspension ou révocation de permis	Audience au fond
4 décembre 2014 – 9 h 30					
2013-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Galipeau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Poupart, Dadour, Touma et Associés	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
	Francesco Candido Partie intimée	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alexander Asgary Partie intimée				
	Benjamin Sherman Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
14 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
	Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg Parties intimées	Spiegel Sohmer, Avocats			





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
17 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
18 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
4 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
5 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
7 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
8 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
11 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH, Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.  Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH, Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.  Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
1 <sup>er</sup> juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			

30 octobre 2014

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-007

DATE : Le 24 septembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE**, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6  
Partie mise en cause / DEMANDERESSE

c.

**NATHALIE BECKERS**

et

**NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**9093-4035 QUÉBEC INC.**

Parties intimées / PARTIES INTIMÉES

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

et

**BANQUE LAURENTIENNE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

et

**NISSAN CANADA INC.**

Parties mises en cause



---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET ORDONNANCE DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER**  
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3 et 115.8, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Christian Gilbert  
(Gilbert Séguin Guilbault)  
Procureur de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc Savoie  
(Savoie Joubert, s.e.n.c.)  
Procureur de Nissan Canada inc.

Date d'audience : 15 septembre 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances<sup>1</sup> suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 puis a été remise au 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013<sup>4</sup>;
- le 21 février 2014<sup>5</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>6</sup>; et
- le 22 septembre 2014<sup>7</sup>.

[5] Le 22 août 2014, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage de la part de Nissan Canada inc. et le 2 septembre 2014, la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole (la « Caisse ») a également logé une demande de levée partielle de blocage.

[6] Suite à une audience *pro forma* pour chacune de ces demandes, une audience a été fixée au 15 septembre 2014, date à laquelle le Bureau entendait également la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, demande qui fut d'ailleurs accordée<sup>8</sup>.

## LA DEMANDE

[7] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande de la Caisse :

1. Le 10 juillet 2013, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») a émis une Ordonnance de blocage, de suspension d'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi, de publication au registre foncier et de mode spécial de signification (ci-après l'« Ordonnance de blocage ») à l'égard des Intimées, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de blocage;
2. L'Ordonnance de blocage comporte notamment la conclusion suivante :

« (...) »

*ORDONNE à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou*

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, BDR Montréal, 2013-020-006, 22 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre, 7 pages.

<sup>8</sup> *Ibid.*

*le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :*

*L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;*

*(...)*

*ORDONNE à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle en a dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Nathalie Beckers;*

*(...)*

*ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé [...], Ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;*

*(...) »*

3. L'Ordonnance de blocage a été publiée au Registre foncier du Québec (ci-après « RFQ ») le 11 juillet 2013 sous le numéro 20 112 080, sur les lots notamment [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, relativement à un condominium [...] situé au [...] à Sainte-Thérèse, province de Québec, [...], appartenant à Nathalie BECKERS, tel qu'il appert d'une copie des index des immeubles;
4. Ladite ordonnance a été renouvelée les 5 novembre 2013, 21 février 2014 et 11 juin 2014, tel qu'il appert du dossier du BDR, de sorte que cette ordonnance de blocage est toujours en vigueur à la date de la présentation de la présente demande;
5. L'Ordonnance de blocage vise donc notamment l'immeuble appartenant à Nathalie BECKERS et ayant été légalement hypothéqué en faveur de la REQUÉRANTE;
6. En effet, la REQUÉRANTE, CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, est créancière hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang de Nathalie BECKERS aux termes d'un contrat de prêt d'argent au montant initial en capital de 229 642,78 \$ intervenu le 25 janvier 2012, tel que modifié par convention de modification ou de renouvellement d'un prêt hypothécaire (Taux fixe), garanti par un acte de garantie hypothécaire immobilière (Particuliers) intervenu le même jour à Brossard et inscrit au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 26 janvier 2012 sous le numéro 18 794 200, Nathalie BECKERS ayant hypothéqué l'immeuble désigné aux conclusions des présentes (ci-après « l'immeuble »), tel qu'il appert desdits contrat, convention et acte;
7. L'Intimée Nathalie BECKERS est en défaut de respecter ses obligations aux termes du contrat de prêt et de l'acte de garantie hypothécaire immobilière (Particuliers) au montant initial en capital de 229 642,78 \$, de sorte que la REQUÉRANTE lui a signifié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de prise en paiement, lequel a été publié au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 18 novembre 2013 sous le numéro 20 404 591, tel qu'il appert d'une copie dudit préavis d'exercice et de son état certifié d'inscription de droit au RFQ;
8. Au jour dudit préavis d'exercice, soit le 7 novembre 2013, Nathalie BECKERS était endettée auprès de la REQUÉRANTE pour une somme en capital et intérêts de 225 629,97 \$, tel qu'il appert du préavis d'exercice;
9. À ce jour, Nathalie BECKERS n'a toujours pas remédié aux défauts mentionnés au préavis d'exercice ni aux défauts subséquents en plus de payer les frais judiciaires, de sorte que la REQUÉRANTE est en droit de poursuivre l'exercice de ses recours hypothécaires;

10. L'Intimée Nathalie BECKERS a acquis ledit immeuble au montant de 228 568,00 \$ par acte de vente intervenu le 16 février 2012 devant le notaire Michel Aubertin et inscrit au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 17 février 2012 sous le numéro 18 840 743;
11. La valeur portée au rôle d'évaluation de la ville de Sainte-Thérèse de l'immeuble décrit ci-dessus s'établit à la somme de 232 906,00 \$ alors que des arrérages de taxes municipales au montant de 9 883,38 \$ demeurent impayés à la ville de Sainte-Thérèse et des arrérages de taxes scolaires au montant de 2 053,91 \$ demeurent impayés à la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, le tout tel qu'il appert des relevés de compte de taxes;
12. L'immeuble hypothéqué en faveur de la REQUÉRANTE et appartenant à Nathalie BECKERS a d'ailleurs fait l'objet d'une saisie ayant été dûment publiée au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 24 avril 2013 sous le numéro 19 882 080 et fait au surplus l'objet de la publication d'une hypothèque légale résultant d'un jugement au montant de 49 153,28 \$, par acte publié au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 12 février 2014 sous le numéro 20 557 102, tel qu'il appert de l'index des immeubles, d'une copie du procès-verbal de saisie publié sous le numéro 19 882 080 et de l'hypothèque légale résultant d'un jugement publié sous le numéro 20 557 102;
13. De toute évidence et sans même tenir compte des différents frais que la REQUÉRANTE devra déboursier aux fins de procéder à la revente de l'immeuble hypothéqué et notamment mais sans restriction, sans même tenir compte des frais de courtage immobilier de l'ordre de 5%, aucune équité n'existe à l'égard dudit immeuble appartenant à Nathalie BECKERS alors que ce bien ne représente aucun intérêt de quelque nature que ce soit pour ses créanciers;
14. La REQUÉRANTE est en droit d'exercer ce recours hypothécaire à la suite des défauts importants de Nathalie BECKERS de respecter ses obligations contractuelles et l'exercice par la REQUÉRANTE de ses droits hypothécaires ne porte d'aucune manière préjudice à l'intérêt public ou aux investisseurs;
15. La REQUÉRANTE demande donc la levée partielle de l'Ordonnance de blocage afin d'y soustraire l'immeuble en vue d'exercer le recours hypothécaire de la prise en paiement par la signification et le dépôt à la Cour Supérieure de la requête en délaissement forcé et prise en paiement datée du 19 août 2014;

#### L'AUDIENCE

[8] L'audience a eu lieu le 15 septembre 2014, en présence des procureurs de la Caisse et de Nissan Canada inc., ainsi qu'en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées n'étaient ni présentes ni représentées par avocat.

[9] Le Bureau a d'abord disposé de la demande de l'Autorité, puis elle a entendu la demande en levée partielle de blocage de la Caisse. Le procureur de cette dernière a repris les faits allégués à sa demande et a déposé les pièces à son soutien. Il a ajouté être sans nouvelles de Nathalie Beckers et de ses compagnies, qui ont reçu signification de toutes les procédures judiciaires.

[10] Il a rappelé que l'Autorité avait demandé lors de l'audience *pro forma* du 4 septembre 2014 l'ajout d'une conclusion, informant le Bureau qu'il y consentait. La procureure de l'Autorité a indiqué ne pas contester cette demande de levée partielle de blocage, sous réserve de l'ajout de la conclusion transmise lors de l'audience *pro forma*. Elle ajoute être en accord avec le dépôt des pièces produites par la Caisse.

#### LA DÉCISION

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de la Caisse et a considéré la preuve déposée au dossier et les représentations de son procureur. Il prend également note que l'Autorité ne s'oppose pas à cette levée partielle de blocage.

[12] Le tribunal est donc prêt à accueillir la demande de levée partielle de l'ordonnance blocage qu'il a prononcée le 10 juillet 2013, telle que renouvelée depuis, aux seules fins d'y soustraire le condominium de Nathalie Beckers en faveur de la Caisse, le tout à certaines conditions.

[13] Il est également prêt à ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de radier du Registre foncier du Québec l'ordonnance de blocage que le Bureau a prononcée le 10 juillet 2013.

[14] Cette décision est prononcée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup> et des articles 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>10</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole, demanderesse en l'instance, afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue initialement le 10 juillet 2013<sup>11</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>12</sup>;

- **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 10 juillet 2013 dans le présent dossier, telle que renouvelée depuis, aux seules fins d'y soustraire l'immeuble décrit ci-après, sur présentation au Registre foncier du Québec d'un sommaire déclarant la requérante Caisse Desjardins du Centre-est de la Métropole propriétaire dudit immeuble :

**« DÉSIGNATION**

*« Un appartement tenu en copropriété, comprenant :*

- 1) *La partie privative constituée par le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Terrebonne.*

*Cette partie privative porte le numéro [...] du bâtiment dont l'adresse est la suivante : [...], Sainte-Thérèse, Québec, [...]*

- 2) *La partie privative, espace de stationnement intérieur, constituée par le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Terrebonne.*
- 3) *LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes afférentes à la (aux) partie(s) privative(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'établie dans la déclaration de copropriété ci-après mentionnée »*

[15] La présente levée partielle de blocage entrera en vigueur à la condition que la Cour supérieure accueille la « *Requête en délaissement forcé et prise en paiement* », à la suite du dépôt par la demanderesse Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole de cette requête à l'encontre de Nathalie Beckers devant la susdite cour, dans le dossier portant le numéro 540-17-010866-142;

- **ORDONNANCE À L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

<sup>9</sup> Précitée, note 2.

<sup>10</sup> Précitée, note 3.

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitées, note 4 à 7.

- 

**ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du district de Terrebonne de radier du Registre foncier du Québec l'ordonnance de blocage publiée le 11 juillet 2013 sous le numéro 20 112 080, sur présentation de la présente décision du Bureau de décision et de révision relative à la demande actuelle ainsi que d'un sommaire du jugement de la Cour supérieure du Québec sur la « *Requête en délaissement forcé et prise en paiement* » de l'immeuble ci-haut décrit, déclarant la requérante Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole propriétaire de cet immeuble.

Fait à Montréal, le 24 septembre 2014

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-008

DATE : Le 25 septembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**NISSAN CANADA INC.**  
PARTIE DEMANDERESSE

c.  
**NATHALIE BECKERS**  
et  
**NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.**  
et  
**9093-4035 QUÉBEC INC.**

Parties intimées / PARTIES INTIMÉES

Et  
**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

et  
**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE**, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et  
**BANQUE LAURENTIENNE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et  
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et  
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**  
Parties mises en cause

2013-020-008

PAGE : 2

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Marc Savoie  
(Savoie Joubert, s.e.n.c.)  
Procureur de Nissan Canada inc.

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christian Gilbert  
(Gilbert Séguin Guilbault)  
Procureur de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole

Date d'audience : 15 septembre 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances<sup>1</sup> suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.



2013-020-008

PAGE : 3

- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 puis a été remise au 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013<sup>4</sup>;
- le 21 février 2014<sup>5</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>6</sup>; et
- le 22 septembre 2014<sup>7</sup>.

[5] Le 22 août 2014, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage de la part de Nissan Canada inc. et le 2 septembre 2014, la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole (la « Caisse ») a également logé une demande de levée partielle de blocage. Suite à une audience *pro forma* tenue pour chacune de ces demandes, une audience a été fixée au 15 septembre 2014, date à laquelle le Bureau entendait également la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, qu'elle a d'ailleurs accueillie<sup>8</sup>.

[6] Le 24 septembre 2014<sup>9</sup>, le Bureau a accueilli une demande de levée partielle de blocage en faveur de la Caisse, aux seules fins d'y soustraire un condominium ayant appartenu à Nathalie Beckers, à la condition que la Cour supérieure accueille la requête en délaissement forcé et en prise en paiement

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, BDR Montréal, 2013-020-006, 22 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre, 7 pages.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Caisse Desjardins du Centre-est de la Métropole c. Beckers*, BDR Montréal, 2013-020-007, 24 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre, 9 pages.

2013-020-008

PAGE : 4

déposée par la Caisse. Cette décision prévoyait également la radiation de l'ordonnance de blocage par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne<sup>10</sup>.

## LA DEMANDE

[7] Le Bureau reprend ci-après les faits de la demande de Nissan Canada inc. :

### I. LES PARTIES

1. La demanderesse (l' "**Autorité**") est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la "**LDPSF**"), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A33.2;

#### A) **Natalie Beckers, Services Financiers Inc.**

2. Natalie Beckers, Services Financiers Inc. ("**cabinet intime**") est un cabinet détenant une inscription auprès du Registraire des entreprises du Québec ("**REQ**") sous le numéro de matricule 1162154158, tel qu'il appert d'une copie du REQ;
3. L'activité économique de cette personne morale est "agences d'assurances";
4. Nathalie Beckers agit à titre de présidente et de première actionnaire du cabinet intime, et André Langlois, son ex-conjoint, y apparaît comme étant le secrétaire;
5. Le cabinet détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 511186, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet intime;
6. Ladite inscription est toutefois inactive depuis le 27 mars 2013, puisqu'aucun représentant n'est rattaché au cabinet et qu'il n'y a plus de dirigeant responsable depuis cette date, suite à la démission de M. Paul Montpetit, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

#### B) **Nathalie Beckers**

7. Nathalie Beckers possède un certificat de l'Autorité portant le n° 101801 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Nathalie Beckers;
8. Le certificat de Nathalie Beckers est toutefois inactif en date des présentes suivant une décision sur culpabilité et sanction prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en date du 17 août 2012, tel qu'il appert de la pièce D-3 et d'une copie de la décision datée du 17 août 2012 qui est déjà produite au dossier;
9. La décision prévoyant une radiation de son droit de pratique pour une période de six (6) mois, Nathalie Beckers n'a détenu aucun droit de pratique pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013;
10. Le ou vers le 2 avril 2013, Nathalie Beckers a déposé, auprès de la Direction de la conformité de l'Autorité, une demande de remise en vigueur de son droit de pratique;
11. En date des présentes, cette demande serait suspendue puisqu'il n'y aurait toujours pas de dirigeant responsable pour le cabinet intime auquel Nathalie Beckers est rattachée et que cette dernière n'a pas de superviseur;
12. Le cabinet intime et Nathalie Beckers sont soumis aux dispositions de la LDPSF;

<sup>10</sup> *Ibid.*

2013-020-008

PAGE : 5

**C) 9093-4035 Québec Inc. (Restaurant & Lounge Gio)**

13. Selon le REQ, Nathalie Beckers est le premier actionnaire, président et secrétaire de 9093-4035 Québec Inc. (Restaurant & Lounge Gio), tel qu'il appert d'une copie du REQ;

**D) Nissan Canada Inc.**

14. Nissan Canada Inc. est une personne morale dûment constituée qui œuvre dans le financement au détail de véhicules automobiles;

**II. LES FAITS**

15. Par contrat de location daté du 21 mai 2012, Sherbrooke Nissan Inc. (le "**locateur**") louait à Nathalie Beckers un véhicule de marque Nissan 370Z de l'année 2012 portant le numéro de série [...] pour une durée de trente-six (36) mois moyennant un loyer total de 39 129,12\$ et lui consentait en plus une option d'achat à l'expiration du bail au montant de 23 900,85\$, tel qu'il appert de la copie dudit contrat de location;
16. Toujours le 21 mai 2012, le locateur a cédé à Nissan Canada Inc. tous ses droits, titres et intérêts dans le contrat de ainsi que dans le véhicule ci-haut décrit, le tout tel qu'il appert de la cession qui apparaît à la page 5 dudit contrat;
17. Nathalie Beckers a été avisée de la cession de droits effectuée en faveur de Nissan Canada Inc. par le locateur et elle l'a acceptée, le tout tel qu'il appert encore une fois du contrat de location;
18. Les droits en faveur de Nissan Canada Inc. résultant du contrat de location produit comme pièce R-1 et de sa cession ont été dûment publiés auprès du Registre des droits personnels et réels mobiliers ("**RDPRM**") le 24 mai 2012 sous le numéro 12-0406546-0008, tel qu'il appert de la copie du relevé émanant dudit Registre;
19. En date du 18 mars 2014, Nathalie Beckers a remis le véhicule ci-haut décrit à Nissan Canada Inc. et signé une convention de remise volontaire en sa faveur, tel qu'il appert de la copie de ladite convention;
20. Cependant, lorsque Nissan Canada Inc. a tenté de vendre le véhicule décrit plus haut, elle a constaté que ledit véhicule faisait l'objet d'une ordonnance de blocage auprès de la Société de l'Assurance Automobile du Québec ("**SAAQ**") à la suite d'une demande formulée par l'Autorité;
21. Au moment de la remise du véhicule décrit plus haut à Nissan Canada Inc., il demeurait dû un montant total de 39 596,92\$ à Nissan Canada Inc. pour ledit véhicule;
22. Nissan Canada Inc. estime pouvoir vendre ledit véhicule pour un prix approximatif de 30 772,00\$ de telle sorte qu'elle envisage de subir une perte de plus de 8 800,00\$ à la suite de cette vente;
23. Nissan Canada Inc. estime qu'il ne subsistera aucune équité suite à la vente du véhicule ci-haut décrit après déduction de la somme qui lui est due;
24. Dans les circonstances ci-haut relatées, Nissan Canada Inc. soumet respectueusement qu'il serait dans l'intérêt de la justice de lui permettre de vendre le véhicule ci-haut décrit le plus tôt possible puisque tout retard dans la vente dudit véhicule ne fera qu'aggraver la perte que subira Nissan Canada Inc. qui n'était aucunement impliquée dans les activités de Nathalie Beckers, Natalie Beckers, Services Financiers Inc. et 9093-4035 Québec Inc. (Restaurant & Lounge Gio);

**L'AUDIENCE**

2013-020-008

PAGE : 6

[8] L'audience a eu lieu à la date convenue en présence des procureurs de Nissan Canada inc. et de la Caisse, ainsi qu'en présence de la procureure de l'Autorité. Aucune des parties intimées n'était présente ou représentée par avocat.

[9] Le Bureau a d'abord entendu la demande de l'Autorité, puis la demande en levée partielle de blocage de la Caisse, pour terminer avec celle de Nissan Canada inc. Le procureur de cette dernière a repris les faits allégués à sa demande et a déposé les pièces à son soutien.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué ne pas contester cette demande de levée partielle de blocage et elle a consenti au dépôt des pièces.

#### LA DÉCISION

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de Nissan Canada inc. et a considéré la preuve déposée au dossier et les représentations de son procureur.

[12] Le tribunal est prêt à accueillir la demande de levée partielle de l'ordonnance blocage qu'il a prononcée le 10 juillet 2013<sup>11</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>12</sup>, aux seules fins d'y soustraire le véhicule Nissan 370Z. Le tout est prononcé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de Nissan Canada inc. afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue initialement le 10 juillet 2013, telle que renouvelée depuis;

**LÈVE** partiellement de l'ordonnance de blocage rendue initialement le 10 juillet 2013 dans le présent dossier, telle que renouvelée depuis, aux seules fins d'y soustraire le véhicule Nissan 370Z de l'année 2012 portant le numéro de série [...], afin que Nissan Canada inc. puisse procéder à la vente de ce véhicule.

[13] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2014

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitées, note 4 à 7.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-004

DATE : Le 3 octobre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RÉJEAN PAUL**

et

**JONATHAN DANDURAND**

et

**MARIE-FRANCE PROVOST**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF**

et

**DAYTRADER CANADA INC.**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE INTÉrimAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

2014-028-004

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Herbert pour M<sup>e</sup> Tommy Tremblay  
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 2 octobre 2014

---

### DÉCISION

---

[1] Le 18 juin 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a notamment prononcé, à l'encontre des intimés et de la mise en cause, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir comme gestionnaire de fonds et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds. Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision<sup>4</sup>.

[3] Le Bureau a par la suite tenu une audience *pro forma* le 11 juillet 2014 et les dates du 8 et 9 août 2014 furent déterminées afin que le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier.

[4] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur rencontre le 18 juin 2014.

[5] Un avis d'audience a été produit par le Bureau afin de tenir le 25 juillet 2014 une audience pour entendre la demande de levée partielle des ordonnances de blocage mentionnée au paragraphe précédent. La tenue de cette audience fut reportée au 5 août 2014 à la suite d'une demande conjointe des parties. Avant l'audience, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à la demande ci-haut mentionnée de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 6 août 2014<sup>5</sup>, le Bureau a pris acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.

2014-028-004

PAGE : 3

028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° [...] à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° 2000-7660-624 qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[7] L'audience sur la contestation a eu lieu le 8 août 2014 et devra se poursuivre à une date à être déterminée.

#### **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[8] Le 30 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 2 octobre 2014 afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier.

[9] Le 2 octobre 2014, l'Autorité adressait au Bureau une demande d'abrègement du délai de 15 jours prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* relativement à la signification de l'avis de présentation de la demande de prolongation de blocage.

#### **L'AUDIENCE**

[10] L'audience a eu lieu le 2 octobre 2014 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés.

[11] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a présenté au tribunal sa demande d'abrègement du délai de signification de sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Le procureur des

2014-028-004

PAGE : 4

intimés a consenti à cette demande. Par conséquent, le tribunal a accueilli la demande d'abrégement de délai formulée par le procureur de l'Autorité<sup>6</sup>.

[12] Les parties ont demandé au tribunal de fixer une audience au fond sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Celle-ci a été fixée au 23 octobre 2014, à 9 h 30, au siège du Bureau.

[13] Compte tenu de l'échéance imminente des ordonnances, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier. Le procureur des intimés a exprimé son consentement à une telle prolongation, et ce, jusqu'au 31 octobre 2014.

#### L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister.

[18] Par ailleurs, le Bureau peut rendre toute ordonnance incidente dans le respect de la loi et de ses règles de procédure.<sup>10</sup>

[19] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier de manière intérimaire, et ce, considérant que le procureur des intimés a consenti à une telle prolongation. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte par les ordonnances de blocage, et ce, jusqu'à ce que le tribunal ait l'occasion d'entendre les parties sur la demande de prolongation de l'Autorité et de prononcer une décision sur cette question.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, QCBD (Montréal), Décision n°2014-028-003, 2 octobre 2014, M<sup>e</sup> Lise Girard (consignée au procès-verbal de l'audience du 2 octobre 2014).

<sup>7</sup> Préc., note 2, art. 249, par. 1.

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

<sup>10</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 3 et 57.



2014-028-004

PAGE : 5

**LA DÉCISION**

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>:

**ORDONNE** à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Réjean Paul ou pour DayTrader Canada Inc., notamment dans les comptes numéros [...] et [...];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc. dans une de ses succursales;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort et d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et un exemplaire à l'intimé locataire du coffre-fort.

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 6 août 2014<sup>13</sup> qui a accordé des levées partielles de blocage.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 31 octobre 2014, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2014.

(S) Lise Girard

M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente

<sup>11</sup> Préc., note 2.

<sup>12</sup> Préc., note 3.

<sup>13</sup> Préc., note 5.

<sup>14</sup> Préc., note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-016

DATE : Le 3 octobre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**WARREN ENGLISH**

et

**MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS**

et

**ALAIN-ANDRÉ DESARZENS**

et

**MICHÈLE AMIOT**

et

**INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI**

et

**RBC PLACEMENT EN DIRECT**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI**

et

**ALERTPAY INC.**

et

**BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI**

et

**JACQUES DUMONT**

et

**LINE GAUDREAU**

Parties mises en cause

2011-024-016

PAGE : 2

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

Julie Garneau, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 octobre 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011<sup>3</sup>, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011<sup>4</sup>, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011<sup>5</sup>.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

2011-024-016

PAGE : 3

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011<sup>6</sup>;
- le 20 janvier 2012<sup>7</sup>;
- le 15 mai 2012<sup>8</sup>.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012<sup>9</sup> sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012<sup>10</sup>;
- le 20 décembre 2012<sup>11</sup>;
- le 16 avril 2013<sup>12</sup>;
- le 30 juillet 2013<sup>13</sup>;
- le 12 novembre 2013<sup>14</sup>;
- le 26 février 2014<sup>15</sup>; et
- le 11 juin 2014<sup>16</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 8 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 25 septembre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. À cette date, une audience fut fixée pour procéder le 3 octobre 2014.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la représentante de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande de l'Autorité leur ait été signifiée.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.  
<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.  
<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.  
<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.  
<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.  
<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.  
<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.  
<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.  
<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.  
<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.  
<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

2011-024-016

PAGE : 4

[11] Elle a mentionné que dans le dossier de Warren English et de Méga International Business, une décision au fond a été rendue en juillet 2014<sup>17</sup>. Cette décision imposait une pénalité administrative de 500 000 \$ et ordonnait la restitution d'une somme de 474 543 \$.

[12] À la suite de ce jugement, un syndic de faillite a transmis à l'Autorité un avis de faillite. La représentante de l'Autorité a indiqué que pour l'instant, en raison de cette situation, l'Autorité est dans l'impossibilité de faire exécuter le jugement du mois de juillet 2014. Warren English doit encore des sommes à l'Autorité, ainsi qu'à d'autres créanciers. Des démarches restent à faire au niveau du syndic pour déterminer à qui ira l'argent et quel sera l'ordre de collocation.

[13] Selon ses dires, le procureur du syndic aurait eu le mandat de faire une demande de levée de blocage du Bureau. La représentante de l'Autorité a ajouté qu'il est donc dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage soient prolongées, en attendant que ces démarches puissent être effectuées.

[14] Elle a également mentionné que dans le dossier d'Alain-André Desarzens, l'enquête se poursuit et que le dossier pénal chemine. Une conférence de facilitation aura lieu devant la chambre pénale de la Cour du Québec, le 25 novembre 2014.

[15] La représentante de l'Autorité a plaidé qu'il est justifié de demander le renouvellement des ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, en raison des motifs initiaux qui existent toujours, de l'enquête qui se poursuit et de la protection de l'intérêt public.

#### L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[17] Par ailleurs, la représentante de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que le dossier au niveau pénal et administratif suit son cours.

[18] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que les intimés n'ont pas contesté ce fait, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

#### LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011<sup>18</sup> et celle prononcée le 27 septembre 2011<sup>19</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>20</sup>, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au [...] à Laval (Québec) [...];

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 84.

<sup>18</sup> Précitées, notes 3 et 4.

<sup>19</sup> Précitée, note 5.

<sup>20</sup> Précitées, note 7 à 16.

2011-024-016

PAGE : 5

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au [...], à Rimouski (Québec) [...];
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2011-024-016

PAGE : 6

- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot; et
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-022

DATE : Le 6 octobre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

et

**LABELLE, MARQUIS INC.,** ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante



2011-021-021

PAGE : 2

---

**RECTIFICATION DE DÉCISION**

[art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

**DÉCISION**


---

[1] Le 30 septembre 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») prolongeait l'ordonnance de blocage initiale prononcée dans ce dossier le 10 mai 2011<sup>2</sup>, telle que renouvelée depuis.

[2] Le 6 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau une demande de rectification de cette décision, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup> et de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>. Ces dispositions permettent au Bureau, sur demande d'une partie, de rectifier une erreur d'écriture ou une erreur matérielle.

[3] Or, l'Autorité a soumis au Bureau que le paragraphe 15 de sa décision du 30 septembre 2014 contient une erreur matérielle qu'il conviendrait de rectifier. Après avoir pris connaissance du tout, le Bureau convient de rectifier l'erreur relative aux dates fixées pour le procès au fond, en accueillant la demande de l'Autorité et en prononçant la décision demandée.

**LA DÉCISION**

[4] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, le Bureau en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* et de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à rectifier l'erreur matérielle qui est contenue dans sa décision du 30 septembre 2014.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**RECTIFIE** la décision n° 2011-021-021 qu'il a prononcée le 30 septembre 2014, en corrigeant le paragraphe 15 de cette décision qui se lira dorénavant comme suit :

« [15] Une audience *pro forma* ayant pour objectif de déterminer la date du procès a eu lieu le 10 juin 2014. Le procès au fond doit avoir lieu du 15 au 19 juin 2015. La procureure de l'Autorité a enfin plaidé qu'il est dans l'intérêt du public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier, comme les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête suit son cours. »

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, BDR Montréal, 2011-021-021, 30 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2011-021-021

PAGE : 3

Fait à Montréal, le 6 octobre 2014.

*(s) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-021

DATE : Le 30 septembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

et

**LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin**

Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2011-021-021

PAGE : 2

Julie Garneau, stagiaire  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 septembre 2014

---

### DÉCISION

---

[1] Le 10 mai 2011<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

- **Intimés**
  - Robert Morin;
  - Roger Éthier;
  - Incase Finance inc.;
  - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
  - Gestion M.E.R.R. inc.;
  - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
  - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
  - Pantero Technologies inc.;
  - Banque canadienne impériale de commerce;
  - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

2011-021-021

PAGE : 3

le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011<sup>5</sup>, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier, afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada.

[2] Le 20 décembre 2011<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin.

[3] Le 12 avril 2012<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue le 20 décembre 2011. Le 16 avril 2012<sup>8</sup>, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage de l'intimée Théodule Savoie, afin de lui permettre de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin au montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

[4] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin qui avait été déposé dans le compte bancaire de ce dernier à la banque HSBC.

[5] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012, afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin; les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[6] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 2 août 2012<sup>9</sup>.

[7] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>10</sup>.

[8] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[9] Le 27 septembre 2012<sup>11</sup>, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

<sup>8</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

<sup>10</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3.

<sup>11</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2011-021-021

PAGE : 4

[10] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[11] Le Bureau a depuis prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 22 novembre 2012<sup>12</sup>;
- le 19 mars 2013<sup>13</sup>;
- le 11 juillet 2013<sup>14</sup>;
- le 5 novembre 2013<sup>15</sup>;
- le 25 février 2014<sup>16</sup> ; et
- le 11 juin 2014<sup>17</sup>.

[12] Le 4 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 25 septembre 2014, afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier. À cette date, une audience au fond fut fixée au 29 septembre 2014.

#### L'AUDIENCE

[13] L'audience a eu lieu à cette date en présence des procureurs de l'Autorité et en l'absence des intimés. La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés n'étaient pas présent pour contester la demande de l'Autorité, quoique dûment informés de la présente audience.

[14] Elle a par la suite indiqué que les motifs à l'origine des ordonnances rendues par le Bureau étaient toujours présents. Elle a ensuite fait part au tribunal des derniers développements dans ce dossier. Elle a rappelé la nature des chefs d'accusation dont font face les intimés. Elle a indiqué au tribunal que les procédures se poursuivaient devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[15] Une audience *pro forma* ayant pour objectif de déterminer la date du procès a eu lieu le 10 juin 2014. Le procès au fond doit avoir lieu du 15 au 19 juillet 2015. La procureure de l'Autorité a enfin plaidé qu'il est dans l'intérêt du public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier, comme les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête suit son cours.

#### L'ANALYSE

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 56.

2011-021-021

PAGE : 5

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>.

[18] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation soumise par l'Autorité. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[20] L'Autorité a invoqué que les motifs initiaux sont toujours existants et il appert que des procédures judiciaires sont toujours en cours devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Pour ces motifs, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

#### LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011<sup>23</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** à Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

<sup>18</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>20</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 3.

<sup>23</sup> Précitée, note 1.

2011-021-021

PAGE : 6

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3] et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [4].

[22] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

**AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »<sup>24</sup>

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>24</sup> Précitée, note 11.



# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CLEMANN	OLIVIER	Financière Banque Nationale	2014-10-17
COLIN	NATHALIE	Scotia Capitaux Inc.	2014-10-14
FOURNIER	MICHEL	Gestion de Capital Assante Ltée	2014-10-14
GRIGNON	NATHALIE	Marchés mondiaux CIBC inc.	2014-10-10
MITCHELL	WILLIAM GORDON	JitneyTrade inc.	2014-10-17
MORIN	NANCY	BMO Nesbitt Burns Inc.	2014-10-15
SADEK	JACK SAM	Gestion de Capital Assante Ltée	2014-10-16
THEODORE	MARTIN	BMO Nesbitt Burns Inc.	2014-10-10

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	

2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104804	BOURQUE, SUZANNE	4a	2014-10-17
105914	CARDINAL, MARTINE	3a	2014-10-21
106081	CARON-VERDI, LUCILLE	4a	2014-10-16
116995	JASMIN, JOANNE	4a	2014-10-17
117034	JEAN, NATHALIE	4b	2014-10-15
119034	LANGEVIN, CLAUDE	1a	2014-10-15
119923	LAVEAU, DENIS	1a	2014-10-20
122691	MARCIL, LISON	3a	2014-10-21
125553	DUBOIS, JOCELYNE	3a	2014-10-20
129115	ROBICHAUD, GISÈLE	4b	2014-10-17
129429	RONDEAU, PATRICK	6a	2014-10-16
132202	THEODORE, MARTIN	1a	2014-10-20
133714	VAILLANCOURT, LYNE	4a	2014-10-15
136963	IMBEAULT, ISABELLE	4b	2014-10-21
139804	DESCHÊNES, SERGE	5a	2014-10-17
141520	AUCLAIR, ANNIE	4a	2014-10-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142127	DEMEULE, CAROLE	3a	2014-10-21
143935	LAMONTAGNE, FRANCINE	1a	2014-10-15
145026	DUVAL, JEAN-MARC	5a	2014-10-16
149094	BEAUDRY, PATRYCIA	3a	2014-10-21
149527	DE MONTIGNY, GUY	5a	2014-10-16
150448	CLICHE, JOËLLE	1a	2014-10-20
155323	SOURDIF, STEVE	3a	2014-10-15
155364	LAJOIE, KARYNE	6a	2014-10-21
156709	HYMAN, LISA	1a	2014-10-17
157207	SÉGUIN, LUCIE	3a	2014-10-21
159534	FAUCHER, CLAUDIA	1a	2014-10-15
160470	KABBANI, LINA	4b	2014-10-20
162391	USEREAU, CATHERINE	4b	2014-10-15
163458	LALONDE, DANNY	3a	2014-10-21
163760	CLÉMENT, CAROLE	3b	2014-10-21
163807	MANTHA, SYLVIA	5b	2014-10-21
164025	LINSKY, ANDRE	3a	2014-10-21
168050	ALCINDOR, JAMES	4b	2014-10-21
168350	FRANCOEUR, LOUISE	2b	2014-10-21
169779	MARQUIS, BRIGITTE	1a	2014-10-21
169945	BOUBSIS, NABIL	3b	2014-10-15
171006	THIBAUT, SYLVIE	5a	2014-10-15
172057	EL KOUCH, HANANE	3b	2014-10-15
172981	MICHAUD, CAROLE	5b	2014-10-15
173870	BAH, SOULEYMANE	1a, 6a	2014-10-15
174426	RODRIGUE, CHRISTIAN	3b	2014-10-20
175403	LE BRETON, PASCAL	1a	2014-10-15
177716	BIENVENUE, LYNE	4a	2014-10-15
180420	DIOME, NATALIE	3c	2014-10-15
181398	SMITH, HÉLÈNE	4b	2014-10-21
181534	VAILLANCOURT, FRANCE	4b	2014-10-16
182646	ALBERT, LISA	3b	2014-10-20
182648	BOISSONNEAULT DROUIN, FRANÇOIS	2b	2014-10-15
183552	WEINBERG, MELANIE	1a, 2a	2014-10-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185402	LEMAIRE, JOHANNE	4b	2014-10-21
185688	BADRO, GEORGES	3a	2014-10-15
185895	SIMPLICE, RICARDO	1a	2014-10-15
187677	THIBAUT-RONDEAU, JONATHAN	4b	2014-10-21
188361	BRODEUR, GENEVIÈVE	1a	2014-10-17
188740	OUELLETTE, ROBIN	1a	2014-10-20
190677	FOURNIER, JONATHAN	6a	2014-10-20
190899	GARABEDIAN, RAFFI	4b	2014-10-17
191169	OUYOUS, IMANE	3b	2014-10-20
193856	PLAMONDON-DUSSAULT, MATHIEU	3b	2014-10-21
194079	JIANU, ALINA	1a	2014-10-17
194428	ZAKAIB, DENA	4b	2014-10-15
195301	CARPENTIER, LUC	4b	2014-10-21
195639	BERGERON, DANIEL	1a	2014-10-16
195666	BELZILE, MARIE-CLAUDE	4b	2014-10-16
196400	OUYOUS, HAJAR	4b	2014-10-21
196995	RETHIER, ADÈLE	3a	2014-10-21
197245	MINICOZZI, EDOARDO	1a	2014-10-21
197497	BLANCHET, PIERRE-LUC	1a	2014-10-17
197859	ST-HILAIRE, STÉPHANIE	1a	2014-10-16
199260	CHAMPAGNE, HÉLÈNE	4b	2014-10-15
200818	TREMBLAY, SUZANNE	1b	2014-10-15
201163	DUNBERRY PROVOST, ROBERT	5a	2014-10-20
202038	CAMPBELL, MARTIN ALEXANDRE	1a	2014-10-17
202063	DUFAULT, MARIE-EVE	1a	2014-10-17
202565	TRAHAN, MARYLYNE	1b	2014-10-15
202601	ZHAR, HOUDA	1a	2014-10-17
203118	PRUNEAU, MYLENE	3b	2014-10-17
203623	BEAUCHEMIN, DAVID	3b	2014-10-17
204877	H. FORTIN, JEAN-FRANCOIS	1b	2014-10-21
205227	ELIE, MARTIN	1a	2014-10-17
205230	ZAKARYAN, HAYK	1a	2014-10-17
205609	WALCOTT, CHAD	1b	2014-10-16
205811	SONNEN, NANCY	1a	2014-10-17
205831	GAGNON, KATY	3b	2014-10-20



<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
206126	COURCHESNE, KATHY	1b	2014-10-16
206199	BERNIER, ERIC	1b	2014-10-16
206363	PLANTE-BEAUPRÉ, PIER-OLIVIER	1a	2014-10-17

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE VALEURS MOBILIÈRES INC.	Couture	Philippe	2014-09-29

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500287	CLAUDE LANGEVIN	Assurance de personnes	2014-10-15
502249	LES SERVICES D'ASSURANCES RÉJEAN GRAVEL INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-15
502289	GESTION GEBEC INC.	Assurance de personnes	2014-10-15
502473	ASSUREXPERTS J-C. BOUFFARD INC.	Assurance de dommages	2014-10-16
504582	SERVICES ADMINISTRATIFS PROCOM INC.	Planification financière	2014-10-21
505014	LES ASSURANCES CLAUDE BELZILE INC.	Assurance de dommages	2014-10-16
505413	LES SERVICES FINANCIERS PRO-GESCO INC.	Assurance de personnes	2014-10-15
506520	PIERRE DUMAINE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-16
507035	MARISE MANSEAU	Assurance collective de personnes	2014-10-16
508829	FRANCINE LAMONTAGNE	Assurance de personnes	2014-10-15
509659	JOSEPH PIZZUTI	Assurance de personnes	2014-10-15
511062	HUGUES RAYMOND	Assurance de personnes	2014-10-21
511724	RENÉ SIGOUIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-15
512114	CONCEPT GLOBAL V.I.P. INC.	Assurance de personnes	2014-10-21
512226	PIERRE DANIS	Assurance collective de personnes	2014-10-16

513349	STÉPHANE VALOIS	Assurance de personnes Planification financière	2014-10-20
513572	SOULEYMANE BAH	Assurance de personnes Planification financière	2014-10-15
513714	PASCAL LE BRETON	Assurance de personnes	2014-10-15
513939	DENIS MEURY SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Planification financière	2014-10-17
514294	SERVICES FINANCIERS JACQUES LEBLANC INC.	Assurance de personnes	2014-10-16
515926	FRÉDÉRIC LAUZON	Assurance de personnes	2014-10-15
516310	DANIEL BERGERON	Assurance de personnes	2014-10-16
600255	CLAUDIA FAUCHER	Assurance de personnes	2014-10-15
600344	ADRIEN DOYON	Assurance de personnes	2014-10-15
600358	YASMIN SORAYA AVILA	Assurance de personnes	2014-10-15
600783	MAXIME CANTIN	Assurance de personnes	2014-10-16
600801	ALEX BOUCHER-VACHON	Assurance de dommages	2014-10-17

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600819	DUMANITÉ ASSURANCE ET RENTES COLLECTIVES INC.	Pierre Dumaine	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-16
600821	DUMANITÉ SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC.	Pierre Dumaine	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-10-16
600822	INTEREXPERTS INC.	Pierre Danis	Assurance collective de personnes	2014-10-17
600823	SONYA LANGEVIN PL. FIN INC.	Sonya Langevin	Planification financière	2014-10-17
600829	LES EXPERTISES MARCOGLIESE ET ASSOCIÉS INC.	Domenic Marcogliese	Expertise en règlement de sinistres	2014-10-20
600832	9210-5634 QUEBEC INC.	Roy Guertin	Expertise en règlement de sinistres	2014-10-21

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600833	LES ASSURANCES MANON LABRIE INC.	Manon Labrie	Assurance de dommages	2014-10-21

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Novembre 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Linda Guernon 150623	(CD00-1052)	M <sup>e</sup> Janine Kean, président(e) suppléant(e) M. Marc Saulnier M. Denis Marcil	3 novembre 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité et sanctions
Steven Nemeth 124961	(CD00-1035)	M <sup>e</sup> Sylvain Généreux, président(e) suppléant(e) M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. Serge Bélanger, A.V.C.	4 novembre 2014 à 9h00 5 novembre 2014 à 9h00	Palais de justice de Chicoutimi (Québec)	Avoir causé un découvert ou risque de découvert  Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)  Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme.  Absence de préavis de remplacement  Remplacement non justifié  Avoir fait signer un document en blanc	Culpabilité
Dun Wang 148512	(CD00-0936)	M <sup>e</sup> Janine Kean, président(e) suppléant(e)  M. Michel Gendron M. B Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	4 novembre 2013 à 9h30 5 novembre 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité  Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Novembre 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client	
Jean-Maurice Vézina 134145	(CD00-1046)	M <sup>e</sup> Sylvain Généreux, président(e) suppléant(e) M. Jean Dion, A.V.A. M. Armand Éthier, A.V.C.	10 novembre 2014 à 9h30 11 novembre 2014 à 9h30 12 novembre 2014 à 9h30 13 novembre 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Non-convenance	Culpabilité
Christian Turcotte 194980	(CD00-1019)	M <sup>e</sup> Janine Kean, président(e) suppléant(e) M. Bruno Therrien, Pl. Fin. Mme Monique Puech	17 novembre 2014 à 9h30 18 novembre 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature Conflits d'intérêts Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
Semiha Karacova 173623	(CD00-1058)	M <sup>e</sup> Claude Mageau, président(e) suppléant(e) M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Jean-Michel Bergot	19 novembre 2014 à 9h30 20 novembre 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Novembre 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Sébastien Carelli 182710	(CD00-1060)	M <sup>e</sup> Janine Kean, président(e) suppléant(e) M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. M. Marc Saulnier	21 novembre 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Opération non autorisée	Culpabilité
Annie Chaussé 106976	(CD00-1036)	M <sup>e</sup> François Folot, président(e) M. Pierre Décarie M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	26 novembre 2014 à 9h30 27 novembre 2014 à 9h30 28 novembre 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)  Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis	Culpabilité

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

#### PAR HUISSIER

MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.  
A/S MANON ST-YVES, DIRIGEANT RESPONSABLE  
376, RUE SAINT-ROCH  
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G9A 2L7

N° de décision : 2014-CONF-1051124

N° d'inscription : 600243

N° de client : 3000135746

---

#### DÉCISION

**Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait, par huissier, à l'encontre de MANON ST-YVES, dirigeante responsable de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. un avis de suspension de son droit de pratique en application d'une ordonnance du tribunal effectif depuis le 27 août 2014.

Lors de la suspension du certificat no 188439, délivré au nom de MANON ST-YVES, dirigeante responsable de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., l'Autorité a constaté qu'il n'y avait plus de représentant rattaché au cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.

Le 11 septembre 2014, par courrier recommandé, l'Autorité a acheminé à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. ainsi qu'à MANON ST-YVES, dirigeante responsable, une demande de désignation de personne responsable de la consignation des livres et registres et du suivi des dossiers, à laquelle les informations demandées devaient être acheminées au plus tard le 22 septembre 2014.

En date du 17 octobre 2014, l'Autorité n'a reçu aucune réponse de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. en lien avec la demande susmentionnée.

#### FAITS CONSTATÉS

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le no 600243.
2. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 27 août 2014.
3. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, transmis le nom de la personne désignée responsable de la consignation des livres et registres et du suivi des dossiers.



## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
2. En omettant de transmettre à l'Autorité le nom de la personne désignée responsable de la consignation des livres et registre et du suivi des dossiers dans les délais impartis, MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF.
3. Dans les circonstances établies ci-dessus, MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF.

## LA NOTION D'URGENCE

1. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. fait présentement l'objet d'une poursuite criminelle en lien avec des accusations de fraude et méfait sous le dossier de cour no 400-01-075272-146.
2. Les accusations par lesquelles MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., est visée en l'espèce sont reliées au domaine financier.
3. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., a signé un engagement de libération dans lequel il lui est interdit d'occuper un emploi rémunéré ou bénévole dans le domaine de la comptabilité, tenue de livre ou la finance.
4. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., a vu son certificat et droit de pratique suspendus par l'Autorité en application de l'ordonnance du tribunal.
5. MANON ST-YVES, dirigeante responsable du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., a fait défaut d'assurer un suivi auprès de l'Autorité à la suite de sa suspension lorsqu'il lui a été requis de fournir le nom d'une personne désignée responsable de la consignation des livres et registres et du suivi des dossiers pour le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.
6. L'Autorité juge qu'il est primordial, afin d'assurer la protection du public, de suspendre immédiatement le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., et ce, sans avis préalable, compte tenu des faits ci-dessus mentionnés et de l'urgence de la situation.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

*« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.*

*(...) »;*

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

*« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.*

*Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;*

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

*« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;*

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

*« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :*

*1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;*

*2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;*

*3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*

*Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »;*

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que la poursuite criminelle dont la dirigeante responsable MANON ST-YVES fait l'objet, de la suspension du droit de pratique de celle-ci et du défaut du cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS d'assurer un suivi adéquat sur la consignation des dossiers et registres;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, **dans les cinq (5) jours de la signification de la présente décision;**

Dans l'éventualité où l'Autorité **se déclare satisfaite** de la manière dont le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quinze (15) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité **ne se déclare pas satisfaite** de la manière dont MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. de remettre, **dans les cinq (5) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

**Et, par conséquent, que MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. :**

**CESSE** d'exercer ses activités;

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 17 octobre 2014.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### **3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF**

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-03-04 (E)

DATE : 24 septembre 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**GENEVIÈVE BEAULIEU**, expert en sinistre

Partie intimée

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-03-04 (E);

### I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Gatineau, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 14 septembre 2008, alors responsable de la succursale Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis que K.C., de sa place d'affaires à Val d'Or puis à St-Félix-de-Dalquier, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 50 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que K.C. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenus 2 et 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Gatineau, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 14 septembre 2008, alors responsable de la succursale Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis à K.C. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution*

2014-03-04 (E)

PAGE : 2

*des produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée se représentait seule;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1 et 2 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-34);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] L'intimée, alors qu'elle agissait comme superviseure de K.C. qui exerçait au bureau de Val-d'Or du Cabinet CGI experts en sinistres inc., a permis à celle-ci d'agir comme expert en sinistre dans des dossiers d'entreprises, alors que celle-ci ne détenait pas la certification requise pour cette catégorie de dossiers (chef no.1);

[9] Elle a également permis à son employé K.C. d'utiliser le titre d'expert en sinistre d'une façon non-conforme à la réglementation (chef no. 2);

## III. Argumentation

### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

[11] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité

2014-03-04 (E)

PAGE : 3

devra tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le caractère répétitif des infractions et la durée de celles-ci;
- La mise en péril de la protection du public;

[12] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- L'environnement de travail favorisait ce type d'infractions;
- L'intimée n'a pas reçu l'aide que son employeur lui avait promise;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[13] À cela s'ajoute le fait que l'intimée vérifiait tous les rapports de K.C. avant que ceux-ci soient acheminés aux clients;

[14] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

#### **B) Par l'intimée**

[15] De son côté, l'intimée confirme le caractère commun des sanctions suggérées, mais demande au Comité de lui accorder un délai de paiement de 90 jours;

#### **IV. Analyse et décision**

2014-03-04 (E)

PAGE : 4

### A) La recommandation commune

[16] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » **cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital** au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).

[42] **La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine »** de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). **En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée** « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).

[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].

(Nos soulignements)

[17] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[18] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[19] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

<sup>2</sup> Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;



2014-03-04 (E)

PAGE : 5

circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12), devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

2014-03-04 (E)

PAGE : 6

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Mme Geneviève Beaulieu (personnellement)  
Partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-03-03 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PIERRE BÉRARD**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2014-03-03 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. À Gatineau, entre le 8 août 2005 et le 1<sup>er</sup> février 2006, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que K.C., de sa place d'affaires à Val d'Or puis à St-Félix-de-Dalquier, puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 112 dossiers de règlements de sinistres sans avoir été déclarée à l'emploi et rattachée à ce cabinet ou inscrite comme représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec les articles 14 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Gatineau, entre le 2 février 2006 et le 30 avril 2007, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que K.C., de sa place d'affaires à Val d'Or puis à St-Félix-de-Dalquier, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 147 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que K.C. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette

2014-03-03 (E)

PAGE : 2

catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

3. À Québec, entre le 8 août 2005 et le 30 avril 2007, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Gatineau du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis à K.C. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé était représenté par Me Patrick Henry;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2 et 3 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-31);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] L'intimé aurait permis à une de ses subordonnées d'agir dans plusieurs centaines de dossiers d'entreprises, alors que celle-ci ne détenait pas la certification requise (chef no.2);

[9] Il aurait également permis à son employée d'exercer l'activité d'expert en sinistres sans être officiellement rattachée à son cabinet (chef no.1), en plus de lui permettre d'utiliser le titre sans être titulaire d'un certificat (chef no.3);

## III. Argumentation

2014-03-03 (E)

PAGE : 3

**A) Par la syndic**

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 12 000 \$;

**Chef no. 2** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 3** : Une réprimande;

[11] Enfin, elle suggère de réduire le montant des amendes à la somme de 18 000 \$, suivant le principe de la globalité des sanctions;

[12] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- L'expérience de l'intimé;
- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions et le nombre de dossiers;
- La mise en péril de la protection du public;
- Sa position d'autorité sur son employée;

[13] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[14] À ces différents facteurs atténuants s'ajoute le fait que la culture d'entreprise favorisait ce type d'infraction et que l'intimé a plutôt été négligent, sans toutefois être

2014-03-03 (E)

PAGE : 4

malhonnête;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

## B) Par l'intimé

[16] De son côté, l'intimé, par l'intermédiaire de son procureur, Me Henry, confirme le caractère commun des sanctions suggérées et demande un délai de paiement de 5 mois afin d'acquitter le montant des amendes et des déboursés;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[17] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[18] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-03-03 (E)

PAGE : 5

[19] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[20] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimé;

[21] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation nos. 1, 2 et 3 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chefs nos. 1 et 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12), devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1 et 2;

**Chef no. 3 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 3;

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-03-03 (E)

PAGE : 6

**IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 12 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 3 :** Une réprimande;

**RÉDUIT** le total des amendes imposées à la somme de 18 000 \$, considérant le principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé, un délai de 5 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-04-03 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**BRIGITTE BISAILLON**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-04-03 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et décembre 2011, a agi comme expert en sinistres dans environ 215 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des particuliers, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 3 [devenu 11 al. 1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r.7) et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r.4);

2. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et août 2012, a fait défaut de s'identifier clairement en utilisant le titre «expert en sinistres» sans mentionner la catégorie de discipline autorisée par son certificat, en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 112 [devenu 11 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r.7);

2014-04-03 (E)

PAGE : 2

3. À Sherbrooke et Montréal, entre les mois de septembre 2011 et août 2012, a fait preuve de réticence à fournir les informations requises par le syndic, contrevenant ainsi à l'article 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 4);

4. À Sherbrooke et/ou Montréal, entre les mois de septembre 2011 et août 2012, a tenté d'induire en erreur le syndic en fournissant une version inexacte à un témoin convoqué par le syndic, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 16, 56, 58 (5) et 58 (10) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée était représentée par Me Patrick Henry;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-26);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Le supérieur immédiat de l'intimée, sur une période d'environ 4 ans, lui a confié des dossiers de règlements de sinistres, alors qu'elle ne détenait pas la certification requise (chef no.1);

[9] De plus, l'intimée a utilisé illégalement le titre d'expert en sinistre (chef no. 2), en plus de tenter d'induire en erreur le syndic (chefs nos. 3 et 4);

## III. Argumentation

### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

2014-04-03 (E)

PAGE : 3

**Chef no. 1** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

**Chef no. 3** : Une amende de 3 000 \$;

**Chef no. 4** : Une réprimande;

[11] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public par l'intimée, et son entrave au travail du syndic;

[12] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- La confiance que l'intimée accordait à son supérieur immédiat;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- Le faible risque de récidive, puisqu'elle détient maintenant la certification (5A);

[13] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

## **B) Par l'intimée**

[14] De son côté, Me Henry confirme le caractère commun des sanctions suggérées, mais ajoute qu'il souhaiterait qu'un délai de paiement de 180 jours soit accordé à sa cliente, afin de lui permettre d'acquitter le montant des amendes et des déboursés;

[15] Enfin, il précise que sa cliente n'avait aucune intention malhonnête et qu'aucun des clients n'a subi de préjudice ou de dommages;

2014-04-03 (E)

PAGE : 4

#### IV. Analyse et décision

##### A) La recommandation commune

[16] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » **cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital** au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] **La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine »** de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclair c. R., 2006 QCCA 504). **En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée** « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[17] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[18] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa crainte de perdre son emploi;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-04-03 (E)

PAGE : 5

- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender par l'obtention de sa certification (5A);

[19] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 à 4 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1** : Pour avoir contrevenu à l'art. 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2** : Pour avoir contrevenu à l'art. 44 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q. c. 9.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**Chef no. 3** : Pour avoir contrevenu à l'art. 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**Chef no. 4** : Pour avoir contrevenu à l'art. 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 4;

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-04-03 (E)

PAGE : 6

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**Chef no. 3 :** Une amende de 3 000 \$;

**Chef no. 4 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

DATE : 9 septembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Élane Savard, L.L.B., FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.

**PIERRE BOULIANNE**, expert en sinistre (5A)

-et-

**ANNIE LEVASSEUR**, expert en sinistre (5A)

-et-

**CHRISTINE DESORMEAUX**, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5B)

-et-

**CLAUDE BERGERON**, expert en sinistre (5A)

-et-

**JACQUES BOUCHARD**, expert en sinistre (5A)

Parties intimées

---

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 2

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 15 mai 2014, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le *Comité*) se réunissait pour disposer des cinq (5) plaintes contre les parties intimées dans les dossiers en titre.

[2] M<sup>e</sup> Sylvie Poirier était présente et les intimés, bien que tous absents, étaient dûment représentés par M<sup>e</sup> Patrick Henry.

[3] Dès le début de l'audition, M<sup>e</sup> Poirier avisa le Comité que les intimés entendaient plaider coupables à des plaintes amendées<sup>1</sup> et que les parties auraient des recommandations communes sur sanction à soumettre au Comité dans chacun des dossiers.

[4] Le Comité a fait droit aux amendements et a également permis le retrait des divers chefs retirés suite auxdits amendements.

### I. Les plaintes et les plaidoyers de culpabilité

[5] Dans la plainte amendée du 14 mai 2014, l'intimé Pierre Boulianne est visé par les huit (8) chefs d'accusation suivants, à savoir :

1. *À Québec, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. ((...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que C.D., de sa place d'affaires à Sept-Îles, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 312 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que C.D. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12)*

---

1 Tous les intimés ont plaidé coupables à des plaintes amendées, sauf l'intimé Claude Bergeron qui a plaidé coupable à la plainte originale qui ne comporte qu'un (1) seul chef.



2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 3

[devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Québec, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a (...) fait défaut de s'assurer que C.D., dans l'exercice de ses activités, s'identifie clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];
  
3. À Québec, entre le 23 novembre 2007 et le 14 janvier 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que S.T. puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 19 dossiers de règlements de sinistres sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché à ce cabinet ou inscrit comme représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec les articles 14 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);
  
4. À Québec, entre le 17 janvier 2008 et le 20 mai 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que S.T. puisse agir comme expert en sinistres dans environ 28 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que S.T. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1, r.4);
  
5. À Québec, entre le 17 janvier 2008 et le 20 mai 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a (...) fait défaut de s'assurer que S.T., dans l'exercice de ses activités, s'identifie clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 4

6. À Québec, entre le 14 avril 2008 et le 26 janvier 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que C.B. puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 194 dossiers de règlements de sinistres sans avoir obtenu le changement requis de catégorie de certificat et sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché à ce cabinet ni inscrit comme représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec les articles 13, 14 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);
7. À Québec, entre le 14 avril 2008 et le (...) 31 décembre 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Québec du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que C.B. puisse agir comme expert en sinistres dans environ (...) 32 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que C.B. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);
8. (...)
9. À Québec, entre le 7 janvier et le 30 décembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable des succursales de Québec et de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc., a permis que A.L., de sa place d'affaires à Matane, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 32 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que A.L. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[6] Quant à l'intimée Annie Levasseur, elle a plaidé coupable aux chefs suivants :

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 5

1. *À Rimouski et Matane ou ses environs, entre le 16 septembre 2005 et le 31 décembre 2010, a agi comme expert en sinistres dans environ 280 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*
2. *À Rimouski et Matane ou ses environs, entre le 16 septembre 2005 et le 31 décembre 2010, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10];*
3. (...)
4. (...)

[7] L'intimée Christine Desormeaux a plaidé coupable à la plainte amendée suivante :

1. *À Sept-Îles ou ses environs, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, a agi comme expert en sinistres dans environ 312 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*
2. *À Sept-Îles ou ses environs, entre le 14 janvier 2005 et le 30 décembre 2010, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02,*

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 6

*r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10];*

3. (...)

4. (...)

[8] Quant à l'intimé Claude Bergeron, la plainte originale lui reprochait un (1) seul chef :

1. *À Québec ou ses environs, entre le 14 avril 2008 et le 31 décembre 2009, a exercé des activités d'expert en sinistres relativement au règlement d'environ 32 dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06; c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 26 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 4];*

[9] Finalement, la plainte amendée visant l'intimé Jacques Bouchard prévoit ce qui suit :

1. *À Rimouski, au cours de la période du 20 novembre 2006 au 31 décembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. ((...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que L.A. de New Richmond puisse agir comme expert en sinistres dans environ (...) 42 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que L.A. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);*
2. *À Rimouski, au cours de la période du 20 novembre 2006 au 31 décembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. ((...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a (...) fait défaut de s'assurer que L.A., dans l'exercice de ses activités, s'identifie clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de*

2013-11-02 (E)  
 2013-11-03 (E)  
 2013-10-04 (E)  
 2013-10-07 (E)  
 2013-12-04 (E)

PAGE: 7

*représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 2 et 10 du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*

3. *À Rimouski, au cours de la période du 14 décembre 2007 au (...) 10 avril 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que M.A.S. d'Alma puisse agir comme expert en sinistres dans environ 40 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que M.A.S. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1, r.4);*
  
4. *À Rimouski, au cours de la période du 20 novembre 2006 au 31 décembre 2009, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Rimouski du cabinet CGI experts en sinistres inc. (...) puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que A.L. de Matane puisse agir comme expert en sinistres dans environ 194 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que A.L. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du Code de déontologie des experts en sinistres (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1, r. 4); »*

[10] Les intimés, par l'entremise de leur avocat, M<sup>e</sup> Patrick Henry, ont plaidé coupables aux chefs ci-haut décrits. En plus, suite à une demande du président suppléant, M<sup>e</sup> Henry a déposé au greffe du Comité des plaidoyers de culpabilité écrits, signés par chacun des intimés, par lesquels ceux-ci reconnaissent les faits.

[11] Séance tenante, le Comité a pris acte des plaidoyers de culpabilité et les intimés furent déclarés coupables.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 8

## II. Preuve sur sanction

[12] Les parties n'ont déposé aucune preuve sur sanction.

[13] Elles se référeront aux plaintes et aux représentations des procureurs pour guider le Comité.

## III. Recommandations communes sur sanction

[14] M<sup>e</sup> Poirier expose au Comité que dans la présente affaire, les dirigeants des succursales du cabinet Indemnipro inc. (auparavant CGI) sises à Québec et Rimouski, soit les intimés Pierre Boulianne et Jacques Bouchard, ont permis que des experts en sinistre ne détenant pas la certification en entreprises agissent dans des dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises.

[15] Il appert que ces intimés savaient très bien qu'ils contrevenaient ainsi à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. La partie plaignante explique au Comité que les cabinets, c'est-à-dire tant Indemnipro que CGI, éprouvaient de la difficulté en région à trouver du personnel certifié (*qualifié*) en assurance de dommages des entreprises. Elle mentionne aussi qu'il se peut aussi que les cabinets aient fait ce choix prohibé pour des raisons économiques.

[16] Non seulement messieurs Boulianne et Bouchard le savaient, mais la haute direction des cabinets était également au courant de ces violations.

[17] Semblerait-il, qu'à l'époque, il existait un certain laxisme en matière de certification.

[18] Voyons chacun des dossiers de façon plus spécifique.

### Le cas de M. Claude Bergeron

[19] Alors qu'il est certifié uniquement comme agent d'assurance, toujours suivants les dires de M<sup>e</sup> Poirier, il entre en fonction chez CGI à Québec le 14 avril 2008.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 9

[20] Entre le 14 avril 2008 et le 31 décembre 2009, il se voit confier environ 32 dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises par l'intimé Pierre Boulianne.

[21] Il obtient sa certification (5B) le 28 janvier 2009. Jusqu'à cette dernière date, il n'est pas rattaché au cabinet CGI.

[22] M. Bergeron n'a pas effectué de vérification à savoir s'il pouvait œuvrer dans les dossiers d'entreprises, il se fiait sur son employeur.

[23] Le 12 avril 2010, il obtient un certificat probatoire en dommages des entreprises.

[24] M<sup>e</sup> Poirier explique au Comité que les parties lui suggèrent d'imposer la sanction suivante, à savoir :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 3 000 \$ plus les déboursés.

[25] M<sup>e</sup> Poirier plaide que durant une période d'environ 18 mois, l'intimé Bergeron aurait traité environ 32 dossiers pour lesquels il n'était pas certifié. Selon la partie plaignante, il s'agit d'une atteinte à l'essence de la profession qui met en péril de la protection du public. Fait important, M<sup>e</sup> Poirier souligne le caractère répétitif des infractions.

[26] Quant aux facteurs atténuants, M<sup>e</sup> Poirier représente au Comité que la culture institutionnelle de l'époque était peu rigoureuse et que M. Bergeron détient aujourd'hui sa certification (5A).

[27] Elle mentionne également que le cabinet Indemnipro a depuis mis en place un mécanisme informatique qui fait en sorte qu'un dossier « entreprise » ne peut plus être assigné à un expert en sinistre non certifié en assurance de dommages des entreprises.

[28] De plus, M. Bergeron était supervisé par un expert en sinistre certifié en entreprises. Compte tenu du lien de subordination, M. Bergeron ne pouvait pas réellement refuser les dossiers qui lui ont été assignés.

[29] Selon M<sup>e</sup> Poirier, il n'y a pas eu de plainte relativement à ce qui précède et pas de préjudice pour quiconque. En plus d'avoir collaboré à l'enquête du syndic, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et il était à l'époque en début de carrière. Bien plus, il a plaidé coupable à la première occasion.



2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 10

[30] Dans un objectif de réhabilitation, une amende de 3 000 \$ serait une sanction appropriée.

[31] Le procureur de l'intimé Claude Bergeron, M<sup>e</sup> Henry est en accord avec cette sanction.

### **Le cas de Mme Annie Levasseur**

[32] Dans le cas de l'intimée Annie Levasseur, elle s'est fait confier sur une période de cinq (5) ans notamment par les directeurs de CGI et d'Indemnipro Jacques Bouchard et Pierre Boulianne, environ 280 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'elle ne détenait pas la certification requise.

[33] De plus, elle a fait défaut de s'identifier correctement en ne mentionnant pas que sa certification était limitée à l'assurance de dommages des particuliers.

[34] Mme Levasseur a débuté chez CGI et a été embauchée par Indemnipro le 5 mai 2005. Ce n'est qu'à compter du 16 septembre 2005 qu'elle s'est finalement rattachée au cabinet Indemnipro.

[35] Elle a même travaillé comme expert en sinistre sans avoir aucune certification quelconque. De plus, elle travaillait de sa résidence située à Matane sans aucune supervision.

[36] Elle est certifiée comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises (5A) depuis le 10 janvier 2011.

[37] Selon M<sup>e</sup> Poirier, il s'agit d'infractions graves et répétitives. En fait, l'intimée Levasseur a été laissée à elle-même pendant cinq (5) ans et on lui aurait confié 280 dossiers qu'elle n'avait pas le droit de traiter.

[38] Quant aux facteurs atténuants, M<sup>e</sup> Poirier plaide que la culture de conformité était inexistante à l'époque et qu'il n'y a pas de risque de récidive puisque l'intimée est maintenant certifiée (5A).

[39] De plus, elle soumet des facteurs atténuants identiques à ceux s'appliquant à l'intimé Claude Bergeron, dont notamment que les mécanismes informatiques mis en place par



2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 11

Indemnipro font en sorte qu'un dossier « entreprise » ne peut pas être ouvert par une personne qui n'est pas certifiée (5A).

[40] Elle déclare au Comité que les parties s'entendent sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 10 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une réprimande.

#### **Le cas de Mme Christine Desormeaux**

[41] L'intimée Christine Désormeaux a débuté sa carrière à l'emploi du Bureau d'Expertise des Assureurs. Par la suite, elle est embauchée par CGI. Elle est sous la responsabilité de l'intimé Jacques Bouchard lorsqu'elle travaille pour Indemnipro. Elle est certifiée pour le règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers seulement. Son lieu de travail est à Sept-Îles, à partir de sa résidence. Elle travaille seule, sans supervision.

[42] Malgré ce qui précède, on lui a confié 312 dossiers sur une période de cinq (5) ans.

[43] Fait important, en date du 15 mai 2014, Mme Desormeaux n'était toujours pas certifiée en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises.

[44] Les facteurs atténuants sont similaires aux autres intimés et les parties suggèrent la sanction suivante :

- Chef n° 1 : une amende de 12 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une réprimande.

#### **Le cas de M. Jacques Bouchard**

[45] M. Jacques Bouchard est expert en sinistre depuis 1999.

[46] M. Bouchard agit à titre de directeur du bureau de Rimouski jusqu'au 31 décembre 2009. Il confie des dossiers en assurance de dommages des entreprises à M. Luc Arel qui ne détient qu'une certification en assurance de dommages des particuliers.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 12

[47] M. Arel ne bénéficie d'aucune supervision directe. M. Bouchard lui assigne 42 dossiers au cours d'une période d'environ deux (2) ans.

[48] Il assigne également, entre 2007 et 2009, 40 dossiers d'entreprises à M. Marc-André Simard alors que ce dernier n'est pas certifié. C'est lui qui aurait confié quelque 194 dossiers d'entreprises à l'intimée Annie Levasseur.

[49] Ainsi, sur plusieurs années, M. Bouchard a confié environ 300 dossiers d'entreprises tout en sachant qu'il agissait en violation de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[50] De plus, il ne surveillait pas directement les experts non certifiés et n'a pas encadré M. Marc-André Simard, stagiaire.

[51] Il appert qu'il recevait des instructions de la haute direction d'agir ainsi en raison de la difficulté de trouver du personnel qualifié en région.

[52] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il plaide coupable à la première occasion.

[53] Les parties s'entendent sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 8 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une amende de 3 000 \$ plus une réprimande;
- Chef n° 3 : une amende de 8 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 12 000 \$
- Considérant la globalité des sanctions, réduction des amendes à la somme totale de 25 000 \$.

### **Le cas de M. Pierre Boulianne**

[54] Suivant les représentations de M<sup>e</sup> Poirier, en tout temps pertinent aux présentes plaintes, l'intimé Pierre Boulianne était soit directeur à la succursale de Québec ou de Rimouski des cabinets CGI et Indemnipro.

[55] Il a sciemment référé des dossiers d'entreprises à des personnes non certifiées alors qu'il savait pertinemment que ceux-ci n'étaient pas habilités à les prendre en mains.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 13

[56] Au cours des années, il a délégué un total de 617 dossiers de règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'il savait très bien que Christine Desormeaux, Sébastien Turgeon, Claude Bergeron et Annie Levasseur ne pouvaient légalement piloter lesdits dossiers.

[57] Cette façon de procéder a duré pendant six (6) ans alors qu'il savait qu'il ne pouvait procéder ainsi.

[58] De plus, les experts non certifiés travaillaient en région, à partir de leur résidence et sans supervision.

[59] Selon la partie poursuivante, tous ces facteurs aggravants doivent être atténués par le fait que cette politique émanait de la haute direction des cabinets.

[60] Relativement à M. Boulianne, les parties s'entendent sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 14 000 \$ plus les déboursés;
- Chef n° 2 : une amende de 3 000 \$ plus une réprimande;
- Chef n° 3 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 7 000 \$;
- Chef n° 5 : une réprimande;
- Chef n° 6 : une amende de 4 000 \$;
- Chef n° 7 : une amende de 6 000 \$;
- Chef n° 9 : une amende de 6 000 \$.
- Considérant la globalité des sanctions, réduction des amendes à la somme totale de 35 000 \$.

#### **IV. Analyse et décision**

##### **A) Les recommandations communes**

[61] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties est particulièrement clémente dans les cas de Pierre Boulianne et Jacques Bouchard qui ont sciemment enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de manière répétitive et sur une longue période de temps. En effet, on parle ici de près de mille (1000) dossiers d'entreprises confiés sur plusieurs années en violation flagrante de la loi.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 14

[62] Toutefois, compte tenu du fait que la suggestion commune quant aux intimés Pierre Boulianne et Jacques Bouchard n'est pas déraisonnable, le Comité y fera droit<sup>2</sup>.

[63] Quant aux autres intimés, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées reflètent la gravité objective des infractions. En fait, elles tiennent compte du fait que ces derniers n'avaient pas vraiment le choix de refuser les dossiers d'entreprises sans mettre en péril leur emploi.

[64] Bien qu'il s'agisse de fautes sérieuses, le Comité vient à la conclusion que tous les intimés pouvaient difficilement, dans les circonstances et compte tenu de la culture prédominante à l'époque, s'empêcher de prendre en mains ou refuser de déléguer des dossiers d'entreprises à l'encontre des directives de la haute direction des cabinets, sans risquer de perdre leur emploi.

[65] Heureusement, un mécanisme est maintenant en place qui empêchera ce type de pratique dérogatoire.

## **B) Décision**

[66] Pour les motifs ci-haut énoncés, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

[67] En effet, les sanctions en l'espèce prennent en considération plusieurs facteurs atténuants dont notamment :

- Le lien de subordination avec l'employeur qui imposait cette façon de déléguer les dossiers d'entreprises;
- Le fait qu'il était difficile de contester cette politique de l'employeur;
- La collaboration au processus disciplinaire et l'absence d'antécédent disciplinaire de la part des intimés.

[68] Quant aux frais, chacun des intimés devra assumer les déboursés relatifs à son dossier.

---

<sup>2</sup> Voir à ce sujet *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 15

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** des plaidoyers de culpabilité de chacune des parties intimées;

**DÉCLARE** l'intimé Claude Bergeron coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé Claude Bergeron une amende de 3 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé Claude Bergeron au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimée Annie Levasseur coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimée Annie Levasseur coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimée Annie Levasseur une amende de 10 000 \$ sur le chef n° 1 et une réprimande sur le chef n° 2;

**CONDAMNE** l'intimée Annie Levasseur au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimée Christine Desormeaux coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimée Christine Desormeaux coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 16

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimée Christine Desormeaux une amende de 12 000 \$ sur le chef n° 1 et une réprimande sur le chef n° 2;

**CONDAMNE** l'intimée Christine Desormeaux au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Jacques Bouchard coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé Jacques Bouchard une amende de 8 000 \$ sur le chef n° 1, de 3 000 \$ plus une réprimande sur le chef n° 2, de 8 000 \$ sur le chef n° 3 et de 12 000 \$ sur le chef n° 4;

**RÉDUIT** les amendes susdites à la somme totale de 25 000 \$ compte tenu du principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé Jacques Bouchard au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 17

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 7 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé Pierre Boulianne coupable du chef n° 9 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé Pierre Boulianne une amende de 14 000 \$ sur le chef n° 1, de 3 000 \$ plus une réprimande sur le chef n° 2, de 3 000 \$ sur le chef n° 3 et de 7 000 \$ sur le chef n° 4, une réprimande sur le chef n° 5, une amende de 4 000 \$ sur le chef n° 6, de 6 000 \$ sur le chef n° 7 et de 6 000 \$ sur le chef n° 9;

**RÉDUIT** les amendes susdites à la somme totale de 35 000 \$ compte tenu du principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé Pierre Boulianne au paiement des déboursés relatifs à son dossier.

2013-11-02 (E)  
2013-11-03 (E)  
2013-10-04 (E)  
2013-10-07 (E)  
2013-12-04 (E)

PAGE: 18

**ACCORDE** aux intimés un délai de cinq (5) mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Éline Savard, L.L.B., FPAA, expert en  
sinistre  
Membre

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Patrick Henry  
Procureur des intimés

Date d'audience: 15 mai 2014



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-03-02 (E)

DATE : 24 septembre 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**KAREN CARIGNAN**, expert en sinistre

Partie intimée

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-03-02 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Val d'Or et St-Félix-de-Dalquier ou leurs environs, entre le 2 février 2006 et le 20 mars 2009, a agi comme expert en sinistres dans environ 208 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Val d'Or et St-Félix-de-Dalquier ou leurs environs, entre le 2 février 2006 et le 20 mars 2009, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de*

2014-03-02 (E)

PAGE : 2

*produits et services financiers*, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7), les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) et les articles 10(3) et (4) et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 1.3, r. 10);

### 3. (retrait)

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée était représentée par Me Chantal Laprise;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1 et 2 de la plainte amendée;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-27);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Alors que l'intimée travaillait à la succursale de Val-d'Or du Cabinet CGI, on lui a confié environ 208 dossiers comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises, alors qu'elle n'avait pas la certification requise pour cette catégorie de dossiers (chef no.1);

[9] De ce total de 208 dossiers, une partie seulement, soit 73 dossiers, ont été traités « sur la route », alors que le reste a été traité par téléphone;

[10] Il convient de souligner que l'intimée débutait dans la profession et qu'elle n'avait aucun rapport de force vis-à-vis son employeur et ses superviseurs;

[11] Quant au deuxième chef d'accusation, elle ignorait qu'elle devait mentionner sa catégorie de discipline en plus de son titre professionnel;

## III. Argumentation

2014-03-02 (E)

PAGE : 3

**A) Par la syndic**

[12] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

[13] La poursuite fait état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le caractère répétitif des infractions et la durée de celles-ci;
- La mise en péril de la protection du public;

[14] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- Le peu d'expérience de l'intimée;
- La confiance que l'intimée accordait à sa supérieure immédiate, laquelle révisait chacun de ses rapports;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive, vu que celle-ci a régularisé sa situation auprès de l'A.M.F.;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

2014-03-02 (E)

PAGE : 4

## B) Par l'intimée

[16] De son côté, Me Laprise confirme le caractère commun des sanctions suggérées et demande au Comité d'accorder à sa cliente un délai de paiement de 90 jours;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[17] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[18] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[19] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-03-02 (E)

PAGE : 5

- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[20] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[21] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 9(2), devenu l'art. 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.7);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.10);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 6 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-03-02 (E)

PAGE : 6

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Chantal Laprise  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-05-01 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**RICHARD CUENDE**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2014-05-01 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :

**N.V.**

1. À Montréal, au cours de la période de mai à novembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc., a permis que N.V. puisse exercer l'activité d'expert en sinistres et agir dans environ 85 dossiers de règlements de sinistres pour lesquels aucune exemption n'était applicable, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que N.V. ne détenait aucune certification l'autorisant à exercer comme expert en sinistres, le tout en contravention avec les articles 14 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r.4);

2014-05-01 (E)

PAGE : 2

**M.M.**

2. À Montréal, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc. [devenu Indemnipro inc.], a permis que M.M. puisse agir comme expert en sinistres dans environ 90 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que M.M. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu l'art. 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r.4);

**C.F.**

3. À Montréal, au cours de la période de mai 2006 à septembre 2008, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis que C.F., puisse agir comme expert en sinistres dans environ 20 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que C.F. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu l'art. 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r.4);

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé était représenté par Me Patrick Henry, lequel agissait à titre *pro bono*;

[4] D'entrée de jeu, Me Henry a enregistré au nom de son client un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2 et 3 de ladite plainte;

**II. Preuve sur sanction**

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-43);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement



2014-05-01 (E)

PAGE : 3

simples;

[8] Alors que l'intimé était le directeur responsable de la succursale de Montréal du cabinet CGI experts en sinistres inc., il a permis que deux de ses employés puissent agir comme experts en sinistre dans des dossiers d'entreprise, sans que ceux-ci ne détiennent la certification requise (chefs nos. 2 et 3);

[9] Il a, de plus, permis à un autre de ses employés d'agir comme expert en sinistre, alors que ce dernier ne détenait absolument aucune autorisation pour exercer cette profession (chef no.1);

### III. Argumentation

#### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 2** : Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 3** : Une amende de 5 000 \$;

[11] Elle recommande également d'imposer à l'intimé de suivre une formation intitulée :

UFC-07196 : « À l'avant-plan : ma responsabilité d'expert »

[12] À l'appui de cette recommandation, la procureure fait état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- Le rôle de superviseur de l'intimé;
- Ses années d'expérience;
- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions et leur durée;
- La mise en péril de la protection du public;

[13] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

2014-05-01 (E)

PAGE : 4

- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[14] À cela s'ajoute le fait que la culture d'entreprise favorisait cette dérogation, puisque l'on ne refusait aucun dossier;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

[16] Par contre, de façon très exceptionnelle, la syndic recommande que le montant des amendes soit réduit à une simple réprimande;

[17] Cette demande est motivée par le fait que l'intimé traverse actuellement une période très difficile de sa vie;

[18] Sa femme est gravement malade et son état de santé se détériore rapidement, ce qui l'oblige à lui consacrer beaucoup de temps;

[19] À cela s'ajoute le fait que l'intimé doit également s'occuper de son père vieillissant et donc, en perte d'autonomie;

[20] Ces deux situations ont eu pour effet de gravement hypothéquer sa santé financière, au point qu'il est au bord du gouffre financier;

[21] D'ailleurs, Me Henry a consenti à le représenter de manière *pro bono*, vu ses faibles moyens financiers;

[22] Évidemment, cette situation affecte également sa propre santé et lui cause énormément de stress, à un point tel que l'imposition d'une sanction monétaire aurait des effets catastrophiques pour lui et sa famille;

[23] Dans les circonstances, la syndic demande au Comité de réduire le montant des amendes de façon globale à une simple réprimande, pour des motifs humanitaires;

2014-05-01 (E)

PAGE : 5

## B) Par l'intimé

[24] Me Henry, au nom de l'intimé, confirme le caractère commun des sanctions;

[25] Il précise qu'il s'agit d'une situation très exceptionnelle et demande en conséquence au Comité de faire preuve d'humanisme et de clémence;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[26] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[27] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[28] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-05-01 (E)

PAGE : 6

- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[29] Par contre, pour des motifs humanitaires, vu l'état de santé précaire de son épouse et la perte d'autonomie de son père âgé, et la situation financière particulièrement difficile que cela entraîne pour l'intimé, le montant des amendes sera réduit, tel que suggéré par les parties, à une simple réprimande;

[30] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence est ajustée au cas très exceptionnel de l'intimé;

[31] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation nos. 1, 2 et 3 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chefs nos. 2 et 3 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12, devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 2 et 3;

**IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-05-01 (E)

PAGE : 7

**Chef no. 1 :** Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une amende de 8 000 \$;

**Chef no. 3 :** Une amende de 5 000 \$;

**RÉDUIT**, pour des motifs humanitaires et de façon très exceptionnelle, le montant des amendes est réduit à une simple réprimande, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions;

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 6 mois, le cours suivant :

UFC-07196 : « À l'avant-plan : ma responsabilité d'expert »

**LE TOUT** sans frais;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-04-01 (E)

DATE : 24 septembre 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MICHÈLE MAHEU**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée portant le no. 2014-04-01 (E);

### I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. À Salaberry-De-Valleyfield et Montréal ou leurs environs, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, a agi comme expert en sinistres dans environ 90 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al. 1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, c. RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Salaberry-De-Valleyfield et Montréal ou leurs environs, au cours de la période de juillet 2006 à novembre 2008, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en utilisant le titre «expert en sinistres» sans mentionner la catégorie de discipline autorisée par son certificat, le tout en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 al. 1 et 10 al. 2] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du*

2014-04-01 (E)

PAGE : 2

*certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7), les articles 7, 10 et 27 [devenus 16, 17 et 25] du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4) et les articles 10(3) et (4) et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.3, r. 10) ;

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimée était représentée par Me Yves Carignan;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante des chefs nos. 1 et 2 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-23);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Durant une période d'environ 2 ans, l'intimée aurait agi comme expert en sinistre dans des dossiers d'entreprises, alors qu'elle ne détenait pas de certification dans cette catégorie (chef no.1);

[9] Elle aurait, de plus, utilisé le titre d'expert en sinistre, sans indiquer de façon spécifique sa catégorie de discipline (chef no. 2);

## III. Argumentation

### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimée, d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 4 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

[11] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

2014-04-01 (E)

PAGE : 3

- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions et leur durée;
- La mise en péril de la protection du public;

[12] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- La confiance que l'intimée accordait à son supérieur immédiat;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimée;
- La collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive, puisque celle-ci est maintenant certifiée (5A);

[13] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

## **B) Par l'intimée**

[14] De son côté, Me Carignan confirme le caractère commun des sanctions suggérées et demande, pour sa cliente, un délai de paiement de 120 jours;

[15] De plus, Me Carignan souligne que sa cliente, n'eût été du fait qu'elle travaillait pour un cabinet plutôt que pour un assureur, aurait pu bénéficier de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et plus particulièrement suivant l'art. 540;

[16] Vu ce vacuum juridique, elle fut obligée de reprendre sa formation et sa certification, ce qui, à son avis, démontre son engagement envers la profession;

[17] Enfin, il souligne que sa cliente n'a pas agi de mauvaise foi, et que malgré l'absence de certification, elle était compétente, vu ses années d'expérience;



2014-04-01 (E)

PAGE : 4

#### IV. Analyse et décision

##### A) La recommandation commune

[18] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

*[44] Rien ne s'oppose à ce que les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].*

(Nos soulignements)

[19] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[20] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimée doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender par l'obtention de sa certification (5A);

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-04-01 (E)

PAGE : 5

[21] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimée;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 9(2), devenu l'art. 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.7);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.10);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 4 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimée, un délai de 120 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-04-01 (E)

PAGE : 6

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Yves Carignan  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-08-01(E)  
2013-08-02(E)

---

DATE : 19 septembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**M<sup>E</sup> KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PAUL MORISSETTE**, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5B)

et

**MARC OUELLETTE**, expert en sinistre (5A)

Intimés

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE

---

[1] **CONSIDÉRANT** qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 août 2014 par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

[2] **CONSIDÉRANT** que le Comité de discipline a entériné la recommandation commune des parties lors de l'audition du 14 mai 2014 et qu'en conséquence, l'amende

2011-05-02(C)  
2011-05-03(C)

PAGE : 2

imposée à l'intimé M. Marc Ouellette quant au chef n° 3 doit être de 1 000 \$ et non pas de 3 000 \$, tel qu'il apparaît du paragraphe 12 quant au chef n° 2 qui aurait dû se lire 3 et de la conclusion pertinente de la décision sur culpabilité et sanction.

**VU CE QUI PRÉCÈDE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE RECTIFIE LE MONTANT DE L'AMENDE DANS LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CONCERNANT LE CHEF N° 3 DE LA PLAINTÉ À L'ENCONTRE DE MARC OUELLETTE AFIN QU'IL SE LISE COMME SUIT :**

**IMPOSE** à l'intimé Marc Ouellette une amende de **1 000 \$** sur le chef n°3.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du comité de discipline

---

Mme Élane Savard, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Laurence Rey El fatih  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Antoine Gérin  
Procureur des intimés

Date d'audience : 14 mai 2014

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-04-02 (E)

DATE : 24 septembre 2014

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Danielle Renaud, expert en sinistre	Membre
Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

---

**SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SERGE NADEAU**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 15 juillet 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2014-04-02 (E);

#### I. La plainte

[2] La plainte amendée reproche à l'intimé les infractions suivantes :

*B.B.*

1. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et décembre 2011, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que B.B. puisse agir comme expert en sinistres dans environ 215 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des particuliers, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que B.B. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 3 [devenu 11 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

2. À Sherbrooke ou ses environs, entre les mois de février 2008 et août 2012, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en

2014-04-02 (E)

PAGE : 2

sinistres inc. (devenu Indemnipro inc.), a permis à B.B. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 110 et 112 [devenus 9 et 11] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

E.M.

3. À Sherbrooke, entre le 20 septembre 2007 et le 20 septembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis que E.M., de sa place d'affaires à Granby, puisse agir comme expert en sinistres dans environ 91 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que E.M. ne détenait pas la certification requise pour exercer dans cette catégorie de discipline, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 9 alinéa 2 [devenu 10 al.1] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (Décision 99.07.08, 99-07-06, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et les articles 2 et 59(12) [devenu 58(14)] du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

4. À Sherbrooke, entre le 20 septembre 2007 et le 20 septembre 2010, alors qu'il était le directeur responsable de la succursale de Sherbrooke du cabinet CGI experts en sinistres inc. (puis du cabinet Indemnipro inc.), a permis à E.M. d'utiliser le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 14, 44 et 85 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 110 et 111 [devenus 9 et 10] du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (D. 99.07.08, 99-07-06; RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7) et l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4);

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé était représenté par Me Patrick Henry;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante des chefs nos. 1, 2, 3 et 4 de ladite plainte;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-61);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] À titre de superviseur, l'intimé a permis à deux de ses employés d'agir comme

2014-04-02 (E)

PAGE : 3

expert en sinistre dans des centaines de dossiers, alors que ceux-ci ne détenaient pas la certification requise (chefs nos. 1 et 3);

[9] De plus, il a permis à ces personnes d'utiliser illégalement le titre d'expert en sinistre (chefs nos. 2 et 4);

### III. Argumentation

#### A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

**Chef no. 1** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2** : Une réprimande;

**Chef no. 3** : Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 4** : Une réprimande;

[11] Enfin, elle suggère de réduire le montant des amendes à la somme de 16 000 \$, conformément au principe de la globalité des sanctions;

[12] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;

[13] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;



2014-04-02 (E)

PAGE : 4

- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[14] À cela s'ajoute le fait que l'intimé s'était déjà plaint de cette situation à plusieurs reprises à la haute direction du cabinet, mais sans résultat;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

### B) Par l'intimé

[16] De son côté, Me Henry confirme le caractère commun des sanctions suggérées et ajoute que son client apprécierait bénéficier d'un délai de paiement de 5 mois;

[17] Enfin, Me Henry, à la décharge de son client, tient à préciser que ce dernier vérifiait de près le travail de Mme B.B.;

## IV. Analyse et décision

### A) La recommandation commune

[18] Suivant la jurisprudence<sup>1</sup>, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles :

*[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).*

*[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).*

*[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).*

<sup>1</sup> Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2014-04-02 (E)

PAGE : 5

[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].

(Nos soulignements)

[19] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[20] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[21] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»<sup>2</sup>, et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimé;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation nos. 1 à 4 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef no. 1 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 1;

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2014-04-02 (E)

PAGE : 6

**Chef no. 2 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2;

**Chef no. 3 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 59(12), devenu l'art. 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 3;

**Chef no. 4 :** Pour avoir contrevenu à l'art. 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 4;

**IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

**Chef no. 1 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 2 :** Une réprimande;

**Chef no. 3 :** Une amende de 10 000 \$;

**Chef no. 4 :** Une réprimande;

**RÉDUIT** le montant des amendes à une somme de 16 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé, un délai de 5 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

2014-04-02 (E)

PAGE : 7

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Danielle Renaud, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Louise Beauregard, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier  
Partie plaignante

Me Patrick Henry  
Procureur de la partie intimée

Date de l'audience : 15 juillet 2014

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Azancot

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

**Sydney Azancot, intimé**

2014 OCRCVM 44

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le 3 septembre 2014  
Décision rendue le 3 septembre 2014  
Décision publiée le 29 septembre 2014

#### **Formation d'instruction**

Robert Monette (Président), Denis Marc Gagnon et Jean Morin

#### **Comparutions**

Me Myriam Giroux-Del Zotto, Procureure de l'OCRCVM

Me Robert J. Torralbo, Procureur de l'intimé.

---

### DÉCISION SUR RÈGLEMENT

---

1. En date du 4 juin 2014 et suite à leurs pourparlers, les parties concluent une entente de règlement (l'entente); la dite entente<sup>1</sup> est annexée à la présente décision pour en faire intégralement partie.
2. L'entente comprend un exposé de faits pertinents de même qu'une description des contraventions et des sanctions proposées. La formation d'instruction (la formation) est satisfaite que le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à la règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
3. Conformément à l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM de même qu'à la Règle 15 des Règles de procédure<sup>2</sup>, une audience se tient le 3 septembre 2014 en vue de procéder à la demande de ratification de l'entente.
4. Suite aux soumissions des procureurs lors de l'audience et après délibéré, la formation accepte l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.
5. La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

---

<sup>1</sup> L'entente est déposée au dossier comme pièce R-1

<sup>2</sup> Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

## L'ENTENTE

6. Dans un premier temps, la formation procède à un court résumé des faits essentiels invoqués à l'entente, pour ensuite présenter les modalités de règlement.

### *Les faits*

7. Au début de l'année 1991, l'intimé entre à l'emploi de RBC valeurs mobilières. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, il devient une personne réglementée par l'OCRCVM. Sa carrière s'échelonne sur plus de 26 ans. Au mois de juin 2014, l'intimé prend sa retraite.

8. Les contraventions alléguées sont décrites ainsi.

9. La première contravention couvre la période d'octobre 2008 à décembre 2012. Durant cette période, l'intimé exécute des opérations financières personnelles avec un client, sous forme de prêts d'argent, et ceci, à l'insu de son employeur.

10. Ce client est une bonne connaissance de l'intimé, mais en date d'aujourd'hui il n'est plus en relation d'affaires avec l'intimé ou RBC valeurs mobilières.

11. L'intimé exécute les prêts sous la forme d'environ 90 chèques personnels, pour un montant total de \$133,000.

12. Suite à une enquête interne de RBC Banque, l'employeur de l'intimé le sanctionne pour cette contravention.

13. Ainsi le 15 janvier 2013, RBC valeurs mobilières fait parvenir une lettre de réprimande à l'intimé par laquelle elle impose une pénalité financière de \$10,000, une supervision étroite<sup>3</sup> de ses activités professionnelles pendant 6 mois de même qu'une obligation à refaire l'examen portant sur le cours relatif au manuel sur les normes de conduite.

14. La seconde contravention concerne les déclarations annuelles des années 2009, 2010, 2011 et 2012 exigées par l'employeur et complétées par l'intimé.

15. Dans ces déclarations annuelles, l'intimé doit aviser son employeur;

- a) s'il agit comme fiduciaire pour une personne, et,
- b) s'il a prêté de l'argent à un client.

16. L'intimé a donné des réponses négatives aux deux demandes d'informations. Or dans les faits, l'intimé a fourni des renseignements inexacts à son employeur puisque;

- a) il agissait à titre de fiduciaire pour la fiducie de son frère, et,
- b) il avait prêté de l'argent à un client.

17. L'intimé fût de même sanctionné par son employeur pour cette seconde contravention.

18. Le 7 mai 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé par laquelle elle impose une pénalité financière de \$10,000 et une supervision stricte<sup>4</sup> de ses activités professionnelles pour une période de 7 mois.

19. La formation souligne que les sanctions décernées par l'employeur sont consécutives et non concurrentes.

20. Les parties reconnaissent que l'intimé a commis deux contraventions à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Cet article se lit comme suit;

<sup>3</sup> Selon le témoignage de l'intimée à l'audience

<sup>4</sup> Idem

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

### *Les modalités de règlement*

21. Les parties conviennent des modalités de règlement suivantes.
22. L'intimé acquittera une amende globale de \$15,000.
23. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de \$3,000 à titre de frais.

### **DISCUSSION**

24. La jurisprudence est bien établie quant au rôle exercé par une formation lors d'une audience portant sur une entente de règlement.

### *Principe applicable*

25. Ce sont les règles énoncées par les tribunaux supérieurs en matière de suggestion commune de peine, qui sont pertinentes en la matière. La raison en est que les organismes disciplinaires partagent le même intérêt que les tribunaux de juridiction criminelle soit de promouvoir un système de justice fonctionnel et efficace.<sup>5</sup>

26. Dans l'affaire Dumont,<sup>6</sup> la Cour d'Appel résume bien le principe applicable;

[12] Toutefois, même si la juge n'était pas liée par la suggestion commune, elle ne pouvait l'écarter que « si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice »[5]. Comme l'explique le juge Fish, alors à la Cour d'appel, dans l'arrêt Verdi-Douglas c. R. [6], ces différentes formules se recourent sous le critère du caractère raisonnable de la suggestion commune:

[51] In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest". Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the Ontario standard departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own. Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty - provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea is warranted by the facts admitted.

[13] Nos tribunaux reconnaissent à la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine »[7], qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale[8].

[14] .....

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de

<sup>5</sup> Rault v, Law Society of Saskatchewan 2009 SKCA 81 Can LII

<sup>6</sup> Dumont c. R. 2013 QCCA 576



première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »[10].

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

27. Face une entente de règlement, la formation évalue donc le caractère raisonnable de ladite entente. La formation évite de substituer sa propre discrétion et d'apprécier exclusivement le caractère sévère ou clément des sanctions prévues à l'entente; tel n'est pas son rôle ici.

28. Le rôle de la formation est de déterminer si l'entente est déraisonnable et contraire à l'intérêt public.

***Le caractère raisonnable de l'entente***

29. Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une entente, la formation effectue deux analyses; vérifier que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération et examiner que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions.

30. Dans un premier temps, la procureure de l'OCRCVM présente une série de facteurs appropriés dont la formation a retenu les suivants.

31. Quant aux facteurs aggravants, il faut mentionner;

1. La longue période de temps sur laquelle se sont effectuées les contraventions,
2. Le nombre élevé de prêts consentis,
3. L'absence d'informations au client quant au conflit potentiel d'intérêt,
4. La non- divulgation volontaire de la situation controversée.

32. Quant aux facteurs atténuants, ils sont;

5. Aucune plainte n'a été reçue de la part du client qui n'était pas vulnérable,
6. Aucun antécédent disciplinaire pour l'intimé en 26 ans de carrière,
7. Aucun préjudice pour le client, le frère ou l'employeur,
8. L'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires (amendes et suspension) de la part de son employeur,
9. Aucun profit pour l'intimé.

33. La formation est satisfaite que les facteurs retenus sont adéquats eu égard aux contraventions alléguées et aux sanctions proposées.

34. Dans un deuxième temps, la procureure de l'OCRCVM dépose plusieurs arrêts portant sur des infractions de même nature ainsi qu'un tableau comparatif explicite précisant les contraventions commises et les sanctions accordées.

35. De cette liste, la formation considère que les affaires Gaudet (2010 OCRCVM 29) et Dean (2010 OCRCVM 43) sont les plus significatives mais convient que les sanctions prévues à l'entente se situent dans la fourchette des sanctions raisonnables en semblables matières.

36. La formation souligne de nouveau que l'intimé a fait l'objet de réprimandes de la part de son employeur sous la forme de pénalités et suspensions qui doivent être prises en considération.

**CONCLUSION**

37. Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie, avec prise d'effet à la date de la signature de la présente décision.

Montréal, le 29 septembre 2014

Robert Monette, président

Denis Marc Gagnon, membre

Jean Morin, membre

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Sydney Azancot, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Sydney Azancot.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

### **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
  - a) Une amende globale de 15 000 \$.
6. Entre le mois d'octobre 2008 et le mois de décembre 2012, l'intimé effectue des opérations financières personnelles avec un client en lui prêtant de l'argent, à l'insu de son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières inc., ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
7. Entre 2009 et 2012, l'intimé, par sa négligence, induit en erreur son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières, en répondant par la négative aux questions posées dans les déclarations annuelles que ce dernier lui demande de compléter, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) Une amende globale de 15 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

#### **(i) Contexte factuel**

### **RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ**

11. Entre le mois d'octobre 2008 et le mois de décembre 2012, l'intimé effectue approximativement quatre-vingt-dix (90) prêts d'argent à son client, Monsieur A, pour un montant total d'environ 133 000 \$, sans avoir préalablement obtenu le consentement de son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC valeurs mobilières);
12. Entre 2009 et 2012, l'intimé, par sa négligence, induit en erreur RBC valeurs mobilières, en répondant

par la négative aux questions posées dans les déclarations annuelles de RBC relatives à l'existence d'opérations financières personnelles conclues avec un client et au fait d'agir à titre de fiduciaire pour quelqu'un.

### **EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ**

13. De 1988 à 1991, l'intimé est à l'emploi de Placements la Laurentienne à titre de représentant de plein exercice;
14. Depuis le 29 janvier 1991, l'intimé est à l'emploi de RBC valeurs mobilières à titre de représentant de plein exercice;
15. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
16. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'intimé exerce ses activités à titre de représentant de plein exercice au sein d'une équipe formée notamment par deux autres représentants de plein exercice. L'intimé et tous les autres membres de l'équipe sont associés contractuellement entre eux.

### **OPÉRATIONS PERSONNELLES NON DÉCLARÉES**

17. Au cours de l'année 2001, l'intimé rencontre Monsieur A à son club de sport. L'intimé et Monsieur A sont tous les deux membres de ce club de sport et développent une relation d'amitié, à partir de ce moment;
18. Par la suite, le 31 octobre 2005, Monsieur A ouvre un compte de courtage au comptant chez RBC valeurs mobilières. C'est l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
19. Le 21 décembre 2006, les placements de Monsieur A dans le compte au comptant sont transférés dans son compte marge. L'intimé est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
20. Par la suite, le 18 février 2008, l'intimé ouvre un compte REER. C'est aussi l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
21. Le niveau de connaissance en placement de Monsieur A est qualifié d'élevé sur ses formulaires d'ouverture de compte;
22. Autour du mois d'octobre 2008, la valeur des placements dans le compte marge de Monsieur A est à la limite de faire l'objet d'un appel de marge de la part de RBC valeurs mobilières;
23. Entre le 14 octobre 2008 et le 26 janvier 2009, l'intimé prête la somme totale de 21 900 \$ à Monsieur A en lui remettant en personne douze (12) chèques personnels;
24. Entre le 14 novembre 2008 et le 31 janvier 2009, Monsieur A dépose 7 800 \$ dans son compte marge pour réduire sa marge déficitaire;
25. Entre le 14 novembre 2008 et le 31 janvier 2009, l'intimé omet de questionner Monsieur A afin de savoir si les 7 800 \$, que celui-ci dépose dans son compte marge, proviennent de l'argent qu'il lui a prêté durant la même période;
26. Le 27 novembre 2012, le service des enquêtes internes de la Banque Royale du Canada (RBC Banque) vérifie les activités bancaires effectuées dans le compte personnel de Monsieur A qui est à la fois un client de RBC Banque et de RBC valeurs mobilières;
27. À l'issue de cette vérification, le service des enquêtes internes de la RBC Banque note la présence de près de quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash » qui proviennent du compte bancaire personnel de l'intimé et qui sont encaissés dans le compte bancaire personnel appartenant à Monsieur A;
28. Les 4 et 6 décembre 2012, le service des enquêtes internes de la RBC Banque, accompagné des supérieurs de l'intimé de RBC valeurs mobilières, rencontrent respectivement Monsieur A et l'intimé pour obtenir des informations supplémentaires relativement à ces quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash »;

29. Les rencontres du 4 et 6 décembre 2012, ont permis au service des enquêtes internes de RBC Banque ainsi qu'à RBC valeurs mobilières, d'apprendre les éléments factuels suivants :
- (i) L'intimé et Monsieur A sont des amis de longue date;
  - (ii) En plus d'être un ami, l'intimé est le représentant de plein exercice assigné aux comptes de courtage de Monsieur A;
  - (iii) Les quatre-vingt-dix (90) chèques déposés dans le compte bancaire de Monsieur A constituent des prêts d'argent que l'intimé lui fait dans la période où celui-ci éprouve des difficultés financières;
  - (iv) L'intimé souhaite apporter une aide financière à Monsieur A;
  - (v) L'intimé accepte de signer quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash » pour venir en aide à son ami afin que celui-ci puisse honorer ses obligations personnelles courantes (hypothèques et obligations parentales);
  - (vi) L'intimé ne questionne pas Monsieur A pour comprendre la raison qui justifie sa demande à libeller les chèques « cash »;
  - (vii) Les prêts d'argent se sont déroulés de 2008 à 2012;
  - (viii) Les modalités de ce prêt d'argent n'ont pas été prévues dans un contrat;
  - (ix) Les prêts d'argent consentis par l'intimé l'ont été faits « sans intérêts ».
30. Les quatre-vingt-dix (90) chèques que l'intimé signe en faveur de Monsieur A à titre de prêts d'argent personnels représentent un montant total d'environ 133 000 \$;
31. En acceptant de prêter de l'argent à Monsieur A alors qu'il existe entre eux une relation professionnelle, l'intimé se place en situation de conflit d'intérêts potentiels;
32. En aucun temps, l'intimé n'informe son client, Monsieur A, du fait que ces prêts personnels le placent en situation de conflit d'intérêts alors que le niveau de connaissance en placement de Monsieur A lui aurait permis d'apprécier le conflit potentiel et de donner un consentement éclairé;
33. En aucun temps, l'intimé n'informe RBC valeurs mobilières de l'existence de ces prêts d'argent, la privant ainsi d'exercer adéquatement la supervision des activités de l'intimé;
34. L'enquête interne de RBC Banque n'a pas permis d'identifier d'activités illégales à l'origine des besoins en argent de Monsieur A;
35. Selon l'intimé, à ce jour, Monsieur A lui a remboursé la somme de 65 000 \$;
36. Monsieur A rembourse l'intimé selon sa capacité financière pour le faire. Il y a donc une série de prêts d'argent suivi de remboursement sans que les modalités de remboursement ne soient définies;
37. Selon l'intimé, lorsque Monsieur A lui rembourse une partie du montant total d'argent qu'il lui a prêté, il le fait toujours au moyen d'argent comptant;
38. Or, l'intimé ne questionne pas Monsieur A relativement à la provenance des fonds qui lui sont versés en argent comptant;
39. L'enquête interne de RBC Banque n'a pas permis d'identifier d'activité illégale à l'origine des montants d'argent comptant qu'utilise Monsieur A pour rembourser l'intimé;
40. À ce jour, Monsieur A n'est plus un client de l'intimé, ni de RBC valeurs mobilières;
41. Le 15 janvier 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé afin de lui rappeler l'importance à respecter les obligations règlementaires imposées aux représentants de plein exercice. Cette réprimande s'accompagne d'une sanction financière d'un montant de 10 000 \$, d'une supervision de ses activités professionnelles pendant 6 mois ainsi que d'une obligation à refaire

l'examen portant sur le cours relatif au manuel sur les normes de conduites;

42. Le 28 janvier 2014, l'intimé admet à l'OCRCVM avoir prêté 133 000 \$ à Monsieur A sans avoir préalablement obtenu l'approbation de RBC valeurs mobilières avant de consentir à chacun des prêts;
43. À ce jour, l'intimé a satisfait à l'ensemble des conditions imposées par RBC valeurs mobilières dans la lettre de réprimande du 15 janvier 2013.

#### **DÉCLARATIONS ERRONNÉES**

44. Au courant des années 2009, 2010, 2011 et 2012, à la demande de RBC valeurs mobilières, l'intimé complète et signe une déclaration annuelle dans laquelle les questions suivantes lui sont posées :
  - (i) « Avez-vous déjà agi ou agissez-vous actuellement à titre de liquidateur (exécuteur testamentaire, hors Québec), de fiduciaire ou mandataire pour quelqu'un, ou détenez-vous une autorisation d'opération sur le compte d'une personne, y compris des membres de votre famille? Si oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements à cet effet; vous pouvez aussi joindre au questionnaire un document comportant tous les renseignements pertinents. »
  - (ii) « Avez-vous emprunté ou prêté de l'argent ou des titres à un client? »
45. En signant les déclarations annuelles de 2009, 2010, 2011 et 2012, l'intimé induit en erreur RBC valeurs mobilières, en ce qu'il lui fournit des renseignements inexacts et la prive ainsi d'exercer la supervision de ces activités;
46. Le 28 janvier 2014, l'intimé admet à l'OCRCVM avoir induit en erreur RBC valeurs mobilières de l'existence de ces activités lorsqu'il complète les déclarations annuelles;
47. Les explications reçues de l'intimé au fait qu'il induit en erreur RBC valeurs mobilières sont les suivantes :
  - (i) Il accepte d'agir à titre de fiduciaire pour la fiducie de son frère, à la demande de celui-ci, pour lui rendre service. Il n'exerce aucune d'activité pour le compte de cette fiducie et ne tire aucun profit de quelque façon à titre de fiduciaire. À ce jour, l'intimé n'est plus fiduciaire de la fiducie de son frère;
  - (ii) Dans son esprit, les prêts d'argent consentis en faveur de Monsieur A étaient consentis à un ami plutôt qu'à un client.
48. Le 7 mai 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé afin de lui rappeler l'importance à respecter les obligations réglementaires imposées aux représentants de plein exercice. Cette réprimande s'accompagne d'une sanction financière au montant de 10 000 \$ et d'une supervision de ses activités professionnelles pendant sept (7) mois;
49. À ce jour, l'intimé a satisfait à l'ensemble des conditions que lui a imposé RBC valeurs mobilières dans la lettre de réprimande du 7 mai 2013.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

50. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
51. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir,

en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

55. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
57. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
58. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Laval (Québec), le 29 mai 2014.

«Denis Piché» \_\_\_\_\_

TÉMOIN

«Sydney Azancot» \_\_\_\_\_

SYDNEY AZANCOT

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 4 juin 2014.

«Linda Vachet» \_\_\_\_\_

TÉMOIN

«Myriam Giroux-Del Zotto» \_\_\_\_\_

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

**Avocate de la mise en application**

au nom du personnel de l'OCRCVM

*Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-



## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités**  
*(Loi sur les coopératives de services financiers, R.L.R.Q. c. C-67.3, art. 565)*  
*(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, R.L.R.Q. c. S-29.01, art. 314.1)*

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux coopératives de services financiers membres d'une fédération, aux caisses non membre d'une fédération, aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toute personne intéressée à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 14 novembre 2014. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Cette ligne directrice contient des dispositions qui existaient dans les lignes directrices sur les normes relatives à la suffisance du capital ainsi que de nouvelles dispositions émanant des développements réglementaires. Ces documents sont également accessibles depuis le 1er novembre 2014 via la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) à la section « Consultations publiques ».

#### Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou  
 Direction principale de l'encadrement des  
 institutions financières et de l'assurance-dépôts  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
 Courrier électronique : [cyrille.bonou@lautorite.qc.ca](mailto:cyrille.bonou@lautorite.qc.ca)

Le 30 octobre 2014

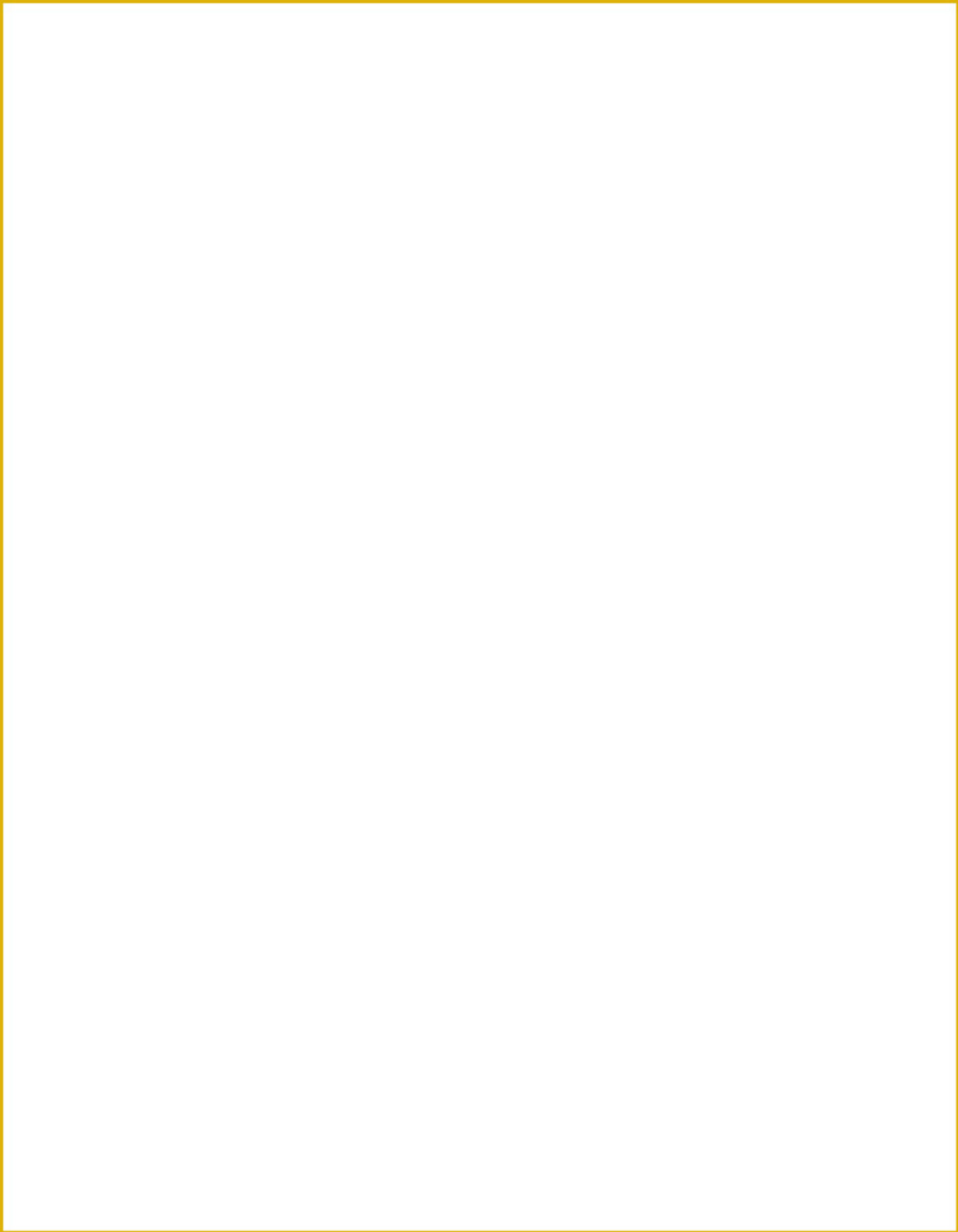


**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**LIGNE DIRECTRICE  
SUR LES NORMES  
RELATIVES À LA  
SUFFISANCE DES  
LIQUIDITÉS**

Janvier 2015

PROJET



# PROJET

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 1. Vue d'ensemble.....</b>	<b>3</b>
1.1 Objectif .....	3
1.2 Portée .....	3
1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions .....	4
1.4 Exigences associées à chacune des mesures .....	7
1.5 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration .....	8
<b>Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme.....</b>	<b>11</b>
2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité.....	11
2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme.....	14
2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR.....	74
<b>Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité.....</b>	<b>79</b>
3.1 Concentration des financements.....	80
3.2 Actifs non grevés disponibles.....	83
3.3 LCR par devise significative .....	85
3.4 Outils de suivi relatifs au marché .....	86
<b>Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité .....</b>	<b>89</b>
4.1 Introduction.....	89
4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière.....	92
4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière .....	94
4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières.....	100
4.5 Portée.....	102
<b>Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs.....</b>	<b>107</b>
5.1 Objectif .....	107
5.2 Définition .....	107
5.3 Outils de surveillance .....	108
5.4 Portée.....	109
5.5 Entrées de trésorerie.....	109
5.6 Sortie de trésorerie.....	113
<b>Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme .....</b>	<b>119</b>
6.1 Objectif .....	119
6.2 Définition et exigences minimales.....	120
<b>Annexe 1 Combinaison des outils de suivi .....</b>	<b>133</b>
<b>Annexe 2-I Formulaire de déclaration du LCR (Exemple) .....</b>	<b>135</b>
<b>Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi .....</b>	<b>139</b>
<b>Annexe 3-I Exemple de formulaire de déclaration .....</b>	<b>142</b>

## PROJET

### Introduction

La *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)<sup>1</sup> et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (« LSFSE »)<sup>2</sup> habilite l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») à donner aux institutions régies par ces lois des lignes directrices portant notamment sur la suffisance de leurs liquidités<sup>3</sup>.

La présente ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle » ou « CBCB ») et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) par le biais du Comité de Bâle qui ont été utilisées et intégrées à la présente ligne directrice sont les suivantes :

- LCR (janvier 2013) *Questions fréquemment posées*; (avril 2014)
- *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* (janvier 2014 – document en consultation);
- *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* (janvier 2013);
- *Monitoring tools for intraday liquidity management* (avril 2013); et
- *Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité* (décembre 2010).

La présente ligne directrice présente les normes de liquidités qui doivent être respectées par toutes les institutions financières et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

Chapitre 1	Vue d'ensemble
Chapitre 2	Ratio de liquidité à court terme (LCR)
Chapitre 3	Outils de suivi de la liquidité
Chapitre 4	Outils de suivi intrajournaliers de la liquidité
Chapitre 5	Flux de trésorerie nets cumulatifs
Chapitre 6	Ratio structurel de liquidité à long terme

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-67.3

<sup>2</sup> RLRQ, c. S-29.01

<sup>3</sup> Article 565 (1) LCSF et Article 314 (1) LSFSE.

## PROJET

### Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*<sup>4</sup>. Pour les autres institutions visées, cette ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier<sup>5</sup>.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

### Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus canadiens (« PCGR ») pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, dans le cadre de la présente ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

### Prise d'effet et approche d'actualisation

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidités tant aux niveaux international que national et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

<sup>4</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, janvier 2014.

[http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/ld\\_capital\\_coops\\_2014.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/ld_capital_coops_2014.pdf)

<sup>5</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.



# PROJET

---

## Chapitre 1. Vue d'ensemble

### 1.1 Objectif

Le présent chapitre décrit les modalités applicables aux institutions financières relativement aux exigences en matière de suffisance des liquidités.

Le Comité de Bâle a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.

Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions récentes du Comité de Bâle au sein du présent document.

Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui sont utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités de l'institution financière. Ainsi, l'Autorité évaluera la performance de ces indicateurs de liquidité lors de son appréciation globale de la suffisance des liquidités.

### 1.2 Portée

Conformément au Principe 6 du Comité de Bâle<sup>6</sup> et à la section 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*<sup>7</sup>, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.

Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 166]

---

<sup>6</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008. [http://www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf)

<sup>7</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.



## PROJET

### 1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions

#### Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière calcule le ratio structurel de liquidité à long terme (« NSFR »), bien que la date de prise d'effet suggérée par le Comité de Bâle pour celui-ci, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La calibration du ratio NSFR est toujours en cours de discussions au niveau du Comité de Bâle, quant à l'utilisation de certains paramètres spécifiques. Ainsi, l'Autorité suivra de près l'évolution de ces travaux et procédera aux ajustements nécessaires lorsque requis.

Étant donné que les modalités applicables dans cette section résument les différentes approches qui seront utilisées par l'institution financière pour se conformer aux exigences en matière de liquidités proviennent du Comité de Bâle, les références applicables ont été inscrites entre crochets pour en faciliter le repérage.

Le présent document couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (« *Liquidity Coverage Ratio* » ou « LCR »), le ratio de liquidité à long terme (« *Net Stable Funding Ratio* » ou « NSFR »), les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.

Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1-I pour la combinaison des outils de suivi).

Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** a pour but d'assurer que l'institution financière dispose d'un niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (« ALHQ ») non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour d'une période de tension, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permet en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 16]

Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 209]

## PROJET

La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellés en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes<sup>8</sup>. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 210]

Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 211]

Concernant le **ratio de liquidité à long terme (NSFR)**, il exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable par rapport à la composition de leurs actifs et de leurs activités de hors bilan. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.

Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan et favorise la stabilité du financement. En outre, le NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR. [CBCB, janvier 2014, paragraphe 1]

De plus, l'approche NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité à l'aide de capitaux à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le ratio de liquidité à court terme. [CBCB, décembre 2010, paragraphe 120]

Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** représentent un outil qui mesure les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non-concordance du financement entre l'actif et le passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Le NCCF mesure la période visée par les flux de trésorerie de l'institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Cet indicateur aide à cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait avoir à combler.

Les outils de suivi des liquidités, quant à eux, permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux collatéraux disponibles non grevés, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière de l'institution financière.

<sup>8</sup> Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise de laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

## PROJET

Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent un indicateur de cette asymétrie des échéances. Cet indicateur précise dans quelle mesure l'institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 17.]

Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le Comité de Bâle<sup>9</sup> ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 188]

Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 201]

L'indicateur **LCR par devise significative** permet à l'institution et à l'Autorité de surveiller de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution. [CBCB, janvier 2013, paragraphes 209 et 211]

Les **outils de suivi relatifs au marché** permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui sont disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 214]

Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :

- les informations sur l'ensemble du marché;
  - les informations sur le secteur financier;
  - les informations propres/spécifiques à une institution financière.
- [CBCB, janvier 2013, paragraphe 215]

Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent à l'Autorité et à la Banque du Canada, selon le cas (voir le chapitre 4), de mieux suivre la gestion du risque

<sup>9</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

## PROJET

de liquidité intrajournalière de l'institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité et à la Banque du Canada de mieux comprendre le comportement de l'institution au chapitre des paiements et des règlements.

### 1.4 Exigences associées à chacune des mesures

La norme sur le LCR exige qu'en absence de période de tension, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Toutefois, lors de période de fortes tensions, l'Autorité réitère le point de vue du Comité de Bâle stipulant que les institutions peuvent utiliser leurs ALHQ et baisser le ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, tel que mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 17]

Le LCR sera introduit comme prévu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais l'exigence minimale sera fixée à 60 %<sup>10</sup>. Une hausse de 10 % de cette exigence sera appliquée annuellement pour atteindre 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette approche progressive est conçue pour s'assurer que le LCR puisse être introduit sans perturbation importante du renforcement ordonné des systèmes bancaires ou de la continuité du financement de l'activité économique. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 10]

#### Note de l'Autorité

Bien que le Comité de Bâle prévoit une période transitoire telle que mentionnée ci-dessus, l'Autorité exige que le LCR minimal de l'institution financière soit de 100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal requis défini au niveau international.

Néanmoins, l'Autorité se réserve le droit, tel que requis par le Comité de Bâle, de fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.

Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre

<sup>10</sup> Mesures transitoires suggérées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Voir la Note de l'Autorité ci-dessous pour l'application retenue.

## PROJET

entre les juridictions et les entités juridiques concernées. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 212]

Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au chapitre 4 sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis.

Toutefois, l'Autorité se réserve le droit de fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun. [CBCB, avril 2013, paragraphe 6]

### 1.5 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal dans des conditions normales. L'Autorité se réserve le droit de réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (p. ex., en cas de crise globale des marchés ou de tensions idiosyncrasiques).

L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué<sup>11</sup> à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence à une fois par semaine, voire une fois par jour en périodes de tension, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser deux (2) semaines. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 162]

En outre, elle devrait également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 163]

L'institution financière devrait communiquer son NCCF à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en situation de tension, lorsque l'Autorité le jugera approprié. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours.

L'institution devrait également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.

Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives devraient être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai accordé pour procéder à la divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours.

<sup>11</sup> Pour les fins de divulgation, l'Autorité fournira à cet effet aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à ce gabarit.

## PROJET

### Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés disponibles en 2015. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (p. ex., les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance en 2015.

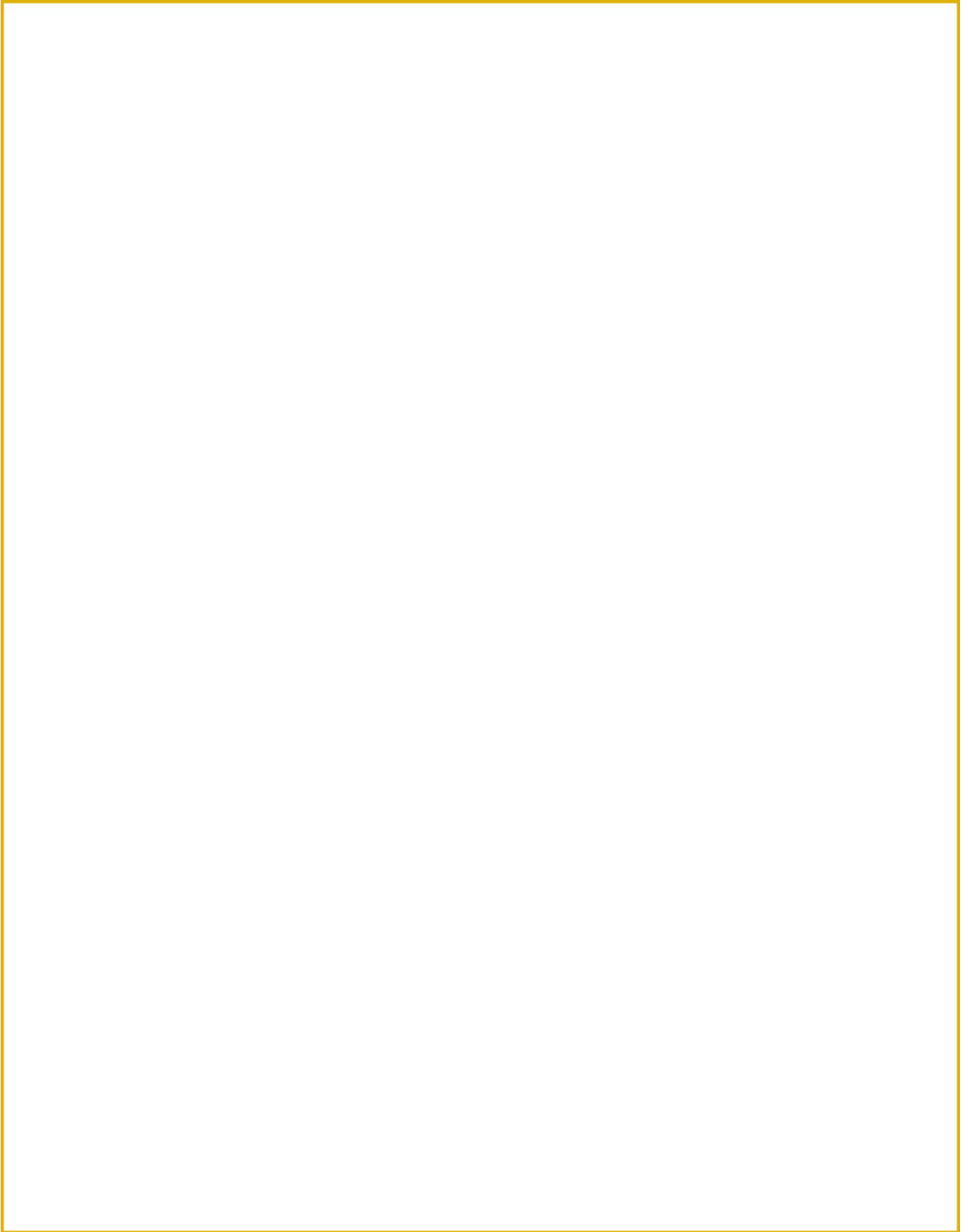
Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché devraient être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder trois (3) jours ouvrables.

Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder deux (2) semaines.

La déclaration de toutes les mesures susmentionnées, à l'exception du NSFR, des outils de suivi des liquidités intrajournalières et d'autres outils indiqués dans la note de l'Autorité ci-dessus, débutera à la première date de déclaration établie précédemment pour chaque indicateur après le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La déclaration du NSFR débutera à la première date de déclaration trimestrielle après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas que les institutions financières déclarent l'ensemble des outils de suivi des liquidités intrajournalières dès la première date de déclaration après le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, elle continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date de mise en œuvre de ces indicateurs – qui sera fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017 – et elle discutera avec les institutions financières de la date d'entrée en vigueur proposée avant de prendre une décision finale.



## PROJET

### Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

#### Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, publié par le Comité de Bâle en janvier 2013.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

14. Le Comité de Bâle a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (« ALHQ ») leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
15. Le LCR devrait constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il doit être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*<sup>12</sup> (« Principes de saine gestion ») et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complémente la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, cette dernière pourra exiger de l'institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux *Principes de saine gestion*.

#### 2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle l'institution financière aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

<sup>12</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008. [http://www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf)



## PROJET

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les *Principes de saine gestion* ainsi que dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tension, le ratio ne soit pas inférieur à 100 %<sup>13</sup> (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, occasionnant ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera la flexibilité de sa réaction en fonction des circonstances.

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tension généralisées à l'ensemble du marché.

<sup>13</sup> Le seuil de 100 % est l'exigence minimale en l'absence de périodes de tension, et ce, une fois que les dispositions transitoires seront terminées. Des références au seuil de 100 % peuvent être ajustées aux fins de toute disposition transitoire en vigueur.

## PROJET

---

L'Autorité prendra en compte les considérations suivantes :

- a) évaluer les conditions le plus tôt possible et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel;
- b) prévoir diverses réponses relativement à la déclaration du ratio LCR en-dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations potentielles incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. Les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels;

De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition;

- ii. La mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou généralisé à tout le marché;
- iii. La santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
- iv. L'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
- v. La contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;

## PROJET

- vi. La disponibilité d'autres sources de financement contingentes telles que le financement d'une banque centrale<sup>14</sup> ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré passera sous le seuil de 100 %. L'institution financière pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques (propres à l'institution financière) et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas.
  - i. Minimale, l'institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
  - ii. L'Autorité pourrait également exiger de l'institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
  - iii. Toutefois, dans une situation de tension suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
  - iv. Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

### 2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique (propre à l'institution financière) et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
  - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;

<sup>14</sup> Le document du Comité de Bâle, *Principes de saine gestion et la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence qui définit clairement ses stratégies pour traiter les manques de liquidité dues à des périodes de tensions spécifiques à l'institution ou à l'ensemble du marché. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des collatéraux requis, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (p. ex., disponibilité saisonnier du crédit).

## PROJET

- c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;
  - d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de collatéral;
  - e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
  - f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle;
  - g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.
20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidités pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.
- L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crises afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.
- Ces scénarios de tension internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces scénarios de tension additionnels avec l'Autorité.
22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :
- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions;
  - b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haut qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours civils suivants}} \geq 100 \%$
---

## PROJET

### Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type de ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie dont il s'agit.

### 2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. Le numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tension spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui restent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent, idéalement, les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire<sup>15</sup>.

#### 2.2.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme « actifs liquides de haute qualité » s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (« *Repurchase agreement* » ou « *Repo* ») normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent ou non si le marché d'un actif peut être considéré comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

<sup>15</sup> La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité; la définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

## PROJET

---

### Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte<sup>16</sup>, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est d'autant plus liquide que les intervenants s'entendent plus aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.
- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place<sup>17</sup> bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

### Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pensions. Cela signifie :
  - qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et un nombre important et diversifié de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché.
  - qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.
- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auraient une

<sup>16</sup> La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

<sup>17</sup> On fait référence à un parquet ou une bourse (p. ex., TSX, Nasdaq, etc.).

## PROJET

plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tension.

- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci-après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada<sup>18</sup> en garantie de l'octroi de liquidité intra journalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

<sup>18</sup> Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau-1 et de niveau-2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).



## PROJET

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

### 2.2.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 53 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tension.
29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours de ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière puisse et soit en mesure de démontrer qu'elle peut immédiatement utiliser cet encours d'actifs comme source de financement contingent qui est disponible à l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension, afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tension de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

#### Note de l'Autorité :

Il est à noter qu'un collatéral ALHQ détenu par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisé dans l'encours d'ALHQ même s'il est vendu ou mis en pension à terme<sup>19</sup>.

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritable tensions.
31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou même céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) pour sécuriser, garantir ou rehausser le crédit d'aucune transaction que ce soit, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

<sup>19</sup> [CBCB, Avril 2014, QFP 15] [http://www.bis.org/publ/bcbs284\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs284_fr.pdf)



## PROJET

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides<sup>20</sup>.

### Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de collatéral ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée du collatéral ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale (CCP), pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée à la note de bas de page 21 de ce document.

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension ni swap de collatéral), si les actifs seront rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur de marché (après décote) dans les actifs de niveau-2 du côté du prêteur<sup>21</sup>.

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tension, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de

<sup>20</sup> Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau-1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

<sup>21</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 16]

## PROJET

vue opérationnel, dans la période de règlement standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

### Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (p. ex., une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément<sup>22</sup>.

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la (des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (p. ex., le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que les capacités juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tension de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une situation de risque ouverte au-delà des limites internes.

### Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (p. ex., la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur de marché appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).
35. Conformément au Principe 9 du document de Bâle intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, l'institution financière « devrait

<sup>22</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 1a)]

## PROJET

disposer de politique qui recense les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172, l'institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une institution financière juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'institution financière juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si

## PROJET

le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tension de 30 jours<sup>23</sup>.

40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.
41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tension et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.
42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les institutions financières, pour leur part, doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (p. ex. en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

### 2.2.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de

<sup>23</sup> Se référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (p. ex., parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

## PROJET

l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs ex-post.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

### 2.2.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.
46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tension, sans égard à leur échéance résiduelle.
- Les actifs de « niveau-1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau-2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.
47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau-2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de Niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau-2.
48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau-2 et de 15 % pour les actifs de Niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de collatéral arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ.
- 48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau-2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis<sup>24</sup>,

<sup>24</sup> Paragraphe 112

## PROJET

des prêts garantis<sup>25</sup> ainsi que des opérations de swaps de collatéral arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau-2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau-1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau-2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs<sup>26 27</sup>.

### Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveau-2 et 2B pour l'institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau-2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans la note de bas de page 29.

- 48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de collatéral arrivant à échéance dans les 30 jours civils. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau-1 et, dans les deux cas, après application des décotes<sup>28</sup>.
- 48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau-1 désigne le montant d'actifs de niveau-1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de collatéral à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau-1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de collatéral) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

<sup>25</sup> Paragraphe 145

<sup>26</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 2

<sup>27</sup> Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau-2 et 2B sur une base non ajustée

<sup>28</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 3.

## PROJET

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de collatéral impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours. Comme décrit dans l'Annexe 2-I, les décotes correspondantes seraient appliquées avant le calcul des plafonds respectifs<sup>29</sup>.

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit<sup>30</sup> :

Encours d'ALHQ

$$= \text{Niveau1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ - \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%}$$

où :

$$\text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ = \text{Max} (\text{niveau 2B ajusté} \\ - \frac{15}{85} \times (\text{niveau1 ajusté} + \text{niveau 2A ajusté}), \text{niveau 2B ajusté} \\ - \frac{15}{60} \times \text{niveau1 ajusté}, 0)$$

et :

$$\text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} \\ = \text{Max} \left( (\text{niveau 2A ajusté} + \text{niveau 2B ajusté} \\ - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%}) - \frac{2}{3} \times \text{niveau1 ajusté}, 0 \right)$$

<sup>29</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 4.

<sup>30</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 5.



## PROJET

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit<sup>31</sup> :

$$\begin{aligned}
 \text{Encours d'ALHQ} &= \text{niveau 1} + \text{niveau 2a} + \text{niveau 2b} \\
 &- \text{Max}(\text{niveau 2a ajusté} + \text{niveau 2b ajusté}) \\
 &- \frac{2}{3}x \text{ niveau 1 ajusté, niveau 2b ajusté} \\
 &- \frac{15}{85}x (\text{niveau 1 ajusté} + \text{niveau 2a ajusté}), 0)
 \end{aligned}$$

### i. Actifs de niveau-1

49. Les actifs de niveau-1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR<sup>32</sup>. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau-1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

#### Note de l'Autorité

Les actifs de niveau-1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours de ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau-1 sont limités aux éléments suivants:
- des pièces et des billets de banque;
  - des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)<sup>33</sup> dans la mesure où la politique

<sup>31</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 6.

<sup>32</sup> Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau-1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur de marché courante.

<sup>33</sup> Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme :

- que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou
- qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale).

Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.



## PROJET

de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions<sup>34</sup>;

- c) des titres négociables correspondants à des créances sur /ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement<sup>35</sup>, et remplissant les conditions suivantes:
- être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du chapitre 3 de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital ou celle sur la suffisance du capital de base)<sup>36</sup>;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
  - ne pas être émis par un établissement financier<sup>37</sup> ni par une institution affiliée d'un établissement financier<sup>38</sup>;

<sup>34</sup> Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions financières auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en période de tension.

<sup>35</sup> Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

<sup>36</sup> Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe 53 de Bâle II. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe 54 de l'approche standard de Bâle II, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

<sup>37</sup> Cela inclut les institutions de dépôts, les entités d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

<sup>38</sup> Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau-1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

## PROJET

### Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon Bâle II.

Les titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH)<sup>39</sup> peuvent être inclus dans les actifs de niveau-1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-I, les détentions de titres hypothécaires LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 millions de dollars peuvent être considérées comme des actifs de niveau-1.

- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière;
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

### Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés au-dessous de AA-, peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau-1 seulement lorsque ces actifs sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel la banque est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50d) et 50e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays<sup>40</sup>.

Au paragraphe 50e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau-1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> R.L.R.Q. (1985), ch. N-11)

<sup>40</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 3b)]

<sup>41</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 3c)]

## PROJET

### ii. Actifs de niveau-2

51. Les actifs de niveau-2 (comprenant des actifs de niveau 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveau 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

### iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :

- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes<sup>42</sup> :
  - être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du chapitre 3 des lignes directrices sur le capital);
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité);
  - ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier<sup>43</sup>;
- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial<sup>44</sup>) et des obligations sécurisées<sup>45</sup> qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

<sup>42</sup> Les paragraphes 50d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau-1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

<sup>43</sup> Cela inclut les institutions de dépôts, les entités d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

## PROJET

- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier;
- pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées;
- soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-<sup>46</sup> attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
- être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

### Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52b) sont satisfaites (c'est-à-dire, celles qui ne sont pas liées à la note concernant les obligations sécurisées).

<sup>44</sup> À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dette subordonnée).

<sup>45</sup> Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

<sup>46</sup> En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe 91 de Bâle II peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

## PROJET

### iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau-2, si les autorités nationales en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau-2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation<sup>47</sup>. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

#### Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* (RMBS)) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une des institutions affiliées;
  - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou

<sup>47</sup> De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III. [http://www.bis.org/publ/bcbs216\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs216_fr.pdf)

## PROJET

l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;

- le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
- les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt /valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission;
- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

### Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est-à-dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieure à 80 % ne sont pas exclus a priori<sup>48</sup>.

« À l'émission », au paragraphe 54a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %<sup>49</sup>.

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)<sup>50</sup> qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées
  - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB- attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC

<sup>48</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

<sup>49</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 2b)]

<sup>50</sup> Voir note de bas de page 44.

## PROJET

reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB-;

- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

### Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau-1 au paragraphe 50d) ou 50e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B<sup>51</sup>.

- c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1a qui remplissent les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées;
  - être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;
  - être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
  - être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris;
  - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
  - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 %

<sup>51</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 3a)]



## PROJET

au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

### Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1a sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction.

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard de positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites. Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique<sup>52</sup>.

- 54a. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (*Committed Liquidity Facility* (CLF)) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ en vertu du paragraphe 58 ci-après.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement appelé *Restricted-use Committed Liquidity Facility* (RCLF) doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :
- 75 points de base par an;
  - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

<sup>52</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 4b)]



## PROJET

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas de ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.
- c) Sous réserves de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision *ex post* de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour se faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

v. *Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants*

- a) *Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (« Alternative Liquidity Approaches ») (ALA)*

55. Il est possible que, dans certaines juridictions, l'offre d'actifs de niveau-1 (ou de niveaux 1 et 2<sup>53</sup>) libellés dans la monnaie locale soit insuffisante pour répondre à la demande des institutions ayant des expositions significatives dans cette monnaie.

Pour remédier à cette situation, le CBCB a mis au point d'autres dispositions pour le traitement de l'encours d'ALHQ qui devraient s'appliquer à un très petit nombre de juridictions et de monnaies. La possibilité de recourir à ces dispositions sera jugée au regard des conditions énoncées à l'Annexe 2-II et sera déterminée dans le cadre d'un processus indépendant d'examen collégial supervisé par le CBCB. Ce processus permet de s'assurer que ces dispositions

<sup>53</sup> Une insuffisance d'actifs de niveau-2 ne justifie pas à elle seule le recours à une ALA.

## PROJET

ne sont utilisées que s'il y a une insuffisance réelle d'ALHQ dans la monnaie locale au regard des besoins existants<sup>54</sup>.

56. Pour pouvoir recourir à une ALA, une juridiction devrait être en mesure de démontrer que :
- l'offre d'ALHQ est insuffisante dans la monnaie locale, compte tenu de tous les facteurs qui agissent sur l'offre et la demande d'actifs de cette nature<sup>55</sup>;
  - la pénurie d'actifs est causée par des contraintes structurelles à long terme ne pouvant être résolues à moyen terme;
  - elle a la capacité, par un mécanisme ou contrôle en place, de limiter ou d'atténuer le risque que le recours à l'ALA ne donne pas les résultats escomptés;
  - elle s'engage à respecter les obligations relevant de la surveillance prudentielle, de la communication financière, de l'autoévaluation périodique et du processus indépendant d'examen collégial de son admissibilité à l'ALA.

Tous les critères susmentionnés doivent être réunis pour qu'une juridiction puisse recourir à une ALA.

### Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnés aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 57 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente ligne directrice.

### 2.2.2 Total des sorties de trésorerie nettes

69. Le « total des sorties de trésorerie nettes »<sup>56</sup> désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

<sup>54</sup> Pour les États membres d'une union monétaire dotée d'une monnaie unique, ladite monnaie sera considérée comme la « monnaie locale ».

<sup>55</sup> Pour évaluer la pénurie d'actifs, les actifs de niveau 2B ne doivent être pris en compte que si l'autorité nationale décide de les inclure dans l'encours d'ALHQ. Par exemple, si certains actifs de niveau 2B ne figurent pas dans l'encours d'ALHQ dans une juridiction donnée, alors il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans l'évaluation de la pénurie.

<sup>56</sup> Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

## PROJET

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

Total des sorties de trésorerie nettes dans les 30 jours =  
Total des sorties attendues – minimum [total des entrées de trésorerie attendu;  
75 % du total des sorties de trésorerie attendues]

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*draw-down rates*) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle nationale. Dans ce cas, les paramètres concernés devront être transparents et rendus publics.
71. L'Annexe 2 présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.
72. Il sera interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

## PROJET

### 2.2.2.1 Sorties de trésorerie

#### Note de l'Autorité

Pour les dépôts placés contractuellement auprès d'une institution pour garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette institution qui n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé dans les 30 jours, ce dépôt ne pourrait être exclu du calcul du LCR que si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat juridiquement valable interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt;
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours du prêt (qui peut être la partie utilisée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée; dans ce cas, le traitement créant la sortie de trésorerie la plus élevée des deux éléments suivants : le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé<sup>57</sup>.

#### *i. Retraits sur les dépôts de détail*

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

#### *a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)*

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés<sup>58</sup> par un système d'assurance-dépôts

<sup>57</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 5]

<sup>58</sup> On entend par « entièrement couverts » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite de couverture, sont couverts par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement couverts » jusqu'à concurrence de la limite de couverture, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite de couverture doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est

## PROJET

efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :

- les déposants entretiennent avec l'institution financière d'autres relations durables, qui rendent un retrait très improbable, ou
- les dépôts sont placés dans des comptes courants (par exemple comptes dans lesquels les salaires sont automatiquement versés).

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts<sup>59</sup> :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés<sup>60</sup>;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple

couvert par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement couverts » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifié de « moins stable ».

<sup>59</sup> Le Conseil de stabilité financière a demandé à l'Association internationale de protection des dépôts (IADI), conjointement avec le Comité de Bâle et d'autres organismes concernés, de mettre à jour ses principes fondamentaux et autres recommandations pour tenir compte des principales pratiques. Les critères énoncés dans ce paragraphe seront donc réexaminés par le Comité de Bâle une fois que les travaux de l'IADI seront achevés.

<sup>60</sup> L'obligation de prélèvement périodique sur les institutions financières n'empêche pas que les dispositifs d'assurance-dépôts peuvent, à l'occasion, prévoir une suspension des contributions si les ressources dont ils disposent sont suffisantes à un moment donné.

## PROJET

une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;

- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif<sup>61</sup>.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en-dessous de 3 %.

### Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

### b) *Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)*

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourraient inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement couverts par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement (notamment les dépôts accessibles par Internet) et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminé dans chaque juridiction.

<sup>61</sup> Cette période de temps ne devrait pas, en principe, dépasser sept (7) jours ouvrables.

## PROJET

### Note de l'Autorité

Il convient d'appliquer un taux de retrait de 10 % à tous les dépôts de détail provenant de tiers non affiliés (c'est-à-dire, des établissements qui n'appartiennent pas à la même famille que l'institution financière ou qui ne sont pas des filiales de celle-ci), libellés en devises étrangères (c'est-à-dire, les dépôts dans une devise autre que celle où l'institution financière exerce ses activités) ou de grande valeur (c'est-à-dire, les dépôts qui ne sont pas entièrement couverts par un système efficace de garantie ou une garantie de l'État). En outre, tous les dépôts de détail qui ne satisfont pas aux critères des dépôts stables énoncés aux paragraphes 75, 76, 77, et 78 doivent faire l'objet d'un taux de retrait de 10 %.

10 %, ce qui comprend également les dépôts reçus d'intermédiaires (notamment des fonds ou des fiducies), lorsque les clients sous-jacents sont des détaillants ou des petites entreprises, pourvu que les conditions qui suivent soient respectées :

- i) les soldes des dépôts ne sont contrôlés que par les clients sous-jacents – c'est-à-dire que l'intermédiaire n'influence pas les soldes des dépôts ou l'institution financière qui détient ces soldes (p. ex., après le placement initial en recherchant le meilleur rendement chaque mois); et
- ii) l'intermédiaire fournit périodiquement des renseignements à l'institution financière de sorte que celle-ci peut consulter la liste des bénéficiaires et les montants des dépôts.

80. Si l'institution financière est incapable d'identifier clairement quels dépôts de détail seraient considérés comme « stables » en application de la définition ci-dessus (par exemple, si elle ne parvient pas à identifier les dépôts couverts par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État), elle devrait alors placer la totalité des sommes en question dans les tranches « moins stables ».

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement ?).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à

## PROJET

les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt<sup>62</sup>.

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuelle, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'autorité de contrôle nationale pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (« clause de hardship »), autorisant le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

### Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la « clause de *hardship* » comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort. Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, à ce que l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme ils le feraient sur des dépôts de détail à vue, en temps normal ou en période de tensions, ou que les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation, ou encore la présence de facteurs incitatifs involontaires qui poussent les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé. En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

### Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 82 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

<sup>62</sup> Si une partie du dépôt à terme peut être retirée sans encourir une telle pénalité, seule cette partie devrait être réputée constituer un dépôt à vue. Le solde devrait être assimilé à un dépôt à terme.



## PROJET

### ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est située dans cette période (par exemple, dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option<sup>63</sup>. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé<sup>64</sup> sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

#### a) Financement de gros non garantis fournis par de petites entreprises : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de

<sup>63</sup> Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser croire qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

<sup>64</sup> Sont notamment visées les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

## PROJET

détail. Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de petites entreprises non financières. La définition des financements consentis par « la clientèle de petites entreprises » correspond à celle des prêts aux petites entreprises qui est donnée au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II, à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail en autant que le total des financements<sup>65</sup> soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens par client (sur une base consolidée le cas échéant).
91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 231 de Bâle II, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie en autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable à travers le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de petites entreprises devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

b) *Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %*

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière sont appelées à placer, ou laisser, des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces fonds pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que les institutions financières appliquant ce traitement mènent lesdites

<sup>65</sup> Le « total des financements » signifie le montant brut – c'est-à-dire excluant toute forme de crédit accordé à l'entité juridique – de toutes les formes de financement (p. ex., dépôts ou titres de créance ou exposition sur dérivés similaire dont la contrepartie est une petite entreprise). De surcroît, appliquer la limite sur une « base consolidée » signifie que lorsque les fonds proviennent de plusieurs petites entreprises affiliées, celles-ci sont à considérer comme un seul créancier, de sorte que la limite vise le total des fonds reçus par l'institution financière de ce groupe de clients.

## PROJET

activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un accord juridiquement contraignant.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (qui ne se limite pas au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts auprès du prestataire de services, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

## PROJET

Si une institution financière n'est pas en mesure d'en déterminer le montant, des réserves excédentaires alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques, et envisager des indicateurs appropriés (ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde, par exemple) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.
98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositante pour rembourser d'autres décaissements.
99. Nonobstant les catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire<sup>66</sup> ou de courtage de gros<sup>67</sup>, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.
100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités ne répondent pas aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.
101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlement. Ces types de services se limitent aux activités suivantes: transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes

<sup>66</sup> Par « activités de correspondant bancaire », on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (p. ex., dans le cadre des comptes dits « *nostro* » et « *vostro* », utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'institution financière cliente à des fins de compensation et de règlement).

<sup>67</sup> Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement : règlement, compensation et conservation; établissement de rapports consolidés; financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques); prêts de titres; mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

## PROJET

post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (« *asset servicing* »), les services de fiducie aux entreprises (« *corporate trust servicing* »), les dépôts fiduciaires (« *escrow* »), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (« *depository receipts* »).

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font références aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement couvert par l'assurance dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

c) *Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %*

105. Un réseau institutionnel d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où, des fonctions spécifiques étant assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangement juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système

## PROJET

de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe ci-dessus, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

d) *Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %*

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans les petites entreprises), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système d'assurance dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.

e) *Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %*

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les institutions financières d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>68</sup>, de bénéficiaires<sup>69</sup>, de

<sup>68</sup> Dans ce contexte, au Québec, est considérée comme fiduciaire une entité juridique autorisée à gérer des actifs (« société de fiducie ») en vertu des lois applicables.



## PROJET

structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière<sup>70</sup> et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

110. Cette catégorie englobe l'ensemble des obligations à moyen et long terme ainsi que d'autres titres de dette émis par l'institution financière, quels qu'en soient le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de petites entreprises qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail ou de petites entreprises. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail et de petites entreprises. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail et de petites entreprises.

### Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

### iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

<sup>69</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

<sup>70</sup> Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'institutions affiliées à l'institution financière, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou s'il s'agit d'une institution affiliée d'une entreprise non financière.

## PROJET

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière<sup>71</sup>.

Les swaps de collatéral, de même que toute transaction apparentée, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes<sup>72</sup> devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours civils, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

### Note de l'Autorité

Des retraits de trésorerie sont associées à des swaps de collatéral lorsque le collatéral emprunté est de qualité supérieure dans le cadre de LCR au collatéral prêté. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au tableau du paragraphe 115 pour le collatéral prêté et le taux d'entrée prévu pour le collatéral non mobilisé au tableau du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau-1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque le collatéral prêté et emprunté sont du même type de LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de collatéral à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de collatéral respectivement aux paragraphes 113 à 115<sup>73</sup>.

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau-1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est supposée se

<sup>71</sup> Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

<sup>72</sup> La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient par la suite ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont par exemple le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont par exemple les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

<sup>73</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 15]



## PROJET

produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau-2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau-1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, le taux de retrait applicable est de 100 %, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues.

Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau-1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organisme publics de la juridiction, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveau-1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

## PROJET

### Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les hypothèses de sorties prévues au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page 9 du document LCR (Janvier 2013 du Comité de Bâle)<sup>74</sup>; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle<sup>75</sup>.

#### iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation actuelle pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul, les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur au marché ou à une dépréciation des sûretés fournies<sup>76</sup>. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur.

<sup>74</sup> [http://www.bis.org/publ/bcbs238\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf)

<sup>75</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 1c]

<sup>76</sup> Ces risques sont abordés respectivement aux paragraphes 119 et 123.

## PROJET

### Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans la devise » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration<sup>77</sup>.

Les options avec règlement livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de collatéral. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces<sup>78</sup>.

Dans le cas des options avec règlement livraison lorsque l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories d'actifs, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre différentes catégories de titres, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté entrées et du côté retraits, de sorte que l'emprunteur est supposé livrer le titre assorti de la valeur de liquidité la plus basse<sup>79</sup>.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention cadre de compensation<sup>80</sup>.

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
118. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de baisse de notation (downgrade triggers) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats :** (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour

<sup>77</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 8b)]

<sup>78</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 8c)]

<sup>79</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 8d)]

<sup>80</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 8e)]

## PROJET

tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

### Note de l'Autorité

Sauf indication contraire expresse, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non)<sup>81</sup>.

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution éventuelle de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau-1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur de marché, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II<sup>82</sup>. Lorsque ces actifs liquides de niveau-1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours de ALHQ 20 % de la valeur des dites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distincts ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

<sup>81</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 9b)]

<sup>82</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance de capital de base, section 3.1, chapitre 3, janvier 2013.

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/lignes-directrices-i-d-pro.html>

## PROJET

### Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (p. ex., les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »)<sup>83</sup>.

La compensation des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties<sup>84</sup>.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau-1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau-1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés<sup>85</sup>.

120. **Besoins de liquidité en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.
121. **Besoins de liquidité en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.
122. **Besoins de liquidité en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

<sup>83</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 9a)]

<sup>84</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 9c)]

<sup>85</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 9d)]

## PROJET

### Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122<sup>86</sup>.

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur de marché des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR<sup>87</sup>.

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (p. ex., de niveau-1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (p. ex., de niveau-2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur de marché de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidité différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité.<sup>88</sup>

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122<sup>89</sup>.

123. **Besoins de liquidité en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve donc exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie engendrée par des besoins accrus activés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés net en valeur absolu est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

<sup>86</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 1d)]

<sup>87</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 9f)]

<sup>88</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 9g)]

<sup>89</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 9h)]

## PROJET

### Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille<sup>90</sup>.

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs<sup>91</sup>, obligations sécurisées et autres instruments structurés.** Le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'étant supposé exister).

### Note de l'Autorité

Les titres du niveau-1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (p. ex., pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours conséquemment à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau-2 appliquées à la valeur de marché de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160<sup>92</sup>.

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement *ad hoc* et autres facilités de financement :** (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique,

<sup>90</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 10]

<sup>91</sup> Dans la mesure où les structures/institutions financières *ad hoc* liées à l'« institution financière » doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit être consciente des autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette arrivant à échéance dans les 30 jours.

<sup>92</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 11]



## PROJET

mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – *liquidity put*), dans la période de 30 jours. Lorsque la banque confie ses opérations de financement structuré à une institution financière *ad hoc*<sup>93</sup> (structure d'émission ou véhicule d'investissement *ad hoc*), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidités, que la structure *ad hoc* soit ou non consolidée.

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dette venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section mais inclus dans les autres engagements de financement conditionnels. Ces facilités ou engagements de hors bilan peuvent être assortis d'échéances à court ou à long termes. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile aux clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni

<sup>93</sup> Au paragraphe 552 du dispositif de Bâle II (Chapitre 6 de la présente ligne directrice), une structure *ad hoc* est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.



## PROJET

comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur de marché de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe de la non comptabilisation en double énoncé au paragraphe 72).

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (p. ex., dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consortial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.
129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*Hedge Funds*), à des fonds du marché monétaires et à des structures de financement *ad hoc*, par exemple, les structures *ad hoc* (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres institutions financières juridiques.
130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.
131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés<sup>94</sup>, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties.

<sup>94</sup> On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

## PROJET

---

- a) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail et de petites entreprises : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements.
- b) Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements.
- c) Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements.
- d) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de banques soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements.
- e) Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires<sup>95</sup> et bénéficiaires<sup>96</sup>). l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements.
- f) Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.
- g) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres institutions financières juridiques (y compris des institutions financières ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures *ad hoc*<sup>97</sup> et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes): l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

<sup>95</sup> Dans ce contexte, au Québec, est considérée comme fiduciaire « une entité juridique autorisée à gérer des actifs (« société de fiducie ») constituée et régie en vertu des lois applicables.

<sup>96</sup> Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations ou qui a la capacité de bénéficier de telles prestations en vertu d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

<sup>97</sup> Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré propres à l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

## PROJET

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers non définie ailleurs dans la présente norme.
133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.
134. **Autres obligations de financements contingents** : taux de retrait définis au niveau national.
135. Les obligations de financements contingents peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contingentes peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquelles l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tension, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingents » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité pourra décider s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingents, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et

## PROJET

l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

137. Les obligations de financement contingents non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des institutions financières qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'établissement lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

### Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. S'agissant des obligations de financements contingents découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (p. ex., inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que:
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
  - les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

## PROJET

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingentes indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingentes englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail et aux petites entreprises (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commercial qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
  - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liées;

### Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (*variable rate demand notes* (VRDN));

## PROJET

### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autres types de placement collectif à capital garanti, etc.

### Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté, et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres.

### Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients: un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau-1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

### Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou tout autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels.

## PROJET

Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

### Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de collatéral à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR;
- pensions livrées et swaps de collatéral à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ;
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de collatéral à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur de marché de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B);
- dans le cas des swaps de collatéral à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non HQLA qui sont exécutés mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ<sup>98</sup>.

<sup>98</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 15]



## PROJET

### 2.2.2 2. Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.
143. Les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.
144. **Plafond applicable au total des entrées** : Afin d'éviter que les institutions financières s'appuient uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum de ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours de ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.
- i) *Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres*
145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau-1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau-2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.



## PROJET

### Note de l'Autorité

Le paragraphe 145 et le tableau du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours<sup>99</sup>.

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de collatéral, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau-1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B		
• Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
• Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

<sup>99</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 13]

## PROJET

### Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de collatéral lorsque, dans le cadre du LCR, le collatéral prêté est de qualité supérieure au collatéral emprunté et que ce dernier n'a pas été mobilisé pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les collatéraux non mobilisés au tableau du paragraphe 146 pour le collatéral emprunté et le taux des retraits prévu au tableau du paragraphe 115 pour le collatéral prêté. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque le collatéral prêté et emprunté est du même type LCR ou lorsque le collatéral emprunté a été utilisé pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de collatéral à terme dont les dates de début et de clôture sont situées dans les deux cas pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de collatéral respectivement aux paragraphes 145 à 148<sup>100</sup>.

Les taux d'entrée figurant à la 3<sup>e</sup> colonne du tableau au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de collatéral lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les collatéraux obtenus couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR<sup>101</sup>.

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière, lorsque la position courte est couverte par un emprunt de titre non garanti, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

<sup>100</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 15]

<sup>101</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 18]

## PROJET

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres.<sup>102</sup> C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'autorité de contrôle devrait surveiller la manière dont l'institution financière gère ses sûretés.

### *ii. Engagements confirmés*

149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordée à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

### *iii. Autres entrées, par type de contrepartie*

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. S'agissant des facilités de crédits renouvelables, on suppose alors que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire aux termes du paragraphe 131.

152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soit

<sup>102</sup> Cette disposition est conforme au principe 9 des *Principes de saine gestion* du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

## PROJET

contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimum de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

a) *Entrées provenant de la clientèle de particuliers et de petites entreprises*

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de particuliers et de petites entreprises l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

b) *Autres entrées provenant de la clientèle de gros*

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci-après :

- 100 % pour les établissements financiers et les banques centrales;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

### Note de L'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau-1 et de niveau-2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils

## PROJET

répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

### Note de L'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau-2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres<sup>103</sup>.

156. *Dépôts opérationnels*: les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés rester dans lesdits établissements. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, comme indiqué au paragraphe 98.

### Note de L'Autorité :

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel<sup>104</sup>.

<sup>103</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 19]

<sup>104</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 14]

## PROJET

---

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière financière banque dépositante (le taux applicable est donc de 0 %).

*iv. Autres entrées de trésorerie*

158. *Entrées de trésorerie associées aux dérivés* : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.

159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

160. *Autres entrées de trésorerie contractuelles* : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

## PROJET

### Note de L'Autorité :

Pour les pensions livrées et swaps de collatéral à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur de marché des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR;
- dans le cas des swaps de collatéral à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ.<sup>105</sup>

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire sans mise/prise en pension ni swap de collatéral) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur de marché après application de la décote pertinente du LCR – si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants.<sup>106</sup>

### 2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du ratio de liquidité à court terme (LCR) : la fréquence de calcul et de déclaration du LCR, le champ d'application du LCR (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères au sein du LCR.

#### 2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'Autorité et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois

<sup>105</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 15]

<sup>106</sup> [CBCB, avril 2014, QFP 16]



## PROJET

par semaine, voire une fois par jour en situation de tensions, si l'autorité de contrôle le juge approprié. L'intervalle de temps entre les déclarations devrait être aussi court que possible et, dans l'idéal, ne devrait pas dépasser deux semaines.

163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

### 2.3.2 Portée

164. Paragraphe non applicable.

165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation non majoritaire (coentreprise ou participation minoritaire dans une entreprise, par exemple) peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise. L'Autorité conviendra, au cas par cas, avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingents », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

166. Conformément au Principe 6 du CBCB et au Principe 5 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses institutions financières juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères.

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.



## PROJET

### 2.3.2.1 Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingents, variation de la valeur de marché des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.
169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les institutions financières juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail et des petites entreprises, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où les institutions financières juridiques (filiales) opèrent. Cette approche permettra, en situation de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidité des institutions financières juridiques de l'institution financière (y compris des succursales de ces institutions financières présentes dans la juridiction d'accueil, sachant que les taux de retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.
170. Pour ce qui est des dépôts de détail et des petites entreprises, les exigences de la juridiction d'origine devraient s'appliquer aux institutions financières juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas, dans la juridiction d'accueil, d'exigences applicables aux dépôts de détail et des petites entreprises; ii) si lesdites institutions financières juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

### 2.3.2.2 Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution de dépôt du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution de dépôt du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le

## PROJET

---

total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables<sup>107</sup>. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où ils sont présents et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

### 2.3.3 Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, étant donné que le LCR est à respecter sur une base consolidée et à déclarer dans une même devise, l'autorité de contrôle et les institutions financières devraient aussi connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. Les institutions et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

---

<sup>107</sup> Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle, et certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement intégrées aux lois ou n'apparaître qu'en période de tensions.



## PROJET

### Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

#### Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, publié par le CBCB en janvier 2013.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

174. Outre le LCR décrit dans la précédente section, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.
175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions par exemple, lorsque des difficultés de liquidités potentielles sont signalées par une tendance négative de ces indicateurs, qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité. Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrites dans les *Principes de saine gestion* du CBCB<sup>108</sup> (paragraphes 141 à 143).

#### Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité se réserve le droit d'établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

<sup>108</sup> [http://www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf)

## PROJET

176. Les indicateurs ci-dessus mentionnés comprennent les suivants :

- a. Asymétrie des échéances contractuelles
- b. Concentration des financements
- c. Actifs non grevés disponibles
- d. LCR par devise significative
- e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. Remplacés par chapitre 5

### 3.1 Concentration des financements

#### 3.1.1 Objectif

188. Cet indicateur a pour but d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il encourage ainsi la diversification des sources de financement recommandée dans les *Principes de saine gestion* du CBCB et du principe 8 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés en fonction de l'importance de la contrepartie, du produit/instrument ou de la devise.

#### 3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière</li> <li>B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière</li> <li>C. Listes des actifs et des passifs par devise significative</li> </ul> |
|---|

#### 3.1.3 Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements seront surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

## PROJET

### 3.1.3.1 Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie<sup>109</sup> (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).
191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière, mais, dans certains cas, elle peut être définie par d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'institution financière juridique ou du groupe consolidé, car les transactions intragroupes pourraient être limitées en période de tension.

### 3.1.3.2 Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments / produits similaires.
193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

### 3.1.3.3 Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

---

<sup>109</sup> Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (p. ex., papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

## PROJET

### Note de l'Autorité :

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

### 3.1.3.4 Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons temporels suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

### 3.1.4 Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer le degré des indicateurs de la concentration des financements relatifs à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour certains types de dettes<sup>110</sup>. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tension. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties de financement, en cas de problème touchant un établissement particulier. En outre, en période de tensions généralisées à tout le marché, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.
198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes<sup>111</sup>.

<sup>110</sup> Voir note de bas de page 109.

<sup>111</sup> Par exemple, lorsqu'un établissement accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de lignes de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

## PROJET

199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.
200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base pour des discussions avec l'institution financière concernant ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc. Cette comparaison est destinée à servir de base à de nouvelles discussions avec l'institution financière plutôt que de fournir une vue instantanée du risque potentiel.

### 3.2 Actifs non grevés disponibles

#### 3.2.1 Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la dénomination de la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

#### 3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur

**Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés  
sur les marchés secondaires**

et

**Actifs non grevés acceptables en garantie  
dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale**

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.
203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient



## PROJET

comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de leur clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à gager elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elles livrent ou gagent à chaque date de déclaration.
205. Outre les montants totaux disponibles, l'institution financière doit aussi déclarer ces montants ventilés par devise significative. Une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).
206. De plus, l'institution financière doit déclarer le montant estimé de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).
207. Dans une seconde étape, après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit divulguer également la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

### 3.2.3 Utilisation de l'indicateur

208. Ces indicateurs permettent d'examiner l'aptitude de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Ils constituent une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, ils ne capturent pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tension. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

## PROJET

### 3.3 LCR par devise significative

#### 3.3.1 Objectif

209. Bien que le LCR doive être respecté pour une seule devise donnée et afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises, l'institution financière et l'Autorité s'assureront aussi de son suivi dans chacune des devises significatives. Cela permettra à l'Autorité ainsi qu'à l'institution financière de surveiller de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient émaner.

#### 3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur

**LCR en devises = encours de ALHQ dans chaque devise significative / Total des sorties nettes de trésorerie\* dans chaque devise significative sur une période de 30 jours**

\*après déduction des couvertures de change

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante<sup>112</sup>.

211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

212. Le LCR en devises étrangères n'étant pas une norme mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimum défini au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal de suivi qui déclencherait un dispositif d'alerte. Ce seuil dépendrait de l'hypothèse de tensions sous-jacente. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidité d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et institutions financières juridiques. Aussi, le ratio devrait être plus élevé pour les devises pour lesquelles ces capacités sont jugées limitées par l'Autorité.

#### 3.3.3 Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

<sup>112</sup> Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments de hors bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler l'engagement, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (ou lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

## PROJET

### 3.4 Outils de suivi relatifs au marché

#### 3.4.1 Objectif

214. Les données de marché à haute fréquence avec peu ou pas de décalage temporel peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'institution financière.

#### 3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

- informations sur l'ensemble du marché;
- informations sur le secteur financier;
- informations spécifiques à l'institution financière.

##### 3.4.2.1 Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (p. ex., ABX).

#### Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

## PROJET

### 3.4.2.2 Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

#### Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

### 3.4.2.3 Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS, les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

#### Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitatives aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant, les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire, les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise; et
- les tendances des flux transfrontaliers.

## PROJET

---

### 3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de savoir les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telle que le faible degré de liquidité. De plus, s'agissant de l'impact sur la liquidité des variations de certaines grandeurs, les réactions d'autres intervenants du marché à ces informations peuvent être différentes; notamment celles des fournisseurs de liquidité qui privilégient différents types de données.

## PROJET

### Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité

#### Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, publié par le CBCB en janvier 2013.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

#### Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont présentement fournies uniquement à titre indicatif dans la mesure où l'Autorité n'exigera pas aux institutions financières de fournir ces informations dans le cadre de la divulgation réglementaire à compter de janvier 2015. Toutefois, l'Autorité continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date d'application de ces indicateurs (qui sera fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et discutera avec les institutions financières de la date de prise d'effet proposée avant de prendre une décision finale.

Ceci étant, il est fortement recommandé à l'institution d'utiliser ces dispositions à titre de saines pratiques de gestion intrajournalière des liquidités.

#### 4.1 Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite par le CBCB dans son document intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*<sup>113</sup> ainsi que dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. Ces documents, doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité et de sûreté d'une institution financière. Le principe 8 du document du CBCB mentionné ci-dessus concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalier et stipule que : « l'institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalier pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements ».

<sup>113</sup> [http://www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf)

## PROJET

2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ceux-ci indiquent que l'institution financière devrait :
- avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette ou un intervalle de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
  - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles);
  - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
  - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires dans le but d'obtenir des financements intrajournaliers;
  - avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers; et
  - être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses capacités restantes de crédit intrajournalier.
3. En janvier 2013, le CBCB a publié *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, qui énonce l'une des réformes du CBCB afin de renforcer la réglementation mondiale de la liquidité. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières<sup>114</sup>.
4. Le CBCB, en consultation avec le Comité des systèmes de paiement et de règlement (CSPS<sup>115</sup>), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidités intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiement et de règlement en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tension. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des *Principes de saine gestion* du CBCB ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.

<sup>114</sup> L'institution financière et l'Autorité sont conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins attendus ou inattendus de liquidités intrajournalières. Voir le paragraphe 41 du chapitre 2 de la présente ligne directrice

<sup>115</sup> Le CSPS sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements et de règlements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiement et de règlement dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPS est au sein de la BRI.

## PROJET

---

5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement<sup>116</sup>, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
  
6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres institutions financières, qu'elles soient des adhérentes directes<sup>117</sup> d'un système de transferts et de paiements de grande valeur (STPGV)<sup>118</sup> ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles nationales détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
  
7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation des données de suivi concernant les outils à l'Autorité. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations au public. Les divulgations publiques ne sont pas destinées à faire partie de ces outils de suivi.

---

<sup>116</sup> Lorsqu'une référence est faite dans le présent document aux paiements et aux systèmes de règlement, cela englobe les systèmes de paiement, de compensation et de règlement de titres et dérivés (y compris les contreparties centrales).

<sup>117</sup> Un « adhérent direct » est un participant à un système de paiement de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiement de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

<sup>118</sup> STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement de détail, de nombreux STPGV sont exploités par des banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir la section 1.10 du CPSS / IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.



## PROJET

### Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que superviseur de l'institution financière assujettie aux exigences d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront collectivement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

8. Les sections suivantes présentent :

- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
- la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
- les scénarios de tension de la liquidité intrajournalière;
- le champ d'application des outils de suivi; et
- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

#### 4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

##### 4.2.1 Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront appliquées aux termes ci-dessous mentionnés.

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel<sup>119</sup>.
- Journée ouvrable : Heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours de laquelle l'institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque que l'institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.

<sup>119</sup> COMITÉ SUR LES SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT, *Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiements et règlements*, mars 2003. [http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b\\_fr.pdf](http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b_fr.pdf)

## PROJET

- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

### 4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière<sup>120</sup>.

(Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.)

a) Les sources de liquidité

- Les sources propres à l'institution financière
  - Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
  - Les sûretés données en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires<sup>121</sup> pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière;
  - Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
  - Les lignes de crédits<sup>122</sup> intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
  - Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
- Les autres sources
  - Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
  - Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;

<sup>120</sup> Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

<sup>121</sup> Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiement de détails, CLS (Règlements liés continus « *Continuous linked settlement* »), les systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales.

<sup>122</sup> Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tension (voir scénario de tensions (i) à la sous-section 4.4), ces lignes sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

## PROJET

- 
- Les paiements effectués par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.
- b) Utilisation de la liquidité
- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
  - Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires<sup>123</sup>;
  - Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
  - Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
  - Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).
11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

### 4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi d'identifier et surveiller le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept outils de suivi distincts ont été développés (voir le tableau ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois groupes comme suit, afin de déterminer leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes

---

<sup>123</sup> Certains systèmes de règlement de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres entrant dans leur processus de règlement garanti vers la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlement de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

## PROJET

Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires; et

Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des participants directs.

### TABLEAU 1

#### Ensemble des outils de suivi

##### Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes

A(i)	Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii)	Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii)	Paiements totaux
A(iv)	Les engagements à délais précis

##### Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

B(i)	Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii)	Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

##### Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes

C(i)	Débits intrajournaliers
------	-------------------------

### 4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

#### 4.3.1.1 Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante sont impliquées dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulé net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

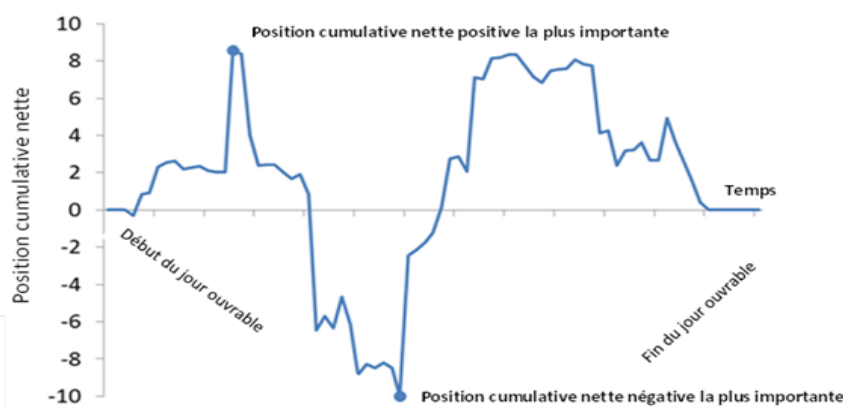
La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s)

## PROJET

compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

14. À titre d'illustration, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus<sup>124</sup>. Pour les participants directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du (des) compte(s) avec son (ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

### Illustration : Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).
16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidités intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités.)

<sup>124</sup> Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité intrajournalière des banques centrales.

## PROJET

17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son règlement ou un compte correspondant, à la période de déclaration et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les principales positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives, devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumulent, l'Autorité aura plus d'indication sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières de l'institution financière en périodes normales.

### 4.3.1.2 Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée afin de répondre à ses besoins de liquidités intrajournalières dans les conditions normales. L'institution financière devrait communiquer, à la fois, les trois plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque journée ouvrable de la période de déclaration, et le montant moyen des liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable de la période de déclaration. Le rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'institution financière.
19. En s'appuyant sur les sources de liquidité énoncées à la section 4.2.2, l'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente, peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière dans le système où elle est nécessaire.
20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumulent, l'Autorité aura plus d'indication sur le montant de liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement dans les conditions normales.

### 4.3.1.3 Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités à l'échelle globale de paiements de l'institution financière. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devrait calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiement et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également rapporter les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus

## PROJET

dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

### 4.3.1.4 Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière<sup>125</sup>. Le défaut de paiement de ces obligations à temps pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires futures.
23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

### 4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

#### 4.3.2.1 Valeur de paiements effectués au nom de clients<sup>126</sup> bancaires correspondants

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière correspondante<sup>127</sup>.
25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales

<sup>125</sup> Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (tels que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus « Continuous Linked Settlement) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

<sup>126</sup> Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

<sup>127</sup> Le paragraphe 79 du document intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur ».



## PROJET

quotidienne ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

### 4.3.2.2 Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients<sup>128</sup>

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes<sup>129</sup>.

### 4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participants directs

#### 4.3.3.1 Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les participants directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, par valeur, à l'intérieur de chaque heure de la journée ouvrable<sup>130</sup>. Progressivement, cela permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlement de l'institution financière.

<sup>128</sup> Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (p. ex., si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

<sup>129</sup> Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique de ces lignes de crédit.

<sup>130</sup> Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du SPGV du Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants au SPGV respectent les limites quotidiennes suivantes pour les débits :

- 25 % de la valeur quotidienne des transactions et 40 % du volume quotidien des transactions devraient être complétés au plus tard à 10 h, heure de l'Est (HE);
- 60 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 13 h (HE), et;
- 80 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 16 h 30 (HE).

Toutefois, même si ces lignes directrices sur les débits ne sont pas obligatoires à l'heure actuelle, l'ACP se réserve le droit de les rendre obligatoires si les participants semblaient ne pas s'y conformer.



## PROJET

### 4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tension. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'institution financière en période de tension. À titre indicatif, quatre scénarios possibles ont été identifiés (non exhaustif) et sont décrits ci-dessous<sup>131</sup>. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à sa circonstance particulière et à son modèle d'affaires.
29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tension sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier en périodes normales changerait en périodes de tension et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré, soit par des plans de contingence et/ou de leur cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

#### 4.4.1 Scénarios de tensions

##### 4.4.1.1 Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension

30. Pour un participant direct, sa propre tension financière et/ou opérationnelle peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire l'institution financière à devoir financer à son tour plusieurs de ses paiements à partir de ses propres sources de liquidités intrajournalières afin d'éviter un report de ses paiements.
31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa propre tension financière peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

<sup>131</sup> L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tension inverses et d'autres scénarios de tension, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tension pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

## PROJET

### 4.4.1.2 Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements.

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les participants directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

### 4.4.1.3 Tension d'une institution financière financière cliente : une institution financière financière correspondante cliente affectée par un événement de tension;

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles à l'institution financière correspondante.

### 4.4.1.4 Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que l'institution financière détient pour répondre à ses besoins de liquidités intrajournalières. Une baisse généralisée de la valeur de marché et /ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.

35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur de marché et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires

36. L'institution financière, qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base inter-devises devrait considérer les implications sur les liquidités intrajournalières, d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

### 4.4.2 Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale de liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières

## PROJET

disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.

38. Pour les scénarios de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.
39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.
40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations fournies par ces outils fournira à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples sur la manière dont les outils peuvent être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés à l'Annexe 1-I.

### 4.5 Portée

41. Généralement, l'institution financière financière gère son risque de liquidités intrajournalières dans une devise unique en lien avec chaque système, mais il est reconnu que les pratiques diffèrent selon les institutions et les juridictions, dépendamment de la structure institutionnelle mise en place par celles-ci et des spécificités des systèmes dans lesquels elles opèrent. Les éléments suivants visent à aider l'institution financière et l'Autorité dans la détermination du moyen le plus approprié pour l'application des outils. Si l'institution financière a besoin de plus de précisions, elle devrait discuter de la portée de l'application des outils avec l'Autorité.

#### 4.5.1 Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de règlements en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles »<sup>132</sup> de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devise étrangère pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

<sup>132</sup> Une « passerelle » de liquidité intrajournalière directe est une fonctionnalité technique construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

## PROJET

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les participants directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. Les principes suivants sont ceux que l'institution financière devrait suivre :
- À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
  - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV lié peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
  - Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.
44. Les systèmes auxiliaires (par exemple les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.
45. L'institution financière qui utilise les services de correspondant bancaire devrait fonder ses activités de divulgations des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiement indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.
46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

### 4.5.2 Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise-par-devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.

## PROJET

48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tension aigüe – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer le niveau de chaque devise individuelle afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.
49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité<sup>133</sup>, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

### 4.5.3 Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporelles et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.
51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité peut le démontrer à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

### 4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. Pour les groupes bancaires transfrontaliers, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)<sup>134</sup>. Le

<sup>133</sup> Comme un seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est considérée « significative » si les engagements globaux libellés dans cette devise est de 5 % ou plus du total des engagements de l'institution financière.

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire *Ratio de liquidité à court terme et outils du risque de liquidité*, janvier 2013, paragraphe 211.

<sup>134</sup> Le paragraphe 145 du document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire intitulé *PrincipeS de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

104

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2015

## PROJET

partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une filiale.

**Pour les opérations de filiale**, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir, la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire, que les outils de liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

**Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires**, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non-domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

### 4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. La divulgation des outils de suivi débutera sur une base mensuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour coïncider avec la mise en œuvre des exigences de divulgation du LCR.
54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II. Bien que ces outils s'appliquent aux institutions financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.
55. En ce qui concerne les outils de suivi des liquidités intrajournalières, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une

---

comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'« institution financière » dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier ».

---

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités  
Chapitre 4

105

Autorité des marchés financiers

Janvier 2015

## PROJET

---

institution financière correspondante, l'Autorité pourrait envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017).



## PROJET

### Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

#### 5.1 Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (« *Net Cumulative Cash-Flow* » (NCCF)) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler.

2. Le NCCF détermine un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme en période de crise de liquidités. Cela vise à donner aux institutions le temps de trouver d'autres sources de financement ou de liquider des actifs au besoin.
3. Le NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité de résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tension. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.

#### 5.2 Définition

4. Le NCCF constitue un indicateur avec un horizon de liquidité qui mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail et de petites entreprises les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le tableau 1). Le seuil des dépôts de la clientèle de petites entreprises est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance



## PROJET

indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois<sup>135</sup>, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6).

5. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui mesure les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension engendrent :
  - a) des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs;
  - b) le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail et de petites entreprises;
  - c) le retrait partiel du financement de gros.
6. Les échéances déclarées aux fins du NCCF comprennent des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

### 5.3 Outils de surveillance

7. Le NCCF compare les entrées de trésorerie cumulatives issues des actifs venant à échéance et des actifs liquides non grevés aux sorties de trésorerie cumulatives. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrees} - \text{Sorties}) \text{ Cumulatifs}$$

8. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain niveau de NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, le niveau du NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer le niveau du NCCF pour chaque institution, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tel que : l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque.

<sup>135</sup> Les soldes aux 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et au 31<sup>e</sup> jour d'un mois donné seront déclarés dans la tranche de la quatrième semaine du mois et les taux de retrait hebdomadaire attribué aux soldes de la quatrième semaine leur seront appliqués. Les soldes des jours restants de la cinquième semaine seront ajoutés à la tranche du deuxième mois et le taux de retrait mensuel attribué aux soldes du deuxième mois leur sera appliqué.

## PROJET

### 5.4 Portée

9. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :
- a) sur une base consolidée;
  - b) en devise canadienne;
  - c) et par devises significatives (devises principales, p. ex., USD, EUR, GBP).

En période de tension idiosyncrasique visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise étrangère qu'elle juge nécessaire.

10. Paragraphe non applicable

### 5.5 Entrées de trésorerie

11. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
12. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1, l'intérêt cumulé étant exclus). Au-delà de la première semaine, les actifs liquides non grevés comprennent aussi les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles venant à échéance dans plus de sept jours, lesquelles devraient être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes des banques centrales.
13. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales (p. ex., le Mécanisme permanent d'octroi de liquidités, de la Banque du Canada) et ne pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (p. ex., la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

## PROJET

14. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.
15. Seuls les actifs liquides en devises des États-Unis ou du Canada admissibles devraient être considérés comme étant fongibles (c.-à-d., mutuellement interchangeables) aux fins de la mesure de la liquidité du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.
16. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.
17. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.
18. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de collatéral, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.
19. S'agissant du bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du *Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada*<sup>136</sup>. À noter que la Banque du

<sup>136</sup> BANQUE DU CANADA, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility* (version anglaise seulement) <http://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2014/03/SLF-Policy.pdf>

## PROJET

Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

20. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 13 ci-dessus, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
21. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts et d'amortissement) liées aux expositions en cours entièrement productives et pour lesquelles l'institution financière n'a pas de raison d'anticiper de défaut. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas comprises dans le total des entrées de trésorerie.
22. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à demande et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à demande, cela correspond à la première semaine.
23. Les entrées de trésorerie issues de titres d'État, de titres hypothécaires, de papier commercial d'entreprise et d'obligations d'entreprises, qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles, devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (p. ex., les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
24. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations (acceptations bancaires) déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
25. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1a ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c'est-à-dire qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c).
26. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1a ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences

## PROJET

opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.

27. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie puisque leurs caractéristiques de liquidité indiquent un faible degré de confiance quant à l'entrée réelle de trésorerie durant l'année.
28. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
29. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
30. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 12 à 20 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
31. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
32. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 42. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
33. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

## PROJET

### 5.6 Sortie de trésorerie

34. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou n'a pas d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
35. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail et de petites entreprises. Les taux de retrait s'appliquant aux dépôts à terme de détail et de petites entreprises correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux de retrait applicable.
36. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à demande à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à demande en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions de nature bilatérale si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
37. Le traitement général décrit au paragraphe 35 (aucun report du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension;
  - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de petites entreprises, sans égard au type de contrepartie;
  - autres passifs de la clientèle de gros, y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations;
  - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation<sup>137</sup> de l'institution.
38. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).

<sup>137</sup> Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de leur incapacité à refinancer les dettes venant à échéance lors des périodes de crise de liquidité.



## PROJET

- 
39. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
40. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c.-à-d., figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
41. Soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'encours des acceptations, déclaré à titre de passif au bilan, dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation (la portion restante soit le 25 % étant considérée comme renouvelée). Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
42. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie<sup>138</sup> » pour l'acheteur. Conformément au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.
43. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à demande, à préavis s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
44. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.
45. Les dépôts de détail couverts par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes courants ou dont les déposants entretiennent avec

---

<sup>138</sup> Fait référence à l'appellation anglaise « *In-the-money* ».

## PROJET

l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2 se verront généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 1 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 1 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

46. Les dépôts de détail de tiers qui proviennent d'une institution financière non affiliée (c.-à-d., d'un établissement qui n'appartient pas à la même famille que l'institution financière ou qui n'est pas une filiale de celle-ci) sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants.
47. Les dépôts de détail couverts qui ne sont pas placés dans des comptes courants ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2 sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 3,5 % pour les 11 mois suivants.
48. Les dépôts de détail non couverts sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants.
49. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
50. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » repartis en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
51. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de petites entreprises sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle.
52. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de petites entreprises, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune



## PROJET

des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les 11 mois suivants, sans égard du type de contrepartie.

53. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 52 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et est entièrement couverte par un programme d'assurance-dépôts à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- Un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail couverts en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2;
  - Un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail couverts.
54. Tous les dépôts à demande et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de petites entreprises) ainsi que les entités souveraines, les banques centrales, les organismes publics ou les banques multilatérales de développement nationaux ou étrangers qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 51 et 53 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des 4 premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour les 11 mois suivants.
55. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 54 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement couvert par un programme d'assurance-dépôt efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par tout autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les 4 premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants.
56. Tous les dépôts à demande et les autres financements provenant d'autres établissement financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires<sup>139</sup>, de bénéficiaires<sup>140</sup>, de structures d'émission, de structures *ad hoc*,

<sup>139</sup> Dans ce contexte, au Québec, est considérée comme fiduciaire une entité juridique autorisée à gérer des actifs (« société de fiducie ») et constituée en vertu des lois applicables.

<sup>140</sup> Voir note de bas de page 69.

## PROJET

d'établissements apparentées à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ( $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{4}$ ).

57. Le tableau ci-dessous résume le traitement appliqué à tous les financements non garantis, en fonction du type de contrepartie.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RETRAIT APPLICABLES			
Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois) <sup>141</sup>
45, 50	Clientèle de détail et de petites entreprises-assurées-stable (dépôt à demande et à terme) :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés</li> <li>• Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés</li> </ul>	0,75 %	1 %
46, 50	Clientèle de détail et de petites entreprises provenant de tiers (dépôts à demande et à terme)	2,5 %	5 %
47, 50	Clientèle de détail et de petites entreprises-garanties-moins stable (dépôt à demande et à terme)	2,5 %	3,5 %
48, 50	Clientèle de détail et de petites entreprises- non garanties (dépôt à demande et à terme)	2,5 %	5 %
51	Dépôts à terme non garantis de la clientèle de gros-toutes les contreparties autres que celles de la clientèle de petites entreprises	100 % à l'échéance	
52, 53	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le dépôt n'est pas entièrement garanti par un programme d'assurance-dépôts</li> <li>• Lorsque le dépôt est entièrement garanti par un programme d'assurance-dépôts et :</li> </ul>	2,5 %	5 %
	* La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75 %	3 %
	* La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1,25 %	5 %

<sup>141</sup> Le taux de retrait ne devrait pas excéder 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins du NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

## PROJET

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RETRAIT APPLICABLES			
Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois) <sup>141</sup>
54, 55	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Lorsque le dépôt n'est pas entièrement garanti par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente</li> <li>* Lorsque le dépôt est entièrement garanti par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente</li> </ul>	3 %	10 %
56	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100 % durant les quatre premières semaines (25 % par semaine)	S.O

58. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
59. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

## PROJET

### Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

#### Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document Bâle III : « *Ratio structurel de liquidité à long terme* » publié par le CBCB en janvier 2014 et encore en consultation.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

#### 6.1 Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités de hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit la norme NSFR et le calendrier de sa mise en œuvre.
2. En 2010, le CBCB a entrepris d'examiner l'application du NSFR pendant une période d'observation. Son but était de remédier aux éventuelles conséquences insoupçonnées du ratio sur le fonctionnement des marchés financiers et sur l'économie et d'améliorer plusieurs aspects importants de la conception, à savoir :
  - i. l'impact sur les activités du commerce de détail;
  - ii. le traitement des financements qui équilibrent l'actif et le passif à court terme;
  - iii. et l'analyse des actifs et passifs ayant une échéance à moins d'un an.

S'appuyant sur les conclusions de son examen, le CBCB propose d'apporter des modifications au NSFR, que l'Autorité intègre dans la présente ligne directrice.
3. Conformément au calendrier présenté dans la publication de 2010 sur le dispositif de risque de gestion de la liquidité, le CBCB souhaite toujours que le NSFR (avec ses éventuels amendements) devienne une exigence minimale le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## PROJET

### 6.2 Définition et exigences minimales

4. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « financement stable disponible » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du financement stable exigé d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

5. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction. Le recours à des dispositions discrétionnaires devrait être explicite et clairement indiqué dans la réglementation de chaque juridiction.
6. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité aux *Principes de saine gestion*.
7. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.
8. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- Temps à échéance du financement – le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
  - Type de financement et de contrepartie – le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail (personnes physiques) et les financements fournis par la clientèle de petites entreprises sont plus stables dans les faits que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.

## PROJET

9. Pour déterminer le montant du financement stable exigé pour divers actifs, les critères suivants sont pris en considération, sachant qu'il pourrait y avoir des arbitrages à opérer entre eux :
- a) **Solidité de la création de crédit** : le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
  - b) **Comportement des institutions financières** : le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
  - c) **Durée des actifs** : le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins de 1 an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient se permettre de laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance au lieu de les renouveler.
  - d) **Qualité et liquidité des actifs** : le NSFR se fonde sur l'hypothèse que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.
10. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements et obligations de hors bilan.
11. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles données au chapitre relatif au ratio de liquidité à court terme (LCR). Comme pour le LCR, l'application du NSFR correspond au champ d'application décrit à la sous-section 1.1 de la ligne directrice<sup>142</sup>.

### 6.2.1 Définition du financement stable disponible

12. Le montant du financement stable disponible (« *Available Stable Funding* » (ASF)) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des

<sup>142</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (coopératives de services financiers) et Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (sociétés de fiducie et caisses non membres d'une fédération).

## PROJET

montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions).

13. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. S'agissant des passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons 6 mois et un an ou plus lointains devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égale ou supérieur à 6 mois et égale ou supérieur à un (1) an.

### 6.2.1.1 Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

14. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, telles que définies au paragraphe 49 du texte de Bâle III<sup>143</sup>, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un (1) an;
  - b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un (1) an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un (1) an l'échéance prévue; et
  - c) le montant total des emprunts et autres passifs, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un (1) an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un (1) an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un (1) an.

### 6.2.1.2 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

15. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % recouvrent les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du

<sup>143</sup> Les instruments de fonds propres visés ici devraient satisfaire à toutes les exigences figurant dans Comité de Bâle sur les contrôle bancaire, *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*. Les montants ne devront être indiqués qu'à l'issue de la période transitoire, lorsque les exigences de Bâle III seront pleinement appliquées en 2022.



## PROJET

chapitre 2 de la présente ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un (1) an, placés par la clientèle de (dépôts de détail et de petites et moyennes entreprises (PME))<sup>144</sup>.

### 6.2.1.3 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %

16. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % recouvrent les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 de la présente ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un (1) an, placés par la clientèle de détail et de PME.

### 6.2.1.4 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

17. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % recouvrent :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières;
  - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente ligne directrice);
  - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un (1) an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement; et
  - d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un (1) an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières.

### 6.2.1.5 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

18. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % recouvrent :
- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières<sup>145</sup>; et

<sup>144</sup> Les dépôts de détail sont définis au paragraphe 73 du chapitre 2 de la présente ligne directrice. Les PME sont définies au paragraphe 273 du document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé*, version compilée, juin 2006.

<sup>145</sup> L'Autorité pourra à sa discrétion exclure de ce traitement les dépôts stables provenant des banques coopératives, auxquels la loi de certaines juridictions impose d'être placés auprès d'une caisse centrale et qui constituent un niveau minimal de dépôt au sein du réseau.



## PROJET

---

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut recouvrir les positions courtes et les positions à échéance ouverte. Deux exceptions sont admises :
- premièrement, l'impôt différé passif, qui devrait être traité selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et ;
  - deuxièmement, les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF soit de 100 %, si leur échéance effective se situe à un (1) an ou plus, soit de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an; et

- c) les montants à payer sur dérivés, nets des montants à recevoir si les premiers sont supérieurs aux seconds. L'institution financière aura généralement des positions nettes au passif (montants à payer) et à l'actif (montants à recevoir) de son bilan. Elle devrait déduire tout montant net à payer de tout montant net à recevoir. Le résultat se verra alors appliquer un coefficient RSF de 100 % s'il s'agit d'une position nette à recevoir ou un coefficient ASF de 0 % s'il s'agit d'une position nette à payer. Pendant la période de consultation, le Comité de Bâle continuera d'évaluer d'autres traitements possibles des dérivés dans le cadre du NSFR.

19. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'un établissement au titre de la norme NSFR.

## PROJET

TABLEAU 1

Passifs : Catégories et coefficients ASF correspondants	
Coefficient ASF	Composantes
100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds propres réglementaires</li> <li>Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance effective égale ou supérieur à un (1) an</li> </ul>
95 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts stables à vue (sans échéance) et à termes, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an placé par la clientèle de détail et de PME</li> </ul>
90 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à termes, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an placé par la clientèle de détail et de PME</li> </ul>
50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un (1) an émanant d'entreprises non financières</li> <li>Dépôts opérationnels</li> <li>Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un (1) an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement</li> <li>Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un (1) an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières.</li> </ul>
0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise.</li> <li>Montants à payer sur dérivés, nets des montants à recevoir si les premiers sont supérieurs aux seconds.</li> </ul>

### 6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

20. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement exigé (*Required stable funding* (« RSF »)). Le RSF total est la somme des montants ainsi pondérés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité de hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans le présent document.
21. Les coefficients RSF associés à divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative d'un actif particulier qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait ni être réalisé par une vente ni utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

## PROJET

22. Les actifs devraient être associés au coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un (1) an.

### 6.2.2.1 Actifs grevés

23. Les actifs inscrits au bilan<sup>146</sup> qui sont grevés pendant un (1) an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un (1) an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un (1) an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

### 6.2.2.2 Opérations de financement garanties

24. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de collatéral) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi inclure les titres reçus dans le cadre de swaps de collatéral si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

### 6.2.2.3 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

25. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % recouvrent :

<sup>146</sup> Les actifs grevés recouvrent notamment, mais pas uniquement, les actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées. Des actifs sont dits non grevés lorsqu'ils ne sont pas soumis à des restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de l'institution financière à liquider, vendre, céder ou affecter l'actif.

## PROJET

- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
- b) la totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires); et
- c) la totalité des prêts non grevés accordés à des établissements financiers soumis à la surveillance prudentielle (y compris les dépôts interbancaires) ayant une durée résiduelle inférieure à 6 mois.

### 6.2.2.4 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

26. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 5 % recouvrent les actifs de niveau-1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, exception faite des actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % tels qu'indiqués ci-dessus, et y compris :
- a) les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans l'approche standard de Bâle II<sup>147</sup> pour le risque de crédit; et
  - b) certains titres de dette d'émetteurs souverains ou de banques centrales ayant une pondération autre que 0 %, tels que définis dans le chapitre 2 de la présente ligne directrice.

### 6.2.2.5 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

27. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % recouvrent les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, dont :
- a) les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II<sup>148</sup> pour le risque de crédit; et

<sup>147</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (coopératives de services financiers) et Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (sociétés de fiducie et caisses non membres d'une fédération), chapitre 3.

<sup>148</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (coopératives de services financiers) et Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (sociétés de fiducie et caisses non membres d'une fédération), chapitre 3.

## PROJET

- b) les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA -.

### 6.2.2.6 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

28. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % recouvrent :

- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
- les titres adossés à des hypothèques sur immobilier résidentiel notés au moins AA;
  - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB-; et
  - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés.
- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an; et
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 21 b); et
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux établissements financiers non bancaires, les prêts aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques centrales et aux organismes publics<sup>149</sup>.

<sup>149</sup> Les prêts aux banques multilatérales et nationales de développement qui ont une durée résiduelle inférieure à 6 mois et des obligations de transfert à court terme se voient appliquer un coefficient RSF de 50 % et sont donc traités de manière symétrique du point de vue de l'ASF et du RSF, sous réserve que le passif et l'actif restent inscrits au bilan.

## PROJET

### 6.2.2.7 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

29. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % recouvrent :

- a) les hypothèques sur immobilier résidentiel non grevées, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un (1) an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit<sup>150</sup>; et
- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus (hors prêts accordés aux établissements financiers), ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un (1) an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard de Bâle II<sup>151</sup> pour le risque de crédit.

### 6.2.2.8 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

30. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % recouvrent :

- a) les autres prêts productifs non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de Bâle II<sup>152</sup> pour le risque de crédit et qui ont un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un (1) an (hors prêts aux établissements financiers);
- b) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les titres de fonds propres de la catégorie 1a négociées sur les marchés organisés; et
- c) les produits de base physiques, y compris l'or.

### 6.2.2.9 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

31. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % recouvrent :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un (1) an;
- b) les montants à recevoir sur dérivés, nets des montants à payer, si les premiers sont supérieurs aux seconds; et

<sup>150</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (coopératives de services financiers) et *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (sociétés de fiducie et caisses non membres d'une fédération)*, chapitre 3.

<sup>151</sup> Voir note de bas de page 150.

<sup>152</sup> Voir note de bas de page 150.

## PROJET

---

- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un (1) an, les instruments de fonds propres de la catégorie 1a non échangés sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut.
32. Le tableau 2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

## PROJET

TABLEAU 2

Actifs : Catégories et coefficients RSF correspondants	
Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces de monnaie et billets de banques</li> <li>• Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale</li> <li>• Prêts non grevés accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, assortis d'une échéance inférieure à 6 mois.</li> </ul>
5 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau-1 non grevés, autre que les pièces de monnaies, les billets de banques et réserves détenues auprès de la banque du Canada</li> </ul>
15 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 2A non grevés</li> </ul>
50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 2B non grevés</li> <li>• ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un (1) an</li> <li>• Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à 6 mois et inférieure à un (1) an</li> <li>• Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles</li> <li>• Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un (1) an, dont les prêts accordés à des établissements financiers non bancaires, les prêts aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques centrales et aux organismes publics.</li> </ul>
65 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hypothèques sur immobilier résidentiel non grevés, d'un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un (1) an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 %</li> <li>• Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un (1) an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard.</li> </ul>
85 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieures à 35 % dans l'approche standard et d'un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un (1) an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers.</li> <li>• Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ, y compris les titres de fonds propres de la catégorie 1a échangés sur les marchés organisés.</li> <li>• Produits de base physiques, y compris l'or</li> </ul>
100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un (1) an</li> <li>• Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds</li> <li>• Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts non productifs, les prêts accordés aux établissements financiers d'un temps à échéance résiduelle égale ou supérieur à un (1) an, les titres de fonds propres de la catégorie 1a non échangés sur les marchés organisés, les actifs financiers, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels l'actif d'impôt différé, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.</li> </ul>

## 6.2.2.10 Expositions hors bilan

33. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières



## PROJET

détiennent des financements stables pour la part d'expositions de hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un (1) an.

34. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le tableau 3 ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

TABLEAU 3

Expositions hors bilan : catégories et coefficients RSF correspondants	
Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non utilisée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
L'Autorité pourrait, le cas échéant, spécifier d'autres coefficients RSF en fonction de l'évolution du système financier canadien.	<p>Autres obligations de financement conditionnelles, y compris les produits et instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition;</li> <li>• obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit);</li> <li>• garanties et lettres de crédit, sans rapport avec des obligations de crédit commercial;</li> <li>• obligations non contractuelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou par des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement de ce type;</li> <li>➢ les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple les titres à taux révisables, et les effets à taux variable remboursables sur demande (<i>Variable Rate Demand Notes</i> (« VRDN »));</li> <li>➢ les fonds gérés dans un objectif de conservation de la valeur.</li> </ul> </li> </ul>

## PROJET

---

### Annexe 1 Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier.

#### 1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier lorsque le montant de ses liquidités disponibles intrajournalières au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou de maintenir une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

#### 2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension de liquidité intrajournalière sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à sa disposition de liquidités intrajournalières au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

#### 3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait exercer un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé et que les plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable étaient proches de zéro, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement avec un encours insuffisant d'actifs liquides.

#### 4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

## PROJET

---

### 5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidité

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

## PROJET

## Annexe 2-I Formulaire de déclaration du LCR (Exemple)

Instruments	Coefficients multiplicatifs
<b>A. Actifs de niveau-1</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces / notes bancaires</li> <li>• Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement</li> <li>• Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles</li> <li>• Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant d'une pondération des risques de 0 %</li> </ul>	100 %
<b>B. Actifs de niveau-2 (Maximum 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité)</b>	
Actifs de niveau 2A  Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 %. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-</li> <li>• Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-</li> </ul>	85 %
Actifs de niveau 2B (Maximum 15 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS)</li> <li>• Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB-</li> <li>• Actions ordinaires éligibles</li> </ul>	75 %  50 %  50 %
<b>Valeur totale de l'encours d'actifs liquides de haute qualité</b>	

## PROJET

Sorties de trésorerie ou décaissements	
<b>A. Dépôts de détail</b>	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
• Dépôts stables (le système d'assurance dépôts répond à des critères additionnels)	3 %
• Dépôts stables	5 %
• Dépôts de détail moins stables	10 %
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
<b>B. Financements de gros non garantis</b>	
Dépôts à vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
• Dépôts stables	5 %
• Dépôts moins stables	10 %
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie	25 %
• Fraction couverte par le système d'assurance-dépôts	5 %
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40 %
• Si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système d'assurance-dépôts	20 %
Autres institutions financières juridiques	100 %
<b>C. Financements garantis</b>	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau-1, quelle que soit la contrepartie	0 %
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15 %
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau-1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
Opérations garanties par des titres de créances adossées à des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités  
Annexe 2-I

136

Autorité des marchés financiers

Janvier 2015

## PROJET

Sorties de trésorerie ou décaissements	
Toutes autres opérations de financement garantis	100 %
<b>D. Exigences additionnelles</b>	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de la sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau-1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100 %
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100 %
PCAA, VIS <sup>153</sup> , structures d'émission, structures <i>ad hoc</i> , etc.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Engagements découlant des PCAA, VIS, structures <i>ad hoc</i>, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)</li> </ul>	100 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance</li> </ul>	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Particuliers et petites entreprises</li> </ul>	5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics</li> </ul>	10 % pour le crédit 30 % pour la liquidité
<ul style="list-style-type: none"> <li>Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle</li> </ul>	40 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres établissements financiers (maisons de courtage, institutions financières d'assurance)</li> </ul>	40 % pour le crédit 100 % pour la liquidité
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres institutions financières juridiques, facilités de crédit et de liquidité</li> </ul>	100 %
Autres engagements de financement conditionnels (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit commercial</li> </ul>	0,5 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients</li> </ul>	50 %
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %

<sup>153</sup> Véhicules d'investissement structuré

## PROJET

<b>Sorties de trésorerie ou décaissements</b>	
Toutes autres sorties contractuelles	100 %
Toutes autres sorties de trésorerie contractuelles	100 %
<b>Total des sorties de trésorerie</b>	
<b>Entrées de trésorerie</b>	
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau-1	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %
Actifs de niveau 2B	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• RMBS éligibles</li> <li>• Autres actifs</li> </ul>	25 % 50 %
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédits ou de liquidité fournies à l'institution financière déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, en contrepartie :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• À recevoir de la clientèle de détail</li> <li>• À recevoir de contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus</li> <li>• À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus.</li> </ul>	50 % 50 % 100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
<b>Total des entrées de trésorerie</b>	
<b>Total des sorties nettes de trésorerie</b> <b>Total des sorties de trésorerie moins min</b> <b>(total des entrées de trésorerie; 75 % des sorties brutes)</b>	
<b>LCR = Encours d'ALHQ / total des sorties nettes de trésorerie</b>	

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités  
Annexe 2-I

138

Autorité des marchés financiers

Janvier 2015

## PROJET

### Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, le profil de paiement de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit:

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 00	Paiement A : 450		-450
07:58		200	-250
08:55	Paiement B : 100		-350
10:00	Paiement C : 200		<u>-550</u>
10:45		400	-150
11:59		300	+150
13:00	Paiement D : 300		-150
13:45		350	<u>+200</u>
15:00	Paiement E : 250		-50
15:32	Paiement F : 100		-150
17:00		150	0

#### 1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450

Paiement B : 100 – pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 – qui a été réglé à 10:00

Paiement D : 300 – au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 unités de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250

Paiement F : 100

L'institution financière dispose de 300 unités de réserves de la Banque du Canada et 500 unités de sûretés éligibles.



## PROJET

- A(i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :
- Plus importantes positions nettes cumulatives négatives :** 550 unités  
**Plus importantes positions nettes cumulatives positives :** 200 unités
- A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable
- 300 unités de réserves de la Banque du Canada  
+ 500 unités de garanties éligibles  
(systematiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 unités
- A(iii) Paiements totaux
- Paiements bruts effectués :**  
**450 + 100 + 200 + 300 + 250 + 100 =** 1 400 unités  
**Paiements bruts reçus : 200 + 400 + 300 + 350 + 150 =** 1 400 unités
- A(iv) Engagements à délais précis  
200 + montant des paiements auxiliaires de 100 = 300 unités
- B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants :
- 300 unités
- B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :
- Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées :** 500 unités  
**Montant de la ligne de crédit utilisée :** 300 unités
- C(i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué	% paiement effectué
08:00	450	32,14
09:00	550	39,29
10:00	750	53,57
11:00	750	53,57
12:00	750	53,57
13:00	1 050	75,00
14:00	1 050	75,00
15:00	1 300	92,86
16:00	1 400	100,00
17:00	1 400	100,00
18:00	1 400	100,00

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités  
Annexe 2-II

140

Autorité des marchés financiers

Janvier 2015

## PROJET

### 2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450  
 Paiement B : 100  
 Paiement C : 200 – qui a été réglé à 10:00  
 Paiement D : 300  
 Paiement E : 250  
 Paiement F : 100 – qui a été réglé à 14:00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 unités dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 unités dont 300 unités non garanties et non engagées.

A(i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

**Plus importantes positions nettes cumulatives négatives :** 550 unités  
**Plus importantes positions nettes cumulatives positives :** 200 unités

A(ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300 unités de solde de compte chez la correspondante bancaire +  
 500 unités de lignes de crédit (dont 300 unités non garanties  
 et aussi non engagés) = 800 unités

A(iii) Paiements totaux

**Paiements bruts effectués :**  $450 + 100 + 200 + 300 + 250 + 100 =$  1 400 unités  
**Paiements bruts reçus :**  $200 + 400 + 300 + 350 + 150 =$  1 400 unités

A(iv) Engagements à délais précis  $200 + 100 =$  300 unités

## PROJET

## Annexe 3-I Exemple de formulaire de déclaration

TABLEAU A

<b>Participants directs</b>				
<b>Période de déclaration</b>				
<b>Nom du système de paiement le plus important</b>				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne
<b>Total</b>				
Dont :				
1. Réserves à la Banque du Canada				
2. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
3. Actifs donnés en garantie à des systèmes auxiliaires				
4. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
5. Total des lignes de crédit disponibles <sup>154</sup>				
5a. Sécurisées				
5b. Engagées				
6. Soldes dans d'autres institutions financières				
7. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				
2. Paiements bruts reçus				
A(iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
C(i) Débit intrajournalier (%)				
1. Débit à 8:00	Moyenne			
2. Débit à 9:00				

<sup>154</sup> Ce chiffre comprend toutes les lignes de crédit disponibles, y compris les non engagées et non sécurisées.

## PROJET

TABLEAU A

<b>Participants directs</b>				
<b>Période de déclaration</b>				
<b>Nom du système de paiement le plus important</b>				
3. Débit à 10:00				
4. Débit à 11:00				
5. Débit à 12:00				
6. Débit à 13:00				
7. Débit à 14:00				
8. Débit à 15:00				
9. Débit à 16:00				
10. Débit à 17:00				
11. Débit à 18:00				

TABLEAU B

<b>Participants directs</b>				
<b>Période de déclaration</b>				
<b>Nom du correspondant bancaire</b>				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne
<b>Total</b>				
Dont :				
1. Réserves chez le correspondant bancaire				
2. Total des lignes de crédit disponibles du correspondant bancaire <sup>155</sup>				

<sup>155</sup> Le paragraphe 145 du document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire intitulé *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* précise que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier ».

## PROJET

TABLEAU B

<b>Participants directs</b>				
<b>Période de déclaration</b>				
<b>Nom du correspondant bancaire</b>				
2a. Sécurisées				
2B. Engagées				
3. Actifs donnés en garantie au(x) correspondant(s) bancaires(s)				
4. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
5. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
6. Réserves à la Banque du Canada				
7. Soldes dans les autres institutions financières				
8. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				
2. Paiements bruts reçus				
A(iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des engagements à durée déterminée				

TABLEAU C

<b>Institutions financières offrant un/des services(s) de correspondance(s) bancaire(s)</b>				
<b>Période de déclaration</b>				
B(i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients	Max	2 j max	3 j max	
1. Montant total des lignes de crédit accordées aux clients				
1a. Sécurisées				
1b. Engagées				
1c. Utilisées au montant maximal				

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités  
Annexe 3-I

144

Autorité des marchés financiers

Janvier 2015

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **Compagnie d'Assurance XL Limitée (nom utilisé au Québec par XL Insurance Company Limited)**

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 28 octobre 2014, le permis de l'assureur Compagnie d'Assurance XL Limitée (nom utilisé au Québec par XL Insurance Company Limited) aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de Compagnie d'assurance XL (nom utilisé au Québec par XL Insurance Company SE). L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le fondé de pouvoir au Québec est monsieur René Vallerand de Donati Maisonneuve, dont la place d'affaires est située au 625, avenue du Président-Kennedy Ouest, Bureau 1111, Montréal, Québec, H3A 1K2.

Le siège de l'assureur est situé à XL House, 70 Gracechurch Street, London, United Kingdom, EC3V 0XL.

Fait le 31 octobre 2014

Autorité des marchés financiers

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.



## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2014-PDG-0113

##### ***Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 26, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 septembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0123****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n° 2014-PDG-0113 en date du 25 septembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés présenté par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 octobre 2014.

Fait le 15 octobre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés<sup>1</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, en versions française et anglaise, la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (l'« Instruction générale »).

## Contexte

Le 3 juillet 2014, l'Autorité a publié le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 pour consultation. La période de consultation a pris fin le 21 août 2014. À la suite des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, l'Autorité a révisé le texte de ce projet en le modifiant comme suit :

- L'Autorité inverse l'ordre dans lequel apparaissent les institutions financières canadiennes et les personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier dans la cascade de l'article 25 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »). Ainsi, lorsqu'une institution financière canadienne transige avec une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier, c'est cette dernière qui est déterminée comme étant la contrepartie déclarante.
- L'Autorité introduit la possibilité, pour deux contreparties situées au même niveau dans la cascade prévue par l'article 25 du Règlement 91-507, de conclure une entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 91-507.
- L'Autorité introduit le concept de « chambre de compensation déclarante » dans la cascade prévue par l'article 25 du Règlement 91-507. Ainsi, non seulement les chambres de compensation reconnues ou dispensées par l'Autorité pour agir à ce titre, mais également celles qui ne sont pas reconnues ou dispensées, ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante, ont l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 91-507.
- L'Autorité abroge l'obligation d'une contrepartie locale, lorsqu'elle transige avec une entité étrangère et que cette dernière est la contrepartie déclarante, d'effectuer la déclaration lorsque la contrepartie déclarante ne remplit pas son obligation. La décision n° 2014-PDG-0084 prenant effet le 31 octobre 2014 [(2014), vol. 11, n° 31, B.A.M.F, section 6.10] dispense déjà la contrepartie locale de l'obligation de déclaration dans cette situation.

L'Autorité maintient les dispositions du Règlement modifiant le Règlement 91-507 visant à ajouter les institutions financières canadiennes, afin que l'obligation de déclaration incombe à la contrepartie à l'opération la plus sophistiquée au plan technologique. L'introduction de la possibilité, pour deux contreparties situées au même niveau dans la cascade de l'article 25 du Règlement 91-507, de conclure une entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante, permet aux participants au marché de déterminer la contrepartie déclarante selon la méthodologie qui convient le mieux à leur situation.

L'Autorité maintient également les dispositions du Règlement modifiant le Règlement 91-507 visant à abroger l'Annexe B et à modifier le paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 afin de prévoir que les lois et règlements des territoires considérés équivalents sont ceux figurant sur une liste déterminée par l'Autorité plutôt que ceux énumérés à l'Annexe B.

L'Instruction générale est notamment modifiée pour indiquer que lorsqu'une personne est à la fois tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. c. I-14.01, et une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime dans le cadre de la détermination de la contrepartie déclarante. De plus, l'Instruction générale est modifiée afin de citer la méthodologie développée par l'International Swaps and Derivatives Association comme étant un exemple d'entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue au Règlement 91-507.

## Décisions

L'Autorité publie, à la section 6.10 du présent bulletin, la décision n° 2014-PDG-0109 intitulée *Décision générale relative à la législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans un territoire étranger visée au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. L'Autorité considère ainsi que les règles de la U.S. Commodity Futures Trading Commission ainsi que les règles de l'Autorité européenne des marchés financiers sur la déclaration des opérations sont équivalentes aux obligations imposées par le Règlement 91-507. Les participants au marché peuvent consulter la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur le site Web de l'Autorité, dans la section *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*.

Finalement, l'Autorité publie également à la section 6.10 du présent bulletin la décision n° 2014-PDG-0124 : *Révocation des décisions générales numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084*, ces dernières décisions étant devenues redondantes à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 91-507.

## Avis de publication

Le Règlement modifiant le Règlement 91-507 a été pris par l'Autorité le 25 septembre 2014 et a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 octobre 2014**.

L'arrêté ministériel approuvant le Règlement modifiant le Règlement 91-507 a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 octobre 2014 et est reproduit ci-dessous. La modification de l'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 91-507.

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
 Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4491  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
 derek.west@lautorite.qc.ca

## Le 30 octobre 2014

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**22.** Ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « niveau de conséquences » par les mots « niveau des conséquences »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « période de crues » par les mots « période de crue »;

3<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « déterminé conformément aux articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

4<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « suivant les articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62183

A.M., 2014-08

**Arrêté numéro I-14.01-2014-08 du ministre des Finances en date du 15 octobre 2014**Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, G.O. 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 26 du 3 juillet 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 septembre 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0113, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 octobre 2014

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO**Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « catégorie d'actifs », de la suivante :

« « chambre de compensation déclarante » : les entités suivantes :

a) une personne reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

b) une chambre de compensation ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement; ».



**2.** L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Contrepartie déclarante »**

« **25.** 1) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette dernière est la contrepartie déclarante pour l'opération.

2) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, la contrepartie déclarante pour l'opération est l'une des entités suivantes :

a) si seulement l'une des contreparties est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, cette personne;

b) si aucune des contreparties n'est une personne assujettie à cette obligation et que seulement l'une des contreparties est une institution financière canadienne, l'institution financière canadienne.

3) Lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante désignée dans la convention.

4) Lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est chacune des contreparties locales. ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraph *b* du paragraphe 5, des mots « visé à l'Annexe B » par les mots « figurant sur la liste établie par l'Autorité ».

**4.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.

**5.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 30 avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 31 octobre 2014;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 31 octobre 2014.

1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 31 décembre 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 30 juin 2015;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 30 juin 2015. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 et après les mots « au paragraphe 1 », de « ou 1.1 ».

**6.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Dispositions transitoires et finales »**

**42.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2014.

2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) La contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 juin 2015.

4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 31 octobre 2014 qui expire ou prend fin au plus tard le 30 avril 2015 si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne.

5) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 30 juin 2015 qui expire ou prend fin au plus tard le 31 décembre 2015 si la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.».

**7.** L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Annexe A**

**Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu**

**Instructions**

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si l'opération sera compensée par une chambre de compensation.	N	N
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du 30 avril 2015.)	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer),</li> <li>• Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer),</li> <li>• Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie),</li> <li>• Non garantie.</li> </ul>	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
<b>A. Données communes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous.</li> <li>• Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.</li> </ul>		

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type d'opération	Le nom du type d'opération (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de l'opération.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
<b>B. Information supplémentaire sur l'actif</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
<b>i) Dérivés sur taux d'intérêt</b>			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
<b>ii) Dérivés de change</b>			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
<b>iii) Dérivés sur marchandises</b>			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
<b>C. Options</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
<b>D. Information sur les événements</b>			
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Événements postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
<b>E. Données de valorisation</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.		
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation de l'opération à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de l'opération.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
<b>F. Autres détails</b>	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

».

**8.** L'Annexe B de ce règlement est abrogée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

62182

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

1. L'article 2 de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi » par « Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi »;

2° par le remplacement, dans le premier point suivant le premier alinéa, du mot « désigner » par le mot « reconnaître ».

2. L'article 3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, des mots « Elle reconnaît toutefois » par les mots « Toutefois, elle n'ignore pas ».

3. L'article 25 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« Contrepartie déclarante**

« 25. L'article 25 indique les critères permettant de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

3) Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au [www.isda.org](http://www.isda.org) qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante. ».

4. L'article 26 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes a et c. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. ».

5. L'article 31 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 4.



6. L'article 34 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« Dérivés préexistants »**

« 34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes. ».

7. L'article 42 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« Dispositions transitoires et finales »**

« 42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne,

les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées. ».

## Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting<sup>i</sup>

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing, in English and French, the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (the "Regulation to amend Regulation 91-507")*.

The Authority is also publishing in this Bulletin, in English and French, the *Amendments to Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "Policy Statement").

### Background

On July 3, 2014, the Authority published, for comment, a Draft Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting. The comment period expired on August 21, 2014. Further to the comments received as part of the consultation, the Authority revised the text of this draft as follows:

- The Authority is reversing the order in which Canadian financial institutions and persons subject to the dealer registration requirement are listed in the hierarchy under section 25 of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, CQLR, c. I-14.01, r. 1.1 ("Regulation 91-507"). Accordingly, where a Canadian financial institution transacts with a person subject to the dealer registration requirement, the latter is determined to be the reporting counterparty.
- The Authority is introducing the possibility, for two counterparties at the same level in the hierarchy under section 25 of Regulation 91-507 to enter into an agreement whereby one of them undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under Regulation 91-507.
- The Authority is introducing the concept of "reporting clearing house" in the hierarchy under section 25 of Regulation 91-507. Therefore, not only clearing houses recognized or exempted by the Authority as such, but also those not recognized or exempted, that submitted an undertaking accepted by the Authority to act as the reporting counterparty, are required to fulfill the reporting obligation under Regulation 91-507.
- The Authority is repealing the requirement for a local counterparty, where it transacts with a foreign entity that is the reporting counterparty, to submit the report when the reporting counterparty does not fulfill its reporting obligation. Decision No. 2014-PDG-0084, effective on October 31, 2014 [(2014), Vol. 11, No. 31, AMF Bulletin, section 6.10], already exempts the local counterparty from the reporting obligation in this situation.

The Authority is maintaining the provisions of the Regulation to amend Regulation 91-507 intended to add Canadian financial institutions, so that the reporting obligation is that of the counterparty to the most technologically sophisticated transaction. The introduction of the possibility, for two counterparties at the same level in the hierarchy under section 25 of Regulation 91-507, to enter into an agreement whereby one of them undertakes to act as the

reporting counterparty, allows market participants to determine the reporting counterparty in accordance with the method that best suits their situation.

The Authority is also maintaining the provisions of the Regulation to amend Regulation 91-507 intended to repeal Appendix B and amend subsection 5 of section 26 of Regulation 91-507 to determine that the laws and regulations of jurisdictions considered to be equivalent are those appearing on a list prepared by the Authority, rather than those listed in Appendix B.

The Policy Statement is being amended, in particular, to specify that where a person is both subject to the dealer registration requirement under the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01, and is a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the determination of the reporting counterparty. In addition, the Policy Statement is being amended in order to cite the methodology developed by the International Swaps and Derivatives Association as an example of an agreement whereby one of the counterparties undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under Regulation 91-507.

### Decisions

The Authority is publishing, in section 6.10 of in this Bulletin, Decision No. 2014-PDG-0109 titled *Décision générale relative à la législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans un territoire étranger visée au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. The Authority therefore considers that the trade reporting rules of the U.S. Commodity Futures Trading Commission and those of the European Securities and Markets Authority are equivalent to the requirements imposed under Regulation 91-507. Market participants may consult the list of laws and regulations of jurisdictions other than Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5) of Regulation 91-507 on the AMF website, under Regulation of Derivatives Markets in Québec.

Lastly, the Authority is also publishing, in section 6.10 of this Bulletin, Decision No. 2014-PDG-0124: *Révocation des décisions générales numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084*. These latest decisions have become redundant further to the coming into force of the Regulation to amend Regulation 91-507.

### Notice of Publication

The Regulation to amend Regulation 91-507, made by the Authority on September 25, 2014, received ministerial approval as required and will come into force on **October 31, 2014**.

The Ministerial Order approving the Regulation to amend Regulation 91-507 was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated October 29, 2014, and is reproduced below. The Policy Statement will take effect concurrently with the Regulation to amend Regulation 91-507.

### Further information

Further information may be obtained from:

Derek West  
Senior Director, Derivatives  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4491

Toll-free: 1-877-525-0337  
derek.west@lautorite.qc.ca

**October 30, 2014**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**22.** The Regulation is amended

(1) by replacing the words “niveau de conséquences” wherever they appear in the French text by “niveau des conséquences”;

(2) by replacing the words “période de crues” wherever they appear in the French text by “période de crue”;

(3) by striking out “determined under sections 17 and 18” and “as determined under sections 17 and 18” wherever those words and numbers appear;

(4) by striking out “under sections 17 and 18” wherever those words and numbers appear.

**23.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3513

**M.O., 2014-08****Order number I-14.01-2014-08 of the Minister of Finance, October 15, 2014**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 9 and 12 of section 175 of paragraph 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting approved by ministerial order no. 201321 dated December 6, 2013 (2013, *G.O.* 2, 3631);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 11, no. 26 of July 3, 2014;

WHEREAS the Authority made, on September 25, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0113, Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting appended hereto.

October 15, 2014

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (3), (9) and (12))

**1.** Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of the term “participant”, the following:

““reporting clearing house” means

(a) a person recognized, or exempted from the recognition requirement, as a clearing house by the Authority under the Act; or

(b) a clearing house that submitted an undertaking accepted by the Authority to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation;”.

**2.** Section 25 of the Regulation is replaced with the following:

**“Reporting counterparty**

**25.** (1) If a transaction involving a local counterparty is cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is the reporting clearing house.

(2) If a transaction involving a local counterparty is not cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is

(a) if only one counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the person subject to such registration requirement,

(b) if neither counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, and only one counterparty to the transaction is a Canadian financial institution, the Canadian financial institution.

(3) If neither subsection (1) nor (2) apply to a transaction involving a local counterparty the reporting counterparty with respect to that transaction is, where both counterparties have, at the time the transaction occurs, entered into a written agreement whereby one of the counterparties undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation, the counterparty determined to be the reporting counterparty under the terms of that agreement.

(4) If none of subsections (1) to (3) apply to a transaction involving a local counterparty, the reporting counterparty with respect to that transaction is each local counterparty to the transaction.”

**3.** Section 26 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (5), the words “listed in Appendix B” with the words “appearing on a list determined by the Authority”.

**4.** Section 31 of the Regulation is amended by repealing paragraph (4).

**5.** Section 34 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite section 31 and subject to subsection 42(4), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled “Required for Pre-existing Transactions” on or before April 30, 2015 if

(a) the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before October 31, 2014, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to that transaction on October 31, 2014.

“(1.1) Despite section 31 and subject to subsection 42(5), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled “Required for Pre-existing Transactions” on or before December 31, 2015 if

(a) the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before June 30, 2015, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to the transaction on June 30, 2015.”;

(2) by inserting, in paragraphs (2) and (3) and after “subsection (1)”, wherever it occurs, “or (1.1)”.

**6.** Section 42 of the Regulation is replaced with the following:

**“Transitional and final provisions**

**42.** (1) This Regulation comes into force on December 31, 2013, except for Chapters 3 and 5 which come into force on October 31, 2014.

(2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until April 30, 2015.

(3) A reporting counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution is not required to make any reports under Chapter 3 until June 30, 2015.

(4) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before October 31, 2014 that expires or terminates on or before April 30, 2015 if the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution.

(5) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before June 30, 2015 that expires or terminates on or before December 31, 2015 if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution.”.

**7.** Appendix A of the Regulation is replaced with the following:

**“Appendix A****Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository****Instructions:**

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

<b>Data field</b>	<b>Description</b>	<b>Required for Public Dissemination</b>	<b>Required for Pre-existing Transactions</b>
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	Y
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Intent to clear	Indicate whether the transaction will be cleared by a clearing house.	N	N
Clearing house	LEI of the clearing house where the transaction is or will be cleared.	N	Y
Clearing member	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Clearing exemption	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
Broker/Clearing intermediary	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Electronic trading venue identifier	LEI of the electronic trading venue where the transaction was executed.	Y (Only “Yes” or “No” shall be publicly disseminated)	Y
Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities. (This field is only required to be reported as of April 30, 2015.)	N	N
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized.  Field Values: <ul style="list-style-type: none"> <li>● Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties),</li> <li>● Partially (variation only required to be posted by both parties),</li> <li>● One way (one party will be required to post some form of collateral),</li> <li>● Uncollateralized.</li> </ul>	Y	N



Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Identifier of reporting counterparty	LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Jurisdiction of reporting counterparty	If the reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N
Jurisdiction of non-reporting counterparty	If the non-reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N
<b>A. Common Data</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below.</li> <li>• Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields.</li> </ul>		
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.	Y	N
Transaction type	The name of the transaction type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the transaction.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than two assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.	Y	Y
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the transaction.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
<b>B. Additional Asset Information</b>	These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
<b>i) Interest rate derivatives</b>			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
<b>ii) Currency derivatives</b>			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
<b>iii) Commodity derivatives</b>			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Power, Oil, Natural Gas, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	Y
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
<b>C. Options</b>	These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y
<b>D. Event Data</b>			
Action	Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Execution timestamp	The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y (If available)
Post-transaction events	Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service (e.g. compression, reconciliation, etc.) or from a lifecycle event (e.g. novation, amendment, etc.).	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
<b>E. Valuation data</b>	These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-existing transactions.		
Value of transaction calculated by the reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the transaction, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation currency	Indicate the currency used when reporting the value of the transaction.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
<b>F. Other details</b>	Where the terms of the transaction cannot be effectively reported in the above prescribed fields, provide any additional information that may be necessary.	N	Y

”.

**8.** Appendix B of the Regulation is repealed.

**9.** This Regulation comes into force on October 31, 2014.

3512

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507  
RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

1. Section 2 of *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the first paragraph, “In determining whether to designate an applicant as a trade repository under section 15 of the Act” with “In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act”;

(2) by replacing, in the first point under the first paragraph, the word “designate” with the word “recognize”.

2. Section 3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph of paragraph (2), the word “recognizes” with the word “acknowledges”.

3. Section 25 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Reporting counterparty**

“25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of Section 25.

Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions cleared through a reporting clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty.

(3) Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. For example, the counterparties may use the ISDA methodology publicly available at [www.isda.org](http://www.isda.org) that has been developed for Canada in order to facilitate one-sided transaction reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as reporting counterparty.”

4. Section 26 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority will decide and publish on its web site the list of the laws and regulations of the jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).”

5. Section 31 of the Policy Statement is amended by deleting paragraph (4).

6. Section 34 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Pre-existing derivatives**

“34. Section 34 outlines reporting obligations in relation to transactions that were entered into prior to the commencement of the reporting obligations. Where the

reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, subsection 34(1) requires that pre-existing transactions that were entered into before October 31, 2014 and that will not expire or terminate on or before April 30, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than April 30, 2015. Similarly, where a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 34(1.1) requires that pre-existing transactions that were entered into before June 30, 2015 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2015. In addition, only the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before October 31, 2014 and that expire or terminate on or before April 30, 2015 will not be subject to the reporting obligation if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution. Similarly, transactions for which the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, will not be subject to the reporting obligation if they are entered into before June 30, 2015 but will expire or terminate on or before December 31, 2015. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.”.

7. Section 42 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Transitional and final provisions**

“42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until April 30, 2015.

(3) If the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 42(3) provides that no reporting is required until June 30, 2015. For example, where the counterparties to a transaction are a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a person that is not subject to such requirement, the person subject to the registration requirement will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(1).

(4) Subsection 42(4) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before April 30, 2015.

(5) Subsection 42(5) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before December 31, 2015.”.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.



## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie d'innovations mondiales Redwood	22 octobre 2014	Ontario
Portefeuille d'obligations mondiales Redwood		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Allegro	23 octobre 2014	Manitoba
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie	22 octobre 2014	Ontario
Fonds mondial de dividendes Mackenzie Fonds international de croissance Mackenzie		
Fonds enregistré de dividendes américains Investors	23 octobre 2014	Manitoba
Premium Income Corporation	23 octobre 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).  
Aucune information.

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum (parts de séries A et F)	27 octobre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Catégorie de revenu à court terme RBC Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada) Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North Catégorie de dividendes canadiens RBC Catégorie d'actions canadiennes RBC Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC Catégorie de valeur nord-américaine RBC Catégorie de dividendes américains RBC Catégorie d'actions américaines RBC Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC Catégorie de valeur d'actions américaines RBC Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC Catégorie d'actions américaines de base	22 octobre 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
de sociétés à petite capitalisation RBC Catégorie d'actions internationales RBC Catégorie d'actions européennes RBC Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North Catégorie d'actions de marchés émergents RBC Catégorie d'actions mondiales RBC Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC Catégorie de ressources mondiales RBC		
iShares Broad Commodity Index ETF (CAD-Hedged)	24 octobre 2014	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré TD – croissance équilibrée Portefeuille géré TD – croissance audacieuse Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale Portefeuille géré et indiciel TD – revenu Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse	24 octobre 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille géré et indicial TD – croissance boursière maximale		
Société en commandite accréditive Front Street 2014-II	22 octobre 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds IA Clarington mondial de croissance et de revenu (parts de séries A, F, F5, I, L, L5 et T5)	28 octobre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	22 octobre 2014	Ontario
Fonds meilleures idées Purpose	23 octobre 2014	Ontario
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Vanguard FTSE Canada Index ETF	23 octobre 2014	Ontario
Vanguard FTSE Canada All Cap Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Vanguard FTSE Canadian High Dividend Yield Index ETF		
Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF		
Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF		
Vanguard Canadian Short-Term Corporate Bond Index ETF		
Vanguard S&P 500 Index ETF		
Vanguard S&P 500 Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF		
Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Emerging Markets Index ETF		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 octobre 2014	11 mars 2014
Banque de Montréal	22 octobre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2014	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	16 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	16 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	16 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	21 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	21 octobre 2014	20 décembre 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 octobre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 octobre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2014	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2014	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

**Nexans S.A.**

Le 27 octobre 2014

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nexans S.A. (le « déposant »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de Nexans Plus 2014 B (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé Nexans Plus 2014 (le « Fonds »), qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » (communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs) effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « salariés canadiens ») qui choisissent de participer à l'offre de souscription réservée aux salariés (ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont des « participants canadiens »);
  - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et un autre FCPE appelé Actionnariat Nexans (le « fonds de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
  - c) aux opérations sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Nexans (tel que ce terme est défini ci-après), au compartiment, au fonds de transfert et au Fonds, le cas échéant, et à BNP Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
  - a) des opérations sur les parts effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario et du Manitoba;
  - b) des opérations sur les actions effectuées par le compartiment et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
  - c) des opérations sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un



transfert des actifs des participants canadiens du compartiment vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « autres territoires » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de la bourse NYSE Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
2. Certaines sociétés membres du même groupe que le déposant, y compris Nexans Canada Inc. et AmerCable Incorporated (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Nexans »), ont des salariés canadiens.
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
4. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre de souscription réservée aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le fonds de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.

5. Le déposant a élaboré une offre mondiale de souscription réservée aux salariés du Groupe Nexans (l'« offre de souscription réservée aux salariés »). Cette offre de souscription réservée aux salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment.
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Nexans pendant la période de souscription de l'offre de souscription réservée aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre de souscription réservée aux salariés.
7. Le compartiment a été élaboré en vue de la mise en place de l'offre de souscription réservée aux salariés et le fonds de transfert a été spécialement établi pour recevoir des actifs transférés, à la fin de la période de blocage applicable, d'autres compartiments du Fonds ayant été établis dans le cadre des régimes d'actionnariat des salariés mis en place par le déposant, qui sont semblables à l'offre de souscription réservée aux salariés. Le compartiment et le fonds de transfert ont une responsabilité limitée en vertu du droit français. Ni le compartiment ni le fonds de transfert n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
8. Le Fonds, le compartiment et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
9. Aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés, les participants canadiens souscriront à des parts, et le compartiment souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
10. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) à la bourse NYSE Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction du déposant, agissant sous l'autorisation du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
11. La cotisation au compartiment des participants canadiens représentera l'équivalent en dollars canadiens de 16,66 % du cours de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 83,34 % du cours de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).
12. Le compartiment affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions.
13. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment leur donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action des actions souscrites pour le compte des participants canadiens (y compris les actions financées par la cotisation de la banque).
14. Les parts seront assujéties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés au Canada (comme le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi involontaire).
15. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la période de blocage. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à  $A - [B + C]$ , où :

- a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément aux modalités du contrat de swap);
- b) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
- c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant :
- i) à environ 2,5 (ou un autre multiple dont la valeur finale sera établie et communiquée aux participants canadiens avant la finalisation de leurs souscriptions) fois le montant, le cas échéant, de la différence positive entre le cours moyen et le prix de référence, où le « cours moyen » correspond au cours moyen des actions établi en fonction de 60 lectures mensuelles du cours de clôture des actions pendant la période de blocage. Dans le cas où un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le prix de référence se substituera au cours de clôture;
- et multiplié ensuite par
- ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment.
16. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler tout manque à gagner.
17. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
- a) la cotisation du salarié du participant canadien;
  - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;
- (la « formule de rachat »).
18. Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le fonds de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises à de tels participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du fonds de transfert en tout temps. Lorsqu'un participant canadien devient un porteur de parts du fonds de transfert, il pourra demander le rachat de ces parts en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le fonds de transfert à ce moment-là. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
19. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié (exprimée en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) dans certaines situations bien définies, où il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, ces derniers

auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.

20. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien qui répond aux critères applicables se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage, celui-ci peut demander le rachat de ses parts du compartiment. La valeur des parts sera calculée selon la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
21. Un participant canadien n'est en aucun cas redevable envers le compartiment, le fonds de transfert, la banque ou le déposant des montants excédant sa cotisation du salarié aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés.
22. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
23. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
24. Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à l'offre de souscription réservée aux salariés les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés.
25. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subi). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
26. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
27. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce

réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du fonds de transfert sera augmentée.

28. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement d'actions et peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions supplémentaires ainsi que des espèces ou des quasi espèces détenues aux fins d'investissement dans les actions et de rachats de parts du fonds de transfert.
29. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir dans le meilleur intérêt des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant le FCPE, de toute infraction aux règles du FCPE, de tout délit d'initié et de toute négligence. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
30. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre de souscription réservée aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen du droit des participants canadiens aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés à la fin de la période de blocage (c'est à dire la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat, et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
31. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
32. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés admissibles à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
33. Les actions émises dans le cadre de l'offre de souscription réservée aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment ou du fonds de transfert, selon le cas, auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
34. La participation à l'offre de souscription réservée aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre de souscription réservée aux salariés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
35. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans l'offre de souscription réservée aux salariés ne peut excéder 25 % de la rémunération annuelle brute estimative (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
36. Les actions, les parts et les parts du fonds de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et l'on n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun

marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.

37. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers l'offre de souscription réservée aux salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans l'offre de souscription réservée aux salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
38. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. De plus, les salariés canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les salariés canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont fournis, en règle générale, à tous ses porteurs d'actions.
39. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre de souscription réservée aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
40. À la date de la demande du déposant, il y avait environ 571 salariés admissibles résidant au Canada, dont la majorité réside dans la province d'Ontario (environ 320), et le reste réside dans les provinces d'Alberta, de Saskatchewan, du Manitoba, du Québec et de la Nouvelle Écosse, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 2,2 % du nombre de salariés du Groupe Nexans dans le monde.
41. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;



- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
  - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
  - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
- c) la première opération visée est effectuée :
  - i) par l'entremise d'une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada; ou
  - ii) avec une personne ou une société à l'extérieur du Canada.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0147

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
ABcann Medicinals Inc.	2014-09-09	17 090 244 actions ordinaires et bons de souscription d'actions ordinaires, 1 025 585 bons de souscription	7 007 000 \$	1	31	2.3 / 2.24
Artefacts Virtuels Inc.	2014-09-02	60 000 actions ordinaires	30 000 \$	1	0	2.9
Banque Royale du Canada	2014-08-06	30 131,89 titres	3 292 210 \$	1	11	2.3
Banque Royale du Canada	2014-09-10	40 000 titres	4 000 000 \$	0	5	2.3
Belo sun Mining Corp.	2014-09-11	30 952 381 actions ordinaires	6 500 000 \$	2	11	2.3
Credit Suisse AG	2014-09-09	Billets	41 186 391 \$	1	6	2.3
Cyprium Mining Corporation	2014-09-08 et 2014-09-18	5 440 171 unités	761 624 \$	20	30	2.3 / 2.5



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Deventa Land Corp.	2014-09-12 et 2014-09-15	603 333 actions ordinaires et 324 731 actions ordinaires accréditatives	2 765 321 \$	1	20	2.3 / 2.5
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2014-09-08	125 000 actions ordinaires	22 500 \$	1	0	2.13
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2014-09-11	3 125 000 unités	625 000 \$	7	3	2.3
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2014-09-08	25 000 parts	2 500 000 \$	1	0	2.3
Fonds Évolution d'Entreprises Centria Capital, s.e.c.	2014-09-15	200 000 parts sociales	2 000 000 \$	1	0	2.3
Geomega Resources Inc.	2014-09-08	30 000 actions ordinaires	9 750 \$	1	0	2.13
Gespeg Copper Resources Inc.	2014-09-08	500 000 actions ordinaires	25 000 \$	2	0	2.13
Jet Metal Corp.	2014-09-16	20 000 000 d'unités	3 000 000 \$	2	121	2.3 / 2.5
Michael Kors Holdings Ltd.	2014-09-10	5 400 actions ordinaires	454 030 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Morgan Stanley	2014-09-08	81 500 000 billets	88 947 127 \$	1	3	2.3
Olitra Inc.	2013-03-22	18 unités	90 000 \$	9	0	2.3 / 2.5
Opal Energy Corp.	2014-09-16	6 599 998 unités	396 000 \$	1	26	2.3 / 2.5
Petrus Resources Ltd.	2014-09-05	17 784 724 actions ordinaires et 200 000 actions ordinaires accréditives	71 138 896 \$	4	168	2.3 / 2.5
RedQuest Capital Corp.	2014-09-03	320 000 actions ordinaires	16 000 \$	2	0	2.3
SecureCare Capital Inc.	2014-09-04 2014-09-11	307,463 obligations de séries A, 120,831 de séries B, 93 de séries C, 15 de séries D, 64 de séries E et 220,6 de séries F	820 894 \$	8	25	2.3 / 2.9
Student Car Share Inc.	2014-09-05 2014-09-12	2 175 813 actions ordinaires	1 305 488 \$	1	10	2.3
T.B. Properties LP	2014-09-17	Débetures	2 400 000 \$	3	39	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.	2014-09-08	34 202 000 billets	37 322 948 \$	1	2	2.3
T-Mobile USA, Inc.	2014-09-05	3 000 000 de billets	30 437 850 \$	2	10	2.3
Walton Georgia Land Acquisition Investment Corporation	2014-09-11	4 743 actions ordinaires	47 430 \$	2	1	2.9
Walton U.S. Land Acquisition 1 Investment Corporation	2014-09-11	33 042 actions ordinaires	330 420 \$	3	8	2.3 / 2.9

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Avenue Special Opportunities Fund II, L.P.	2014-10-10	Parts	558 850 000	1	0	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2014-10-06	350 108,24 actions	37 199 000 \$	11	25	2.3
Invico Diversified Income Fund	2014-10-02	183 064 parts	1 830 064 \$	5	64	2.3 / 2.9
J.P. Morgan Digital Growth Fund Offshore Special II L.P.	2014-10-02	Parts	5 575 500 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Kingwest High Income Portfolio	2014-08-15	7 364,79 parts	48 000 \$	1	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2014-08-15	10 696,50 parts	256 396 \$	2	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2014-10-01	20 601,63 parts	289 553 \$	1	0	2.3
MAV II Liquidation Trust, 2014-4	2014-09-30	145 620 195 parts	145 620 195 \$	2	10	2.3
New Mountain Partners IV, L.P.	2014-10-03	Parts	153 081 600 \$	1	2	2.3
Phoenix Capital Fund - US, a Mutual Fund Trust	2014-10-06, 2014-10-08	7 501 parts	44 996 \$	1	1	2.3 / 2.9
Romspen Mortgage Investement Fund	2014-10-15	344 761 parts	3 447 610 \$	42	1233	2.1 / 2.3
The Newport Balanced Fund	2014-09-29 au 2014-10-08	3 052,89 parts	372 212 \$	2	16	2.3
TIAA-CREF Global Agriculture II LLC	2014-10-03	Parts	225 180 000 \$	1	0	2.3
UBS (Canada) American Equity Fund	2014-10-03	44 parts	898 \$	1	0	2.3
UBS (Canada) High Yield Debt Fund	2014-10-06, 2014-10-07	5 166 parts	61 333 \$	1	2	2.3
UBS (Canada) International Equity Fund	2014-10-03	41 parts	1 929 \$	1	0	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Pattern Energy Group Inc.

Vu la demande présentée par Pattern Energy Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 octobre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport trimestriel amendé sur formulaire américain 10-Q pour la période terminée le 30 juin 2014, lequel sera déposé le ou vers le 24 octobre 2014 (le « document visé ») et intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire, établi conformément au régime d'information multinational prévu par la *Norme canadienne 71-101 sur le régime d'information multinational*, que l'émetteur a déposé le 8 octobre 2014 (le « prospectus préalable de base provisoire ») (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2014.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0148

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.



## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### Décision n° 2014-PDG-0109

#### Décision générale relative à la législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans un territoire étranger visée au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Vu le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ c I-14.01, r 1.1 (le « Règlement 91-507 ») qui prévoit l'obligation pour la contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507;

Vu le paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 qui prévoit que la contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer lorsque les conditions qui y sont énumérées sont réunies;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 qui prévoit que l'opération est déclarée en vertu, selon le cas, de la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec ou des lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 99 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), de prendre une décision ayant une portée générale pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID et ce, selon les modalités et conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés concluant que les lois des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne visées par la présente décision sont équivalentes à celles du Québec;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité établit que les règlements suivants de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis d'Amérique sont reconnus aux fins de l'application du paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 :

- *Real-Time Public Reporting*, 17 C.F.R. pt. 43 (2013);
- *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements*, 17 C.F.R. pt. 45 (2013);
- *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*, 17 C.F.R. pt. 46 (2013).

L'Autorité établit aussi que les règlements suivants de l'Autorité européenne des marchés financiers de l'Union européenne sont reconnus aux fins de l'application du paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 :

- *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux*, J.O. L 201/1;

- *Règlement délégué (UE) N° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux, J.O. L 52/1;*
- *Règlement délégué (UE) N° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données, J.O. L 52/33;*
- *Règlement d'exécution (UE) N° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, J.O. L 352/20.*

La présente décision prendra effet le 31 octobre 2014.

Fait le 23 septembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2014-PDG-0124****Révocation des décisions générales numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084**

Vu la décision générale n° 2014-PDG-0051 intitulée *Décision générale de dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2014 en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») [(2014), vol. 11, n° 23, B.A.M.F., section 6.10, p. 140 (décision rectifiée)] qui reporte la mise en œuvre de l'obligation de déclaration au 31 octobre 2014 pour la contrepartie déclarante qui est un courtier, une institution financière ou une chambre de compensation, et au 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu la décision générale n° 2014-PDG-0084 intitulée *Décision générale relative à la dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, prononcée par l'Autorité le 31 juillet 2014 en vertu de l'article 86 de la Loi [(2014), vol. 11, n° 31, B.A.M.F., section 6.10, p. 233] qui permet notamment l'utilisation de la méthodologie de détermination de la contrepartie déclarante élaborée par l'International Swaps and Derivatives Association (la « méthodologie ISDA ») en dispensant la contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante selon la méthodologie ISDA de l'obligation de déclarer prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r 1.1 (le « Règlement 91-507 ») aux conditions prévues à cette décision;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »), approuvé par l'Arrêté numéro I-14.01-2014-08 du ministre des Finances en date du 15 octobre 2014, qui prévoit que l'obligation de déclaration entre en vigueur le 31 octobre 2014 pour la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne et le 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 91-507 qui prévoit que la contrepartie déclarante est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration, la contrepartie déclarante désignée dans la convention, ce qui permet notamment l'utilisation de la méthodologie ISDA;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer les décisions numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084 au motif qu'elles ne sont plus utiles tenant compte des modifications apportées au Règlement 91-507 et qui entreront en vigueur le 31 octobre 2014;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084.

La présente décision prendra effet le 31 octobre 2014.

Fait le 29 octobre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**6.10 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2014-PDG-0136****Fédération des caisses Desjardins du Québec**

Vu la demande du 24 septembre 2014 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »);

Vu le paragraphe 1) de l'article 9 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.1 (le « Règlement 13-102 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense demandée au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, en ce qui concerne le paiement des droits relatifs au système de SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* et au Règlement 13-102. La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Règlement 13-102, la somme de 40 000 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
3. Tous les droits relatifs au système de SEDAR seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable jusqu'au 31 octobre 2015.

Fait le 29 octobre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AGELLAN COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
ALACER GOLD CORP.	2014-09-30
ALAMOS GOLD INC.	2014-09-30
ALLBANC SPLIT CORP.	2014-09-10
AMI RESOURCES INC.	2014-08-31
ATCO LTD.	2014-09-30
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2014-09-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2014-09-30
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2014-09-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2014-09-30
CAPITAL POWER L.P.	2014-09-30
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2014-08-31
CAPSTONE MINING CORP.	2014-09-30
CELESTICA INC.	2014-09-30
CENOVUS ENERGY INC.	2014-09-30
CENTERRA GOLD INC.	2014-09-30
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2014-09-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2014-09-30
CONTRANS GROUP INC.	2014-09-30
CORPORATION CAMECO	2014-09-30
CU INC.	2014-09-30
DANIER LEATHER INC.	2014-09-27
DEQ SYSTEMES CORP.	2014-08-31
ESPIAL GROUP INC.	2014-09-30
EXPLORATION TYPHON INC.	2014-08-31
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT	2014-09-30
GENERAL MOTORS COMPANY	2014-09-30
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2014-09-30
HUDBAY MINERALS INC.	2014-09-30
HUSKY ENERGY INC.	2014-09-30
IMAX CORPORATION	2014-09-30
IMRIS INC.	2014-09-30
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2014-09-30
IVERNIA INC.	2014-09-30
LAKE SHORE GOLD CORP.	2014-09-30
LUMINEX CORPORATION	2014-09-30
MATTEL, INC.	2014-09-30
MEG ENERGY CORP.	2014-09-30
NORBORD INC.	2014-09-27
OPEN TEXT CORPORATION	2014-09-30
PASSEPORT POTASSE INC.	2014-08-31
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2014-09-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2014-09-30
QLT INC.	2014-09-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2014-09-30
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2014-08-31
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2014-08-31

**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
RESSOURCES TECK LIMITEE	2014-09-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2014-09-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2014-09-30
SOCIETE DH	2014-09-30
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2014-09-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2014-09-30
STRONGCO CORPORATION	2014-09-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2014-09-30
TASEKO MINES LIMITED	2014-09-30
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2014-08-31
TRANSGAMING INC.	2014-08-31
TRIMAC TRANSPORTATION LTD.	2014-09-30
VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	2014-09-30
VICTORIA GOLD CORP.	2014-08-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2014-09-30
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2014-09-30
XEBEC ADSORPTION INC.	2014-09-30
YAMANA GOLD INC.	2014-09-30
407 INTERNATIONAL INC.	2014-09-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2014-06-30
ANTHEM RESOURCES INCORPORATED	2014-06-30
BROWNSTONE ENERGY INC.	2014-06-30
CAPITAL ORLETTO INC.	2014-06-30
CARPINCHO CAPITAL CORP.	2014-06-30
CORPORATION TECHNOLOGIES WANTED	2014-06-30
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2014-07-31
ENTREPRISES OVID CAPITAL INC.	2014-06-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2014-06-30
FONDS A REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE D'ING	2014-07-31
MASON GRAPHITE INC.	2014-06-30
MINES ABCOURT INC.	2014-06-30
NAV CANADA	2014-08-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2014-06-30
NEWCO BANCORP INC.	2014-06-30
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2014-06-30
PETROLE GALE FORCE INC.	2014-06-30
RESSOURCES METANOR INC.	2014-06-30
SKI SUTTON INC.	2014-06-30
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	2014-07-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2014-07-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2014-06-30
URBAN BARNES FOODS INC.	2014-07-31

**RAPPORTS ANNUELS**



	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2014-06-30
ANTHEM RESOURCES INCORPORATED	2014-06-30
BROWNSTONE ENERGY INC.	2014-06-30
CAPITAL ORLETTA INC.	2014-06-30
CARPINCHO CAPITAL CORP.	2014-06-30
CORPORATION TECHNOLOGIES WANTED	2014-06-30
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2014-07-31
ENTREPRISES OVID CAPITAL INC.	2014-06-30
ERGO RECHERCHE LTEE.	2014-06-30
FONDS A REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE D'ING	2014-07-31
MASON GRAPHITE INC.	2014-06-30
MINES ABCOURT INC.	2014-06-30
NAV CANADA	2014-08-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2014-06-30
NEWCO BANCORP INC.	2014-06-30
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2014-06-30
PETROLE GALE FORCE INC.	2014-06-30
RESSOURCES METANOR INC.	2014-06-30
SKI SUTTON INC.	2014-06-30
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2014-07-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2014-06-30
URBAN BARNS FOODS INC.	2014-07-31

#### *CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
JDS UNIPHASE CORPORATION	
SOCIETE EN COMMANDITE HAMILTON PARK PLAZA (LA)	
TROY RESOURCES LIMITED	

#### *NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2014-07-31
FONDS A REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE D'ING	2014-07-31
NAV CANADA	2014-08-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2014-06-30
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	2014-07-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2014-06-30
URBAN BARNS FOODS INC.	2014-07-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Godin, André	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6500	400 000
Huart, Benoît	4		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6500	110 000
Lemieux, Pierre	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.6500	425 000
Ripplinger, John	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6500	110 000
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	8.0669	28 846 035
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.1810	28 841 035
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 181 033	8.8600	31 022 068
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 300)	8.0585	31 000 768
<b>Air Canada</b>									
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2014-10-22	D	52 - Expiration d'options	(82 500)		783 708
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
RICHARDSON, DALE	4		O	2014-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	11.3600	31 835
Ruud, Karl	4		O	2014-04-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	16.5500	38 690
Southern, Nancy C.	4, 6		O	2014-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	11.3600	22 200
Southern, Ronald D.	4, 6, 5, 3		O	2014-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	11.3600	32 191
<b>Altius Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dalton, Brian	4, 5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	20 152	7.0000	1 012 442
Sherk, Susan Bradley	4		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	8 061	7.0000	22 525
<i>Options</i>									
Dalton, Brian	4, 5		O	2014-10-24	D	59 - Exercice au comptant	(29 848)	7.0000	20 152
			O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(20 152)	7.0000	0
Sherk, Susan Bradley	4		O	2014-10-24	D	59 - Exercice au comptant	(11 939)	7.0000	8 061
			O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(8 061)	7.0000	0
<b>Alvopetro Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Roderick Learoyd	4		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.5250	
			M	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.5900	61 000
Rosseau Asset Management Ltd.	3								
Rosseau Limited Partnership and G10-Rosseau Special Situations Master Fund and Rosseau Managed Accounts	PI		O	2014-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.5800	8 711 500
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.8800	218 100
<b>Aptose Biosciences Inc. (anciennement Lorus Therapeutics Inc.)</b>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	6.2646	725 067
			O	2014-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	7.0242	730 967
			O	2014-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	7.1590	737 567
<b>Argent NSX inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Loon, Grant Elliot	4		O	2014-10-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	300 000		438 500
Caddis Holdings Limited	PI		O	2014-10-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(300 000)		0
<b>Arianne Phosphate Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
David, Jean-Sébastien	5		O	2014-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 262	1.0000	216 836
			O	2014-08-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 047	1.0000	220 883
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 691	0.9400	224 574
Fitzgibbon, Pierre	4, 5	R	O	2014-10-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	1.0000	180 555
<i>Options</i>									
Fitzgibbon, Pierre	4, 5		O	2014-10-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000		460 000
<b>Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dean, Steven G	4, 5								
Dean Holdings Trust	PI		O	2014-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2700	1 882 500
			O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2600	1 892 500
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 500	0.2600	1 953 000
<b>Australian REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		10 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000		6 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
<b>Avigilon Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herndon, Margaret	5		O	2014-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Herndon, Margaret	5		O	2014-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Restricted Share Units</i>									
Herndon, Margaret	5		O	2014-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Options</i>									
Furlong, Mark	7, 5		O	2014-10-27	D	52 - Expiration d'options	(12 727)		217 367
			O	2014-10-27	D	52 - Expiration d'options	(4 278)		213 089
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McKay, David Ian	4, 5		O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	1 298	31.7000	3 756
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 298)	79.4207	2 458
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	4, 5		O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	(1 298)	31.7000	562 334
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lewis, Daniel Seth									
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.1100	18 089 315
			O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 800	5.1200	18 186 115
Orange Capital, LLC									
Orange Capital Master I, Ltd.	PI	3	O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.1100	18 089 315
			O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 800	5.1200	18 186 115
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Humphreys, David									
RBC Dominion Securities RRSP Account - DH	PI	5	O	2014-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.7865	17 507
Surbey, James William									
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI	5	O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.7000	432 700
<b>Bonterra Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fink, George Frederick	4, 5, 3		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	49.9000	2 848 089
<b>Boston Pizza Royalties Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	20.8802	17 600
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(54 400)		0
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	20.9771	23 500
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	20.8439	29 400
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	20.7563	35 300
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	20.7334	41 200
<b>BRP Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Dawson, Christopher Mackie	5		O	2014-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	24.1600	
			M	2014-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 100)	24.1547	145 979
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	24.0200	138 379
<b>Canadian Banc Corp.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.3000	3 024
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2000	8 024
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	10.3000	624
<i>Class A Shares</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	14.0500	81 970

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70)	14.0500	81 900
<b>Canadian Life Companies Split Corp.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2005-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-05-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	80 000		80 000
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	10.2000	20 800
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	10.2000	9 200
		R	O	2014-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.0800	60 000
		R	O	2014-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 300)	10.0500	36 700
		R	O	2014-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	10.0500	25 000
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	10.2300	0
<i>Bons de souscription</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5	R	O	2014-05-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(80 000)		50 000
<i>Class A Shares</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2014-05-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	80 000		302 333
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgine Holdings Ltd.	PI		O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0450	3 046 186
<b>Canlan Ice Sports Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	3.0500	1 667 000
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.0900	1 667 900
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0800	1 668 900
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.1400	1 669 000
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.1300	1 669 200
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.1000	1 669 800
<b>CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2013-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	I	97 - Autre	2 911 650		2 911 650*
PM Bull Holdings Ltd.	PI		O	2014-10-23	I	97 - Autre	(2 911 650)		0
<b>Capital Power Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Stuart	5		O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	25.5800	27 967
<b>Cequence Energy Ltd.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Brown, Todd Jason	5		O	2014-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						SEDI			
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2014-08-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Gilbert, Daryl Harvey	4, 6	R	O	2014-10-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	1.5200	10 000
Thorson, Erin Patricia	5	R	O	2014-10-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)	1.5200	16 667
<b>Cerro Grande Mining Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hernandez, Mario	4, 5, 3		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 245 000	0.0500	24 070 077
Minera Chanar Blanco Limitada	PI		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 160 440	0.0500	46 230 517
Thomson, David Robert Stanley	4, 5		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 498 000	0.0500	17 468 507
Minera Auromin Ltd.	PI		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	26 484 780	0.0500	43 953 287
<i>Bons de souscription</i>									
Hernandez, Mario	4, 5, 3		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 245 000	0.0700	11 245 000
Minera Chanar Blanco Limitada	PI		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 245 000	0.0700	11 245 000
Thomson, David Robert Stanley	4, 5		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 498 000	0.0700	4 498 000
Minera Auromin Ltd.	PI		O	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 498 000	0.0700	4 498 000
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4								
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2014-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	445	18.2600	39 678*
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Peter John	5		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	225.8800	1 030
<b>Chinook Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laing, Christopher Bruce	5	R	O	2014-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	1.5300	51 632
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, Lorraine P.	7		O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	1 580	32.1000	27 648
<i>Options</i>									
Blair, Lorraine P.	7		O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	(6 666)	21.9800	23 334
<b>Clemex Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forget, Clement	4, 5, 3		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.1000	4 188 333
<b>Colt Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5								
Terenox Ltd.	PI		O	2014-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0788	2 872 636
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.0850	2 916 636
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finn, Sean	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	12 600	25.6200USD	33 001
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	76.2068	20 401
<i>Options</i>									
Finn, Sean	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(12 600)	25.6200USD	261 320
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	(5 000)	13.3500	30 831 684

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-21	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.5600	30 826 684
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	13.6000	30 826 884
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.7000	30 826 384
<b>Condor Petroleum Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.2350	2 645 118
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	2 650 118
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2450	2 654 118
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2500	2 664 118
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baksh, Jamal Nizam	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2014-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	286.9200	7 343
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2014-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	286.9200	78
Pethakas, Steve	5								
Computershare RRSP	PI		O	2014-10-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	286.8970	946
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramsey, Douglas James	5		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0600	347 000
<b>Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Alain	4, 5								
Mary Lou Parise	PI		O	2014-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1250	394 238
			O	2014-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1200	401 238
<b>Corporation Technologies Wanted</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Delisle, Ian	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	40 000	0.4000	290 000
Kelly, Kieran	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.4000	200 000
<i>Options</i>									
Delisle, Ian	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	0.4000	380 000
Kelly, Kieran	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.4000	180 000
<b>Corporation TomaGold</b>									
<i>Actions ordinaires de catégorie "A"</i>									
Cucciniello, Ciro	4								
7590059 Canada Inc.	PI		O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0650	500 000
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Cassaday, John	3		O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	8 100	17.5000	603 830
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	20.6702	595 730
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)</i>									
Cassaday, John	3		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 800	24.6200	207 278



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dyer, Donald Scott	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 400	24.6200	17 607
Maavara, Gary Aksel	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 900	24.6200	12 948
McNair, Kathleen	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 900	24.6200	12 509
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 300	24.6200	120 495
Peddie, Tom	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 200	24.6200	51 129
Shaw, Heather Ann	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 300	24.6200	167 771
<i>Options</i>									
Cassaday, John	3		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	242 500	23.2700	1 005 573
			O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	(8 100)	17.5000	997 473
Dyer, Donald Scott	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	36 400	23.2700	182 200
Maavara, Gary Aksel	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	31 100	23.2700	134 800
McNair, Kathleen	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	31 100	23.2700	132 200
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	66 800	23.2700	288 600
Peddie, Tom	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	55 000	23.2700	298 400
Shaw, Heather Ann	4		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	204 700	23.2700	1 028 400
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>									
Cassaday, John	3		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 100	19.7000	164 250
Dyer, Donald Scott	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 600	19.7000	25 990
Maavara, Gary Aksel	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 300	19.7000	19 494
McNair, Kathleen	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 300	19.7000	19 285
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 700	19.7000	43 892
Peddie, Tom	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900	19.7000	39 139
Shaw, Heather Ann	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 200	19.7000	136 402
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Amirault, Rene	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 004		5 557
Bannister, Peter	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 379		21 070
Cugnet, Kenney Frank	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 753		15 825
Gillard, D. Hugh	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 753		15 825
Heinemann, Robert Frederick	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 753		3 242
ROMANZIN, GERALD A.	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 753		15 825
Turnbull, Gregory George	4		O	2014-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 004		18 140
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Day, Graham	4		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(65 403)		0
<i>Common Voting Shares</i>									
Day, Graham	4		O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	8.2690	65 505
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	65 403	65403.0000	
			M	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	65 403		65 403
<i>Options</i>									
Byrne, Kevin Peter	7		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		0
			O	2013-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	200 000		200 000
Colville, David Cameron	4		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		0
			O	2014-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	100 000		100 000
Day, Graham	4		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(207 500)		0
			O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	207 500		207 500
Tedesco, Joseph	5		O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		0
			O	2014-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-14	D	36 - Conversion ou échange	200 000		200 000
<b>Difference Capital Financial Inc.</b>									
<i>Débetures convertibles 8 Unsecured Subordinated</i>									
Wekerle, Michael A.	4, 5, 3		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 9 000.00)	79.0000	\$ 10 741 000.00
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 291 000.00)	79.0000	\$ 10 450 000.00
<b>DIRTT Environmental Solutions Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Tracy May	5		O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 655		315 022*
RRSP	PI		O	2014-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 655		2 300*
Jenkins, Scott Ronald	4, 5		O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 310		68 687*
Payne, Derek	5		O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 567		12 041*
<b>Discovery 2014 Flow-Through Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
Middlefield Capital Corporation	PI		O	2014-10-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(800)	25.0000	7 280
<b>Discovery Air Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bernards, Paul	5		O	2014-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2900	70 000
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2850	90 000
			O	2014-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2700	92 500
<b>Dividend 15 Split Corp.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	10.2000	135 173
<b>Dream Industrial Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Industrial Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Deferred Trust Units</i>									
CAMERON, RANDY B.	6		O	2012-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 311
			O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(481)		29 830
Cooper, Michael	4, 7		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 243	9.2500	68 852
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 243	9.2500	21 619
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(385)		20 935
GAVAN, JANE	7		O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 557
			O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(642)		23 915
GOODALL, ROBERT	4		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 703	9.2500	20 306
Koss, Johann Olav	4		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 703	9.2500	17 429

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
LESTER, JASON	7		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(642)		1 025
Mulroney, Benedict Martin Paul	4		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 703	9.2500	17 429
Radic, Ana	6		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(481)		6 794
Segal, Leerom	4		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 703	9.2500	24 564
Sera, Maria Vincenza	4, 7		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 649	9.2500	33 341
Wiseman, Sheldon	4		O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 865	9.2500	10 865
<b>Parts</b>									
CAMERON, RANDY B.	6		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	481		1 981
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(193)	9.2900	1 788
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	385		31 872
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196)	9.2900	31 676
GAVAN, JANE	7		O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 673
			O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	642		2 315
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(249)	9.2600	2 066
LESTER, JASON	7		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	642		6 820
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(327)	9.2900	6 493
Radic, Ana	6		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	481		1 481
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(245)	9.2900	1 236
<b>Earth Alive Clean Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilmour, David	4, 5, 3		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.1450	28 958 071
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1450	28 958 571
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1400	28 969 071
Ringuet, Michel	4		O	2014-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 250 000
<b>Encana Corporation</b>									
<i>Restricted Share Units</i>									
Balmer, Jeffrey Scott	7		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 279)		30 235
Code, Corey Douglas	7		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 937)		23 099
Dyck, Stephen Edward	7		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 175)		17 171
Henke, Darrin	7		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(12 117)		41 016
Hill, David Glen	5		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 169)		30 323
Jones, John Burton	7		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 288)		18 889
McRitchie, Douglas Ryder	5		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 056)		21 265
Nicks, David Allen	7		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 406)		18 642
Paulson, Jeffrey Garrison	7		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 523)		16 696
<b>Endeavour Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooke, Bradford	4, 5		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 300)	4.6875	1 239 531
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 700)	4.4745	1 187 831
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	4.2317	1 102 831
Szotlender, Mario	4		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	125 000	3.2900	250 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.1500	248 100

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.1600	246 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.1650	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.1650	153 200
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.1800	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.1800	151 200
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	4.1950	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	4.1950	150 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	4.2000	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	4.2000	142 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.2150	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.2150	142 000
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.2200	245 400
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	4.2300	
			M	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	4.2300	241 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.2400	238 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	4.2450	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	4.2450	140 300
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	4.2450	
			M	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	4.2450	233 000
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	4.2600	
		M	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	4.2600	227 100	
		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	4.2650		
		M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	4.2650	137 400	
		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.2700		
		M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.2700	134 900	
		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.2750		
		M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.2750	134 800	
		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.2800	225 100	

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.2950	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.2950	134 600
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.3000	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.3000	132 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.3300	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.3300	173 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.4300	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.4000	169 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	4.4300	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	4.4300	166 900
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.4550	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.4550	166 200
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.4650	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.4650	165 700
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	4.4700	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	4.4700	163 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	4.4800	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	4.4800	161 600
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.5050	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.5050	160 600
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	4.5150	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	4.5150	159 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.5200	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.5200	157 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.5250	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.5250	156 500
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	4.5450	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	4.5450	155 200

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.6400	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.6400	193 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	4.6450	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	4.6450	192 300
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6500	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6500	187 300
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	4.6550	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	4.6550	184 500
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	4.6600	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	4.6600	183 300
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.6650	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.6650	182 400
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.6700	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.6700	182 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.6750	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	4.6750	181 400
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.6850	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.6850	180 400
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	4.6900	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	4.6900	178 300
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.7450	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.7450	178 000
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.7500	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.7500	177 500
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	4.7600	
	R	M		2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	4.7600	175 100
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.4600	
	R	M		2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	4.4600	155 100

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.2300	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.2300	129 600
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.2500	
			M	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.2500	127 100
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.2600	125 100
<i>Options</i>									
Szotlender, Mario	4		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(125 000)		201 000
<b>EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macdonald, John	5								
Catherine Macdonald, RRSP	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	C	36 - Conversion ou échange	14 000		14 000
<i>Subscription Receipts</i>									
Macdonald, John	5								
Catherine Macdonald, RRSP	PI		O	2014-10-20	C	36 - Conversion ou échange	(14 000)		0
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.5250	1 224 527
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.5000	1 224 927
<b>Energy Leaders Plus Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
MacDonald, Paul	5		O	2014-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.0000	1 000
Narelle Smith	PI		O	2014-09-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200	10.0000	200
<b>Enghouse Systems Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryson, Douglas Craig	5		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.0000	14 000*
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	35.5000	10 000*
<b>Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5								
ED Exploration INC	PI		O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1550	671 000
			O	2014-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	681 000
<b>Espial Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arafat, Tawfiq Ahmad	4								
J.L. Albright IV Parallel II Venture Fund L.P.	PI		O	2014-10-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	8 862	0.7200	142 389
J.L. Albright IV Parallel Venture Fund L.P.	PI		O	2014-10-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	33 958	0.7200	545 592
J.L. Albright IV Venture Fund L.P.	PI		O	2014-10-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	171 465	0.7200	2 754 875
<i>Bons de souscription</i>									
Arafat, Tawfiq Ahmad	4								

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
J.L. Albright IV Parallel II Venture Fund L.P.	PI		O	2014-10-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	(8 862)		34 061
J.L. Albright IV Parallel Venture Fund L.P.	PI		O	2014-10-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	(33 958)		130 505
J.L. Albright IV Venture Fund L.P.	PI		O	2014-10-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	(171 465)		658 963
<b>European Strategic Balanced Fund</b>									
<b>Parts</b>									
Landry Investment Management Inc.	8		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.9270	227 100
<b>Exco Technologies Limited</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Schroers, William Peter	5		O	2014-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 000
<b>Options</b>									
Schroers, William Peter	5		O	2014-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			155 536
<b>EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Electro-Optique Inc.)</b>									
<b>Actions à droit de vote subalterne</b>									
Bradley, Jon	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 642	4.1600	6 642
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 642)	3.9470	0
BULL, STEPHEN	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 009	4.1600	37 201
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 592)	3.9470	32 609
EXFO Inc.	1		O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 667	3.6714USD	8 667
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 667)	3.6714USD	0
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.0800	300
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	4.0800	0
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.6614USD	2 100
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	3.6614USD	0
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	4.0497	2 900
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)	4.0497	0
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	3.6067USD	5 700
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 700)	3.6067USD	0
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 826	4.2376	4 826
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(4 826)	4.2376	0
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	3.7670USD	5 900
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)	3.7670USD	0
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 826	3.9515	4 826
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 826)	3.9515	0
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 239	3.5187USD	7 239
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 239)	3.5187USD	0
Gagnon, Etienne	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 515	4.1600	14 515
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 515)	3.9470	5 000
Gagnon, Luc	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 658	4.1600	32 641
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 658)	3.9470	25 983
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 341	4.1600	271 699
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 761	4.1600	87 516
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 484)	3.9470	82 032
<b>Options</b>									
Gagnon, Luc	5		O	2014-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 230)		2 228
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2014-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 383)		3 653
<b>Restricted Share Units</b>									
Bradley, Jon	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 642)	4.1600	79 172
BULL, STEPHEN	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 009)	4.1600	90 023



Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gagnon, Etienne	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 515)	4.1600	89 821
Gagnon, Luc	5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 658)	4.1600	66 598
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 341)	4.1600	97 809
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2014-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 761)	4.1600	106 353
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	1 842 332
<b>Exploration Khalkos Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cantin, Nicolas	4		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1200	30 000
Doucet, Dominique	4, 6, 5		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1200	222 131
Gagnon, Robert	4, 5		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.5000	1 648 666
Proulx, André	4, 6		O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1200	538 000
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagné, Dominique	4		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1400	29 000
Robillard, Marcel	4, 5								
Gestion Marcel Robillard inc.	PI		O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1450	1 614 292
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1450	1 617 292
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1450	1 623 292
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	1 628 292
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	1 633 292
			O	2014-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1450	1 648 292
			O	2014-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	1 658 292
			O	2014-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1450	1 673 292
			O	2014-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	1 683 292
			O	2014-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	1 688 292
<b>First Majestic Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anthony, Todd Olson	5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.8500	12 000
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>									
<i>Parts</i>									
Carpani, Mark Joseph	5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 650)	13.3800	14 755
<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2014-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	2 000	0.1450	1 566 667

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Laverdiere, Gilles	4		O	2014-10-24	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1400	11 000*
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2014-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9000	3 700
			O	2014-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9100	4 700
			O	2014-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9220	5 700
			O	2014-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.0000	6 700
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	10.8645	1 075 000
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	10.9377	1 079 400
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	11.0458	1 083 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	536 426	11.0000	1 619 426
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	11.0300	1 615 326
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.9080	1 615 826
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.8911	1 618 626
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert	7		O	2014-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.0000	10 000
Orrico, Dean	6		O	2014-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.0000	10 000
<b>Global Infrastructure Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2014-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	9.8500	6 500
			O	2014-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7490	7 500
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	9.8377	276 200
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	9.7993	282 200
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.8038	285 900
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	9.7600	288 600
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8567	291 600
<b>Groupe Bikini Village inc.</b>									
<i>Débetures Secured redeemable 12</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 333 333.00		\$ 333 333.00
Takota Asset Management Inc	3								
Canaccord in trust Takota Premium Value Partnership LP	PI		O	2012-04-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 333 333.00		\$ 333 333.00
<b>Groupe Colabor Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brisebois, Alain	4		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.8036	5 000
<b>Groupe de jeux Amaya Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Mansour, Dominic	4		O	2014-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BROSSEAU, ANDRE	4		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 199	0.0500	4 000 000
Martineau, Denis	4		O	2014-10-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(223 000)	0.0250	9 667 254
<b>Groupe Restaurants Imvescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mammas, Peter	5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.5000	643 200
<i>Deferred Share Units</i>									
Seigneur, François-Xavier	4		O	2014-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 358		5 924
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-10-15	D	35 - Dividende en actions	108 976	33.6000	
			M	2014-10-15	D	35 - Dividende en actions	108 975	33.6000	9 873 185
<b>GWR Global Water Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Theil, Laura Rita	4								
RESP	PI		O	2010-12-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	391	5.0300	391
<b>Halogen Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
6883621 Canada Inc.	3		O	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 666 667
			O	2013-09-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(444 300)	14.0000	2 222 367
ASHE, ROBERT GERARD	4		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			106 667
Brûlé, Marc Germain	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			122 000
Gruner, Harry Siegfried	4								
JMI Equity Fund VI, L.P.	PI		O	2013-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 234 148
			O	2013-09-11	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(600 000)	14.0000	3 634 148
			O	2013-10-02	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(225 000)	14.0000	3 409 148

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	12.2500	2 409 148
			O	2014-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	9.1000	1 909 148
Hoult, Peter John	4		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			199 209
JMI Equity Fund VI, L.P.	4, 3		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 234 148
Jones, Dominique Claude	5		O	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Loucks, Paul Patrick	4, 5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			850 368
Paul Loucks Family Trust	PI		O	2013-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			166 667
Low, Peter John	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 334
MacKay, Dawn Marie	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 600
Ronayne, Donna Lynn	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			106 667
Slaunwhite, Michael William George	4, 3		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 644 445
6883621 Canada Inc.	PI		O	2013-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 666 667
Williams, Timothy Valoris	4		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
ASHE, ROBERT GERARD	4		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 000
Brûlé, Marc Germain	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-05-13	D	SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 002
Gruner, Harry Siegfried	4								
JMI Equity Fund VI, L.P.	PI		O	2013-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 800
Hoult, Peter John	4		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 002
JMI Equity Fund VI, L.P.	4, 3		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 800
Jones, Dominique Claude	5		O	2013-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Loucks, Paul Patrick	4, 5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 001
Low, Peter John	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			195 068
MacKay, Dawn Marie	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 733
Ronayne, Donna Lynn	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 001
Williams, Timothy Valoris	4		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 734
<b>HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Humboldt Capital Corporation	1		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.2200	500
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	1.2200	0
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Welton, Mark	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.8700USD	22 005
			O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	15 000	15.8800USD	37 005
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	28.8600USD	2 005
<i>Options 1:1</i>									
Welton, Mark	5		O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.8700USD	208 523
			O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	15.8800USD	193 523
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.9400	3 382
<b>Inca One Gold Corp.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moen, George Marius	4, 5		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1500	2 479 960
<b>Indexplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.6000	33 094 110
<b>Kerr Mines Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ciavarella, Claudio	4		O	2014-07-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 886 974)		491 926
		R	O	2014-10-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 666 667	0.3000	2 158 593
Braydon Capital Corporation	PI		O	2014-07-24	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(51 862 440)		3 704 460
Forte Fixtures & Millwork Inc.	PI		O	2014-07-24	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 133 334)		366 666
Tisdale, Wayne	4								
Galloway Financial Services Inc.	PI		O	2014-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1950	2 527 783
<i>Bons de souscription Common Share Purchase Warrants</i>									
Ciavarella, Claudio	4		O	2014-10-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	833 334		833 334
Braydon Capital Corporation	PI		O	2014-07-24	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(29 866 667)		2 133 333
<b>Kobex Capital Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Atkinson, Michael James	4		O	2014-10-26	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		285 000
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Richard Alan	4								
2012 Blue LLC	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 711		536 507
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 139 672		8 790 722
Red Trust	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	159 866		1 285 685
Yellow Trust	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 215		77 092
Baker, Robert C.	4		O	2014-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	803 482		6 274 176
A Trust for Bettina Jane Richman	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 947		18 270
A Trust for Emma Richman	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 947		18 270
A Trust for Francesca Richman	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 947		18 270
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	81 882		661 132
Lion Trust	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 947		18 270
Robert C. Baker as Trustee for the Christina Baker Trust for Grandchildren	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 695		69 927
Hudson's Bay Trading Company, L.P.	3		O	2014-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(9 646 819)		10 915 181
Mack, William Lawrence	4								
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	81 882		661 132
Lion Trust	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 947		13 636

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Neibart, Lee S.	4		O	2014-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 215		77 092
Lee S. Neibart 2010 GRAT	PI		O	2014-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	398 462		2 814 705
Pall, Brian Harold	5		O	2014-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	145 332		1 137 277
Rodbell, Elizabeth Hersey	5		O	2014-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 676		93 819
Watros, Donald William	5		O	2014-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	95 759		759 240
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.1043	380 000
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.8542	390 000
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.0894	400 000
<b>Lanesborough Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Bons de souscription December 24, 2015</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	0.2600	16 100
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		9 800
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		9 800
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		6 300
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		0
<i>Bons de souscription March 10, 2015</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		4 800
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		4 800
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.1700	7 200
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	0.1700	7 200
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		4 800
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		2 400
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
<b>Les Mines d'or Visible Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Champagne, Sylvain	4, 5		O	2014-10-19	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		835 000
Dallaire, Martin	4, 5		O	2014-10-19	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		1 140 000
Sansfaçon, Robert	5		O	2014-10-19	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		270 000
Vézina, Pierre	4		O	2014-10-19	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		450 000
<b>Les Petroles Calvalley Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Calvalley Petroleum Inc.	1		O	2014-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 333	1.3000	41 332
			O	2014-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	1.3000	49 232
			O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 333	1.3200	28 566
			O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	1.3200	36 566
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 333	1.3300	46 899
			O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 333	1.3300	57 232
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 333	1.3000	67 565
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 333	1.3000	77 898
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 333	1.2900	88 231
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 506 678	1.3000	1 594 909
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.2500	1 597 909
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	1.2600	1 599 709
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 256 762	1.2600	2 856 471
<b>Les propriétés Genius Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
9248-7792 Québec Inc.	3		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.1500	6 044 500
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1522	6 094 500
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1700	6 119 500
Leblanc, Stéphane	4, 5, 3		O	2013-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 500	0.1400	35 500
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	45 500
9248-7792 Québec Inc.	PI		O	2014-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.1500	6 048 500
			O	2014-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1522	6 098 500
			O	2014-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1700	6 123 500
<b>Les Ressources Komet Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bégin, Roby	4								
9181-3469 Qc Inc.	PI		O	2014-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 600	0.5400	280 100
			O	2014-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6000	280 600
			O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5000	282 600
			O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5200	283 100
			O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5500	284 600
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5300	286 100
			O	2014-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5500	281 100
Gagne, Andre	4, 5		O	2014-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		1 750 500
2846-2059 Québec inc.	PI		O	2014-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.5400	673 218
Wares, Robert	4, 5, 3		O	2014-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	0.0400	10 810 000
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	85 518	60.9200	
			M	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	85 518	60.9200	
			M'	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	85 518	60.9200	894 180
Hoffman, Michael	7		O	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	20 861	60.9200	
			M	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	20 861	60.9200	97 031
Lehman, Eric Ralph	5		O	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	20 861	60.9200	
			M	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	20 861	60.9200	77 950
Masi, Benito	5		O	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	20 861	60.9200	
			M	2014-10-06	D	50 - Attribution d'options	20 861	60.9200	99 540
<i>Restricted Share Units</i>									
Chamandy, Glenn J.	4, 5		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 146		
			M	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 558		364 012
			O	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 622		
			M	2014-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 622	60.9200	302 481
Hoffman, Michael	7		O	2011-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 422		



Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Lithium Americas Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inventash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(239 500)	0.2650	13 277 500
			O	2014-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.2600	13 266 500
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	38.3114	700
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	38.3450	1 300
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.9500	2 300
<b>Lumenpulse Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Gregory Sullivan	5		O	2014-10-20	D	51 - Exercice d'options	15 800	4.4500	15 800
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 800)	15.2369	0
			O	2014-10-21	D	51 - Exercice d'options	18 400	4.4500	18 400
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 400)	15.0575	0
			O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	8 400	4.4500	8 400
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	14.8325	0
			O	2014-10-23	D	51 - Exercice d'options	30 900	4.4500	30 900
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 900)	14.7433	0
			O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	11 500	4.4500	11 500
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	14.5108	0
Roy, Yvon	5		O	2014-10-23	D	51 - Exercice d'options	3 500	4.4500	3 500
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	14.6500	0
<i>Options</i>									
Campbell, Gregory Sullivan	5		O	2014-10-20	D	51 - Exercice d'options	(15 800)	4.4500	154 774
			O	2014-10-21	D	51 - Exercice d'options	(18 400)	4.4500	136 374
			O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	(8 400)	4.4500	127 974
			O	2014-10-23	D	51 - Exercice d'options	(30 900)	4.4500	97 074
			O	2014-10-24	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	4.4500	85 574
Roy, Yvon	5		O	2014-10-23	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	4.4500	27 214
<b>Lundin Mining Corporation</b>									
<i>Droits de souscription</i>									
Charter, Donald Kinloch Janet A. Cloud	4	PI	O	2014-10-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un	25 000	5.1000	25 000*

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Jones, Peter Clark	4		O	2013-09-20	D	prospectus 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	29 412	5.1000	29 412*
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2009-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 607 844	5.1000	3 607 844
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2009-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 000 000	5.1000	16 000 000
<b>Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Simon	5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.5507	1 084 500*
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5900	1 085 500*
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6100	1 087 500*
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.6062	1 094 000*
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.5844	1 098 500*
<i>Options</i>									
Docherty, Tyrone Mark	4		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	300 000*
Eldem, Tayfun	4		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		400 000
Gascon, Benoît	4, 5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.6100	2 000 000
Laurin, François	4		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	300 000
L'Heureux, Jean	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	725 000
Marcotte, Simon	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000		725 000*
Veilleux, Luc	5		O	2013-11-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.3800	
			M	2013-11-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.3800	625 000
			O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	725 000
<b>MBN Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	5.0778	5 400
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)		0
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.0600	500
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.0921	1 900
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.0625	800
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.1095	3 700
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
<b>MDN INC.</b>									
<i>Options</i>									
Savard, Serge	4		O	2014-10-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		350 000
<b>Mega Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2014-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(459 000)	0.0673	22 541 000
			O	2014-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0700	22 531 000
Pinetree Capital Ltd.	3								

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(459 000)	0.0673	19 350 464
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0700	19 340 464
<i>Options</i>									
Stifano, Mario	4		O	2014-10-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		1 150 000
<b>Microbix Biosystems Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Alagic, Amer	8		O	2014-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-17	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5400	60 000
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.2000	2 134 145
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.2000	2 134 945
<b>Millrock Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Casey Capital Strategies, LLC	3								
KCR, LLC	PI		O	2014-10-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600 000
Tognetti, John	3								
John Tognetti	PI		O	2014-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3500	10 000
San Jacopo Trading	PI		O	2014-10-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	C	97 - Autre	12 000 000	0.0500	12 000 000
			O	2014-10-24	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 000 000)		0
			O	2014-10-24	C	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200 000		1 200 000
<i>Bons de souscription</i>									
Casey Capital Strategies, LLC	3								
KCR, LLC	PI		O	2014-10-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600 000
Tognetti, John	3								
San Jacopo Trading	PI		O	2014-10-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000 000
			O	2014-10-24	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(12 000 000)		0
			O	2014-10-24	C	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200 000		1 200 000
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	10.0500	46 969 398
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	10.0700	46 966 298
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	10.0143	46 959 298
<b>Mistango River Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Investec Bank Plc	3		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.0620	1 264 359
<b>Mitel Networks Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2014-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(10 000)	8.3600USD	82 354

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-10-22	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)	8.4049USD	72 354
			O	2014-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 000)	8.3856USD	64 354
<b>Murchison Minerals Ltd.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Martin, Erik H.	5		O	2014-08-13	D	55 - Expiration de bons de souscription	(37 500)	0.6000	0
McEwen, Robert R. Evanachan Limited	3 PI		O	2014-08-13	I	55 - Expiration de bons de souscription	(5 000 000)	0.6000	25 000 000*
<b>Nemaska Lithium Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1600	2 727 500
<b>Neptune Technologies &amp; Bioresources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.8000	125 000
Godin, André	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.8000	475 000
Huart, Benoît	4		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.8000	167 500
Lauzon, Claudie	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.8000	
			M	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.8000	210 000
Ripplinger, John	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	35 000	1.8000	
			M	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.8000	150 000
Timperio, Michel	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.8000	135 000
Turcotte, Mario	5		O	2014-10-20	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.8000	80 000
<b>Next Edge GLG Emerging Markets Income Fund</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 800	6.9000	16 800
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(16 800)		0
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	6.8100	7 300
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 300)		0
<b>Northsle Copper and Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corman, Francis Dale	5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 000	0.0350	5 583 200
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0350	5 584 200
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2014-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 627	15.5271	282 360
Melissa Temerty	PI		O	2014-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	15.5271	9 568
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2014-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58 949	15.5271	42 889 909
<b>Opal Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Newall, James Wyndham Gordon	4, 5		O	2011-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Howatson, Adam Murray	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Howatson, Adam Murray	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 000
			O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		74 000
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	55 000		55 000
<i>Performance Share Units</i>									
Howatson, Adam Murray	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	620		620
Weiss, Gary	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	930		5 930
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 630		3 630
<i>Restricted Share Units</i>									
Howatson, Adam Murray	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 350
Zangari, Lisa Michelina	5		O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 810		1 810
<b>Orbit Garant Drilling Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Godin, Patrick	4	R	O	2013-11-27	D	50 - Attribution d'options	30 000		210 000
<b>Papiers Tissu KP Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	14.5200	2 088
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	50.2600	196 102
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	50.2600	2 087 779
<b>Parex Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larson, Barry	5								
Sharon Larson	PI		O	2014-08-19	I	36 - Conversion ou échange	4 926		81 811
<i>Débetures convertibles</i>									
Larson, Barry	5								
Sharon Larson	PI		O	2014-08-19	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 50 000.00)		\$ 0.00
<b>Partners Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2014-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	4.1000	871 800
			O	2014-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.1000	872 400
			O	2014-10-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	4.1000	878 000
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.8500	7 042 403
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.0000	7 043 203
<b>Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Pediapharm Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Folmer, Andrew	5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4120USD	26 100
Kaushal, Nitin	4		O	2014-10-21	D	40 - Vente à découvert	(2 000)	42.5000	
			M	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	42.5000	
			M'	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.4250	348 000
			O	2014-10-21	D	40 - Vente à découvert	(248 000)	42.0000	
			M	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(248 000)	42.0000	
			M'	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(248 000)	0.4200	100 000
<b>Pediapharm Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bhaseen, Ashok	5		O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 000)	0.3000	1 293 518
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3000	1 273 518
<b>Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Christopher William	4								
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	PI		O	2011-03-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Davis, Kevin	4, 5		O	2014-08-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 900)		
		R	M	2014-08-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 900)		12 678
One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2011-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	15.8500USD	300
Frieder, Samuel Philip	4								
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	PI		O	2011-03-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2014-10-23	D	36 - Conversion ou échange	1 002 000		1 013 695
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	18.7500	13 695
			O	2014-10-24	D	36 - Conversion ou échange	1 002 000		1 015 695
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	18.8000	15 695
<b>Proportionate Voting Shares</b>									
Anderson, Christopher William	4								
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	PI		O	2011-03-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Frieder, Samuel Philip	4								
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	PI		O	2011-03-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2014-10-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 002)		3 323
			O	2014-10-24	D	36 - Conversion ou échange	(1 002)		2 321
<b>Petrichor Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnett, Richard	5		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1650	132 200
DeVries, Joe	4		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1650	1 680 162
<b>Pilot Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lennox-King, Matthew Oliver	4, 5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le	12 000	0.8600	255 184

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
O'Dea, Mark Gerard	4		O	2014-10-23	D	marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.8900	1 459 322
Tetzlaff, Sean Allan	4								
Sandra Tetzlaff	PI		O	2014-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.8784	73 300*
<b>Platinum Group Metals Limited</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
McLean, Iain David Colquhoun	4		O	2003-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walters, Diana	4								
Liberty Metals & Mining Holdings, LLC	PI		O	2014-09-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(93 022 411)		0
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(72 562)		36 308
			O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	18 154	3.0819	90 716
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	18 154	3.1200	108 870
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	18 154	3.1500	54 462
			O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	18 154	3.1580	72 616
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(72 616)		0
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandatum Life Insurance Company Limited	3		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 902	0.8100	28 931 950
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 013)	0.7800	28 914 937
			O	2014-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 093)	0.7000	28 925 048
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.8100	28 934 937
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	956	0.8000	
			M	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(956)	0.8000	28 933 981
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 949	0.8100	28 939 930
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 494	0.7900	28 965 424
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 686)	0.7900	28 955 738
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.8200	28 977 738
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 211	0.8100	28 996 949
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 827)	0.8000	28 993 122
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144 600	0.7700	29 137 722
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 191)	0.7400	29 128 531
<b>Raven Rock Strategic Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0000	11 100
<b>Redknee Solutions Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3								
RRSP (ESPP)	PI		O	2008-10-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(235 000)	12.0085	6 198 396
<b>Ressources Altai Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0650	1 725 350
<b>Ressources Beaufield Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2014-10-24	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		
			M	2014-10-22	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		1 500 000
Tchakmakian, Vatché	5		O	2014-10-28	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	1 000 000
<b>Ressources Cartier inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cloutier, Philippe	4, 5		O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0900	622 000
<b>Ressources Jourdan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0750	5 734 100
			O	2014-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0700	5 741 100
Girard, Guy	4, 5		O	2014-10-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 331 550)		147 950
6329241 Canada Inc.	PI		O	2014-10-17	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(115 593)		12 844
Lemieux, Maxime	4		O	2014-10-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 500)		2 500
<i>Options</i>									
Girard, Guy	4, 5		O	2014-10-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(717 750)		79 750
Wallace, Stephen	5		O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)	0.1000	225 000
			O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)	0.0500	45 000
<b>Ressources Majescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrie, C. Tucker	4, 5		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	755 000*
<b>Ressources Melkior Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2014-10-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	10 750 705
Farrell, Norman	4		O	2014-10-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	3 364 678
<i>Bons de souscription</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2014-10-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		1 471 666
Farrell, Norman	4		O	2014-10-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		162 000
<b>Ressources Métanor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Couture, Raymond	4		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.0800	420 925



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lachance, Denis	4		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1100	1 499 767
<b>Ressources Sirios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0800	521 160
<b>Ressources Strateco inc.</b>									
<i>Options</i>									
Masse, Jean-Guy	4		O	2014-10-27	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.0000	250 000*
<b>Rio Alto Mining Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Loret de Mola, Eduardo	5	R	O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6700USD	13 094
			R	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.8000USD	18 094
Tagliamonte, Peter Wilson	4		O	2014-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 055 065
			O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 100)		1 299 965
Williams, Timothy	5		O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	60 000	1.9000	78 400
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	3.0000	18 400
<i>Options</i>									
Gobitz, Victor	4, 5		O	2014-10-17	D	50 - Attribution d'options	200 000		600 000
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2014-10-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.9100	1 235 000
Kisic, Drago Guillermo	4		O	2014-10-17	D	50 - Attribution d'options	200 000		500 000
Ramachandran, Ram	4		O	2014-10-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.9100	450 000*
Williams, Timothy	5		O	2014-10-22	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		215 000
<b>Rogers Sugar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DESBIENS, MICHEL	4	R	O	2013-04-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.2500	36 418
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomas, Bruce, Alexander	4		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	1.2050	562 312*
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	1.2100	584 412*
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2014-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	681	2.6400	94 724
Donnelly, Tom	5		O	2014-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	2.6400	16 828
Hamilton, Scott	4		O	2014-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	2.6400	4 261
Siim, Brad	5		O	2014-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	2.6400	24 359
<b>Sears Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ESL Investments, Inc. Sears Canada Holdings Corp.	3 PI		O	2013-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 353 238)		0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
SHLD Acquisition Corp. Lampert, Edward S.	PI		O	2013-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(39 609 153)		0
Sears Canada Holdings Corp. SHLD Acquisition Corp.	PI		O	2013-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 353 238)		0
Sears Holdings Corporation	PI		O	2013-12-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(39 609 153)		0
	3		M	2014-10-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	39 609 153		39 609 153
		R	O	2014-10-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(17 741 508)	9.5000USD	21 867 645
			O	2014-10-24	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(49 018)		21 818 627
Sears Canada Holdings Corp. SHLD Acquisition Corp.	PI		O	2014-10-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	39 609 153		0
Tisch, Thomas J.	PI		O	2014-10-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(39 609 153)		0
Abigail M. Tisch 2005 Trust	PI		O	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	14 914		
Alice M. & Thomas J. Tisch Fdn. Inc.	PI		O	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	6 540		
Harriet L. Tisch 2005 Trust	PI		O	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	15 265		
Joseph M. Tisch 2005 Trust	PI		O	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	18 951		
Thomas J. Tisch 1994 Issue Trust	PI		O	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	350 679		
Tisch Family Trusts	PI		M	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	350 679		
			M'	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	350 679		350 679
			M	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	15 265		
			M'	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	15 265		365 944
			M	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	18 951		
			M'	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	18 951		384 895
			M	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	14 914		
			M'	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	14 914		399 809
			M	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	6 540		
			M'	2012-11-13	C	35 - Dividende en actions	6 540		406 349
			O	2012-11-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Droits de souscription</b>									
Sears Holdings Corporation	3		O	2014-10-24	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(130 517)		59 123 852
<b>Droits de souscription 1 subscription = 0.375643 common</b>									
Schriesheim, Robert	6								
Schriesheim Family Trusts	PI		O	2014-10-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 880
<b>Droits de souscription Subscription Rights 1 subscription right = 0.375643 common</b>									
<b>s</b>									
DePodesta, Paul Gregeory	6								
DePodesta Family Trusts	PI		O	2014-10-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<b>Secure Energy Services Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2014-10-15	D	35 - Dividende en actions	9		
			M	2014-10-15	D	35 - Dividende en actions	9	20.4750	2 072 862
<b>Parts Restricted Share Units</b>									
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2014-10-16	D	35 - Dividende en actions	6		
			M	2014-10-16	D	35 - Dividende en actions	6		7 260
<b>Shore Gold Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Hillier, Arnie E.	4		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	0.2150	109 500
			O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.2150	100 000
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>									
<b>Options</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
SWALLOW, MALCOLM JOHN ALEXANDER	4	R	O	2014-10-15	D	50 - Attribution d'options	8 450	1.7600	43 400
<b>Slam Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hosford, Brenda Marie	5		O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 334)		666*
Humphreys, Wade Thomas	3		O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 198 381)		1 099 190*
Yates, Edward Montagu	4		O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(233 334)		116 666*
<i>Bons de souscription</i>									
Humphreys, Wade Thomas	3		O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(928 333)		464 167*
Yates, Edward Montagu	4		O	2014-10-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(133 334)		66 666*
<b>SOLITARIO EXPLORATION &amp; ROYALTY CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herald, Christopher	4		O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0900USD	1 459 662*
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0900USD	1 460 662*
<b>Solutions Extenway Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Brunel, Louis	4		O	2014-10-23	D	50 - Attribution d'options	115 385	0.1300	575 100
Lassonde, Carolyne	4, 5		O	2014-10-23	D	50 - Attribution d'options	115 385	0.1300	725 100
laurent, francine	4		O	2014-10-23	D	50 - Attribution d'options	115 385	0.1300	650 100
Zakaib, Lorne	4		O	2014-10-23	D	50 - Attribution d'options	115 383	0.1300	725 100
			M	2014-10-23	D	50 - Attribution d'options	115 385	0.1300	725 100
<b>Sprott Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rule, Arthur Richards	4, 3								
Ethan Lewis	PI		O	2013-07-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
Nicholas Lewis	PI		O	2013-07-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
<b>Stornoway Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boldt, Zara Elizabeth	5		O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	52 500	0.4000	85 123
Morin, Gaston	4		O	2014-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5700	20 000
Vézina, Serge	4		O	2010-02-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.5000	
			M	2010-02-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	0.5000	
			M'	2010-02-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	2.0000	
			M''	2010-02-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	0.5000	20 000*
			O	2011-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 750)		
			M	2011-02-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 750)		9 250*
<i>Options</i>									
Boldt, Zara Elizabeth	5		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	1 137 500	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	1 137 500	0.7000	1 565 000
			O	2014-10-20	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	1.0000	1 527 500
			O	2014-10-27	D	51 - Exercice d'options	(52 500)	0.4000	1 475 000
Harvey, Yves	4		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	290 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	450 000
Hopkins, Robin Torrey	5		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	637 500	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	637 500	0.7000	1 087 500
			O	2014-10-20	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	1.0000	1 050 000
Kyle, Hume	4		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	225 000
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	
LeBoutillier, John	4		M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	385 000
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	290 000
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	
Manson, Matthew Lamont	4, 5		M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	450 000
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	2 687 500	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	2 687 500	0.7000	3 475 000*
			O	2014-10-20	D	52 - Expiration d'options	(62 500)	1.0000	3 412 500*
Mercier, Monique	4		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	290 000
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	450 000
Morin, Gaston	4		O	2014-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-21	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	160 000
Nixon, Peter	4		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	358 750
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7000	518 750
			O	2014-10-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.0000	493 750
Poirier, Ghislain	5		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	637 500	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	637 500	0.7000	1 017 500
			O	2014-10-20	D	52 - Expiration d'options	(17 500)	1.0000	1 000 000
Scherkus, Ebe	4		O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.7000	290 000
			O	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	265 000	0.7000	
			M	2014-07-10	D	50 - Attribution d'options	265 000	0.7000	555 000
Vézina, Serge	4		O	2009-03-10	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2009-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000		
			M'	2009-03-10	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000*
			O	2009-10-22	D	50 - Attribution d'options	62 600	0.2500	
			M	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	62 600	0.2500	
			M'	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	15 650	1.0000	
			M''	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	62 600	0.2500	162 600*
			O	2009-10-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	
			M	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	
			M'	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.0000	
			M''	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	262 600*
			O	2010-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5600	
			M	2010-09-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.2400	
			M'	2010-09-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.5600	362 600*
			O	2014-10-25	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.0000	
			M	2014-10-25	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.0000	475 000
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manjis Holdings Ltd.	3		O	2014-10-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.9000	2 906 448*
<b>Surge Energy Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4	R	O	2014-10-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 333)	6.6400	2 780 181
		R	O	2014-10-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 333	6.6400	2 803 514
			O	2014-10-09	D	35 - Dividende en actions	1 584	6.6400	2 805 098
			O	2014-10-09	D	97 - Autre	10 093	6.6500	2 815 191
			O	2014-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 365	6.4596	2 822 556
Janice RRSP	PI		O	2014-10-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 445	6.4596	241 946
<b>Tanager Energy Inc. (formerly Ressources MGold inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Squarek, John Edward	4, 5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 000		10 226 000*
<b>TDb Split Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5								
Quadravest Inc.	PI		O	2014-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	5.8100	100 000
			O	2014-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.9000	98 000
			O	2014-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.9000	96 000
			O	2014-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	6.0000	93 100
			O	2014-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.0000	83 100
<b>Technologies SENSIO inc.</b>									
<i>Options</i>									
Choquette, Eric	5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	40 000		77 000
LaBerge, Richard	4, 5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	25 000		412 000
Routhier, Nicholas	4, 5		O	2014-10-24	D	50 - Attribution d'options	25 000		321 000
<b>Technologies Urbanimmersive Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Asselin, Jean	5		O	2014-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 000	0.1250	43 000
COTE 100 Inc.	3		O	2014-10-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.1000	
Fonds COTE 100 REA II	PI		M	2014-10-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.1000	
			M'	2014-10-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500 000	0.1000	3 500 000
Lemire, Ghislain	4, 5		O	2014-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 000	0.1250	1 074 460
McDonald, James	4		O	2014-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 000	0.1250	1 089 893
Robidoux, Daniel	4								
3233031 Canada Inc.	PI		O	2014-10-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 000	0.1250	1 521 227
Thibault, Martin	7		O	2014-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	32 000	0.1250	989 993
<i>Débitures convertibles</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-10-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 250 000.00	0.1250	\$ 400 000.00
<b>Tesco Corporation</b>									
<i>Droits PSUs - OI</i>									
Boone, Christopher Laird	5	R	O	2014-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
<i>Droits PSUs - TSR</i>									
Boone, Christopher Laird	5	R	O	2014-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>									
Boone, Christopher Laird	5	R	O	2014-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600		7 600
<i>Options Stock Options</i>									
Boone, Christopher Laird	5	R	O	2014-01-01	D	50 - Attribution d'options	18 000		18 000
<b>theScore, Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Albright, John	4, 3	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		80 000
Hearne, Thomas Joseph	5	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 178 000
Lean, Ralph E.	4	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		120 000
Levy, Benjamin David	4, 5	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	600 000		1 600 000
Levy, John S.	4, 5, 3								
Norwest Video Inc.	PI	R	O	2014-10-14	I	50 - Attribution d'options	1 200 000		4 000 000
Schneider, Lorry H.	4	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		120 000
Scholes, Mark A.	4	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		120 000
Thomson, William	4	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		120 000
Zega, Mark	4	R	O	2014-10-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		120 000
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 397	0.6000	873 053
Budau, Christopher Scott	5		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 878	0.6000	53 657
Mitzel, Trevor	4		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 388	0.6000	50 207
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 388	0.6000	222 136
Shipka, James	5		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 640	0.6000	68 267
Smith, Richard Gregg	4		O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 388	0.6000	194 508
<b>TransAlta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooney, Roman Russell	5		O	2014-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 552
<b>Transcontinental inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	269	14.6200	24 807
Marcoux, Isabelle	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	14.6200	5 602
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	14.6200	532
Markle, Edward John	7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	136	14.6200	12 536
Morissette, Sylvain	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	14.6200	3 003
Olivier, François	4, 7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 643	14.6200	151 743
Reid, Brian	7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	14.6200	17 614
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	604	14.7200	
			M	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	604	14.7200	56 241
Dubois, Claude	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	14.7200	53 704
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	14.7200	13 404
Fortin, Richard	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	630	14.7200	58 634
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	187	14.7200	17 370
Martini, Anna	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	219	14.7200	20 431
Roy, François R.	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	14.7200	15 165
Saputo, Lino Anthony	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	14.7200	38 486
Tascan, Alain	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	14.7200	4 600
Tremblay, André	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	352	14.7200	32 756
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	175	14.6200	29 480
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	386	14.6200	60 704
Laviolette, Katya	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	14.6200	22 602
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	14.6200	21 750
Markle, Edward John	7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	331	14.6200	51 996

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Morissette, Sylvain	5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	14.6200	15 702
Olivier, François	4, 7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 511	14.6200	321 067
Reid, Brian	7, 5		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	394	14.6200	72 529
<b>Tucows Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Chase, Robin	4		O	2014-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-27	D	50 - Attribution d'options	4 375	14.6700USD	4 375
<b>United Corporations Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Mark Mathwin	4								
Minor Trusts	PI		O	2014-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	73.5000	1 780
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2014-10-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 677	128.0200USD	18 900
			O	2014-10-23	D	97 - Autre	(876)		18 024
Kornwasser, Laizer	5		O	2014-10-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 499	128.0200USD	64 141
			O	2014-10-23	D	97 - Autre	(778)		63 363
Stolz, Brian Matheison	5		O	2014-10-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 499	128.0200USD	84 310
			O	2014-10-23	D	97 - Autre	(784)		83 526
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2014-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 677)	128.0200USD	3 355
Kornwasser, Laizer	5		O	2014-10-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 499)	128.0200USD	15 779
Stolz, Brian Matheison	5		O	2014-10-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 499)	128.0200USD	8 574
<b>Velan Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2014-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	20.3000	935 700
			O	2014-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.3100	934 700
			O	2014-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.3200	934 600
			O	2014-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.3500	929 600
			O	2014-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	20.3600	929 500
<b>Wallbridge Mining Company Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weirmeir, Michael	5		O	2014-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	341 000
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wesdome Gold Mines Ltd	1		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7060	2 184 200
			O	2014-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7100	2 189 200
			O	2014-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.6900	2 191 700
<b>WesternZagros Resources Ltd.</b>									
<i>Droits</i>									
Boone, David J.	4		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	113 179	0.6500	113 179
Crest Energy International LLC	3		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	93 998 437		93 998 437
Dyment, Fred J.	4		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	392 987	0.6500	392 987
Frangos, John	4		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 464 385	0.6500	10 464 385
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	661 455	0.6500	661 455
Houck, James Curtis	4		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	497 962	0.6500	497 962
Oliphant, Randall	4		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	420 526	0.6500	420 526
Stevenson, Gregory Chester	5		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	146 984	0.6500	146 984
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	0.6500	147 052
TD Waterhouse - RESP (Jordan Stevenson)	PI		O	2007-10-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	400	0.6500	400
TD Waterhouse - RRSP	PI		O	2007-10-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 889	0.6500	2 889
TD Waterhouse - RRSP (Kari Colpitts)	PI		O	2007-10-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 094	0.6500	1 094
Wallace, William	4		O	2008-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 000	0.6500	55 000
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Deferred Stock Unit</i>									
Bramson, Robert S.	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	386	4.0400	32 480
Fattouche, Michel	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	4.0400	20 480
Gillberry, John Kendall	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	501	4.0400	42 236
Jenkins, William Keith	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 155	4.0400	67 742
McCarten, W. Paul	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	266	4.0400	22 409
Roche, James Norman	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	277	4.0400	23 364
Shorkey, Richard John	4		O	2014-10-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	425	4.0400	35 814
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2014-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	7.9860	14 582
L Burden RRSP	PI		O	2014-08-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	7.9860	11 618
Doetzel, Randolph John	5		O	2014-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	7.9860	1 629
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2014-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	7.9860	712 664
C Hansen - Registered	PI		O	2014-08-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	123	7.9860	584 081



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hustad, Christopher Michael	5		O	2014-08-29	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	7.9860	17 521
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2014-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	7.9860	11 379
Kergan, Brian	5		O	2014-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	7.9860	55 089
B Kergan - Registered	PI		O	2014-08-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	7.9860	30 320
Moriyama, Robert Todd	5		O	2014-08-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	7.9860	13 412
R Moriyama - Registered	PI		O	2014-08-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	7.9860	5 934

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Alagic, Amer</b>	Microbix Biosystems Inc.	2014-10-17	2014-10-23	ON
<b>Albright, John</b>	theScore, Inc.	2014-10-14	2014-10-24	ON
<b>Boone, Christopher Laird</b>	Tesco Corporation	2014-01-01	2014-10-23	AB
	Tesco Corporation	2014-01-01	2014-10-23	AB
	Tesco Corporation	2014-01-01	2014-10-23	AB
	Tesco Corporation	2014-01-01	2014-10-23	AB
<b>Brown, Todd Jason</b>	Cequence Energy Ltd.	2014-08-22	2014-10-23	AB
<b>Ciavarella, Claudio</b>	Kerr Mines Inc.	2014-10-02	2014-10-22	ON
<b>Colborne, Paul</b>	Surge Energy Inc.	2014-10-09	2014-10-24	AB
	Surge Energy Inc.	2014-10-09	2014-10-24	AB
<b>Davis, Kevin</b>	Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)	2014-08-27	2014-10-27	ON
	Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)	2014-10-16	2014-10-27	ON
<b>DESBIENS, MICHEL</b>	Rogers Sugar Inc.	2013-04-02	2014-10-29	BC
<b>Finch, S. Wayne</b>	Canadian Life Companies Split Corp.	2014-05-30	2014-10-23	ON
	Canadian Life Companies Split Corp.	2014-05-30	2014-10-23	ON
	Canadian Life Companies Split Corp.	2014-06-25	2014-10-23	ON
	Canadian Life Companies Split Corp.	2014-06-26	2014-10-23	ON
	Canadian Life Companies Split Corp.	2014-06-27	2014-10-23	ON
<b>Fitzgibbon, Pierre</b>	<b>Arianne Phosphate Inc.</b>	<b>2014-10-15</b>	<b>2014-10-23</b>	<b>QC</b>
<b>Gilbert, Daryl Harvey</b>	Cequence Energy Ltd.	2014-10-15	2014-10-23	AB
<b>Godin, Patrick</b>	<b>Orbit Garant Drilling Inc.</b>	<b>2013-11-27</b>	<b>2014-10-27</b>	<b>QC</b>
<b>Hearne, Thomas Joseph</b>	theScore, Inc.	2014-10-14	2014-10-24	ON



Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
	Endeavour Silver Corp.	2014-10-22	2014-10-28	BC
<b>Thomson, William</b>				
	theScore, Inc.	2014-10-14	2014-10-24	ON
<b>Thorson, Erin Patricia</b>				
	Cequence Energy Ltd.	2014-10-15	2014-10-22	AB
<b>Zega, Mark</b>				
	theScore, Inc.	2014-10-14	2014-10-24	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-



## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modification aux droits – Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges (MT564)**

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, d'une modification aux droits de la CDS. La modification proposée vise à augmenter les droits d'abonnement quotidien du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564, qui passeront de 13,25 \$ à 20 \$ par IDUC, soit une augmentation de 6,75 \$ par IDUC par jour. Ces droits permettront à la CDS de couvrir une partie des coûts liés à ses efforts de développement à l'interne pour des modifications technologiques ayant pour but d'harmoniser plus étroitement le protocole d'établissement de rapports de la CDS avec les normes ISO 15022 actuelles.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 1er décembre 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courriel électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau  
 Analyste aux OAR  
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4322  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
 Courriel électronique : [danielle.boudreau@lautorite.qc.ca](mailto:danielle.boudreau@lautorite.qc.ca)

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modification aux droits – Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits**

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modifications aux droits de la CDS. Les modifications proposées visent à augmenter les droits actuels du service de Suivi des droits et privilèges TRAX de 4,00 \$, soit à 5,75 \$ par IDUC par jour. Le projet de modification technique fera porter le calcul des effets payables sur un plus grand nombre d'opérations, ce qui entraînera une réduction des activités liées au rapprochement et aux réclamations de dividendes. Ces droits permettront

à la CDS de couvrir une partie des coûts liés à ses efforts de développement à l'interne. Cette modification du système vise à harmoniser les pratiques de la CDS avec la méthode de suivi des effets payables utilisée à la DTC, des États-Unis. Elle permettra d'accroître la cohérence, d'améliorer le traitement direct et de réduire les activités liées au rapprochement pour l'ensemble des adhérents à la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche  
Analyste en produits dérivés  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [francis.coche@lautorite.qc.ca](mailto:francis.coche@lautorite.qc.ca)

Avis et sollicitation de commentaires – Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564

---

## Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)

### Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges (MT564)

#### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS

##### Contexte

La CDS propose à sa clientèle un service de messagerie afférent aux droits et privilèges dans un format conforme à la norme ISO 15022, en plus de la transmission de données et de rapports par d'autres voies. Ce service offre une série de messages qui comprend le message de notification d'avis d'événements de marché (MT564), le message descriptif d'événements de marché (MT568) et le message de confirmation d'événements de marché (MT566). Ces messages sont transmis au moyen du réseau de la SWIFT ou de celui de MQ Series de la CDS.

Le National Market Practice Group canadien (le « NMPG ») a demandé à la CDS d'apporter quatre modifications au contenu transmis dans les messages de type MT564 pour qu'il corresponde davantage aux normes et aux pratiques du marché international. Les abonnés actuels au service bénéficieront de renseignements plus précis et plus complets sur les droits et privilèges et les événements de marché, d'une diminution des interruptions grâce à une précision accrue et d'une augmentation de la capacité de traitement direct.

#### B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS

La CDS sollicite les approbations nécessaires à une augmentation des droits d'abonnement quotidien du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564, qui passeront de 13,25 \$ à 20 \$ par IDUC, soit une augmentation de 6,75 \$ par IDUC par jour. Ces droits permettront à la CDS de couvrir une partie des coûts liés à ses efforts de développement à l'interne. Les modifications technologiques ont pour but d'harmoniser plus étroitement le protocole d'établissement de rapports de la CDS avec les normes ISO 15022 actuelles.

La CDS propose de mettre en œuvre l'augmentation des droits parallèlement à la mise en œuvre des modifications technologiques, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, à compter du 13 décembre 2014.

La CDS demande l'approbation du droit d'abonnement proposé en vertu du paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers, dans sa version modifiée, de l'article 7.6 de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et de l'article 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la BCSC, dans sa version modifiée.

#### C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS

Seuls les adhérents de la CDS abonnés au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564 seront touchés par le projet d'augmentation des droits d'abonnement. Les services d'établissement de rapports relatifs aux droits et privilèges et aux événements de marché ne seront pas modifiés (par exemple, rapports du SGR, fichiers sortants).

##### C.1 Concurrence

## Avis et sollicitation de commentaires – Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564

---

Le projet d'augmentation des droits d'abonnement vise uniquement ce service par abonnement et a pour but d'améliorer la capacité de traitement direct pour les adhérents actuellement abonnés au service MT564. Les données présentées au moyen de ce service sont accessibles dans d'autres formats et ce service par abonnement n'est pas un élément critique ou essentiel à l'offre de services de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS.

### C.2 Risques et coûts de conformité

Le projet d'augmentation des droits d'abonnement à ce service de messagerie n'entraîne pas de restrictions ni de coûts importants en ce qui concerne l'adhésion au CDSX. Les abonnés pourraient devoir apporter des modifications à leurs systèmes pour que ceux-ci puissent interpréter les données transmises dans les messages de type MT564 en fonction des changements. Ces modifications ne requièrent aucune modification des processus.

Le service aux abonnés est facturé mensuellement (sous le code 4006). Il n'y aura aucun changement à la méthode de facturation.

### C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

La modification des messages de type MT564 est régie par le « Principe 22 – Procédures et normes de communication » des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« PFMI »). Ces principes sont rédigés conjointement par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (collectivement appelés « le CSPR et l'OICV »).

Principe 22 : Procédures et normes de communication

« Une infrastructure de marché financier devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter [...].

[...]

3.22.3. **« Une IMF devrait utiliser, ou au minimum s'adapter à [sic], des normes de communication internationalement acceptées, telles que des formats de messagerie standardisés ou des normes de données de référence [...] L'emploi de normes internationalement acceptées pour les formats des messages et la présentation des données améliorera généralement la qualité et l'efficacité de la compensation et du règlement des transactions financières. »**

## D. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

Le processus de mise en œuvre ou de modification des droits d'abonnement de certains services respecte les exigences en matière de surveillance réglementaire de la CDS qui prévoient que les droits d'abonnement soient équitables et appropriés et que leur établissement soit transparent. De plus, ce processus donne l'occasion aux intervenants de formuler des commentaires qui éclaireront la CDS.

### D.1 Contexte d'élaboration

Le NMPG a demandé à la CDS à modifier le contenu des messages de type MT564 actuels pour qu'il s'harmonise plus étroitement avec la norme ISO 15022.

Avis et sollicitation de commentaires – Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564

---

## **D.2 Processus d'établissement des droits**

Les coûts de développement et les droits d'abonnement proposés ont été étudiés de concert avec le NMPG, qui a convenu que l'augmentation des droits d'abonnement était justifiée compte tenu des avantages opérationnels prévus au sein de la CDS. Ces droits d'abonnement ont été ultérieurement présentés au sous-comité chargé des droits et privilèges et du traitement des événements de marché du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS, au CADS lui-même et comité des frais de la CDS afin que ceux-ci les examinent et formulent leurs observations à cet égard. Le droit d'abonnement proposé a été présenté au CADS le 26 juin 2014 et au comité des frais le 12 août 2014. Les trois comités appuient les efforts de développement et l'augmentation des droits d'abonnement.

L'augmentation des droits a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS le 24 septembre 2014 afin que celui-ci formule des observations avant la présentation aux fins d'examen réglementaire. Après examen, le comité d'audit et de gestion des risques de la CDS a convenu de poursuivre.

## **D.3 Questions prises en compte**

La question la plus importante consistait à déterminer si le moment était venu de déployer les efforts de développement nécessaires à la mise en œuvre de la modification des messages de type MT564. La CDS évalue actuellement la faisabilité des mises à jour de ses systèmes actuels de traitement des droits et privilèges et des événements de marché, processus qui aura une incidence sur la transmission des données au moyen de ce service ou d'autres services. Les intervenants et la CDS ont toutefois convenu que la modification du message procurerait des avantages tangibles aux adhérents et que ces avantages justifiaient de procéder immédiatement à cette amélioration et à l'augmentation qui en découle.

## **D.4 Consultation**

Les membres du NMPG comprennent tous les abonnés actuels au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564, et la demande de modification est une initiative du NMPG. De plus, le CADS et ses sous-comités sont tenus au courant des activités de développement en cours.

## **D.5 Autres possibilités étudiées**

La CDS a tenu compte de plusieurs seuils de droits d'abonnement, y compris d'un seuil permettant de couvrir tous les coûts de développement. Le projet d'augmentation des droits d'abonnement de 6,75 \$ par IDUC par jour couvre une partie des coûts de développement sur une période prévue de récupération de l'investissement de trois ans. La CDS est d'avis que la répartition de ces coûts est justifiée étant donné qu'en plus de procurer des avantages aux adhérents abonnés, la modification fera en sorte que les pratiques de la CDS seront en harmonie plus étroite avec celles du marché international.

## **D.6 Plan de mise en œuvre**

La CDS propose de mettre en œuvre les modifications technologiques et l'augmentation des droits qui en découle à compter du 13 décembre 2014, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires.

L'échéancier de mise en œuvre est communiqué aux intervenants touchés par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités, de même que par l'entremise de l'équipe de la gestion des relations avec la clientèle. Les abonnés recevront une description détaillée des modifications et auront

Avis et sollicitation de commentaires – Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564

---

l'occasion de recevoir les messages en question dans un environnement d'essai. Aucun changement aux procédures n'est requis dans le cadre de cette modification technologique.

Deux semaines avant la mise en œuvre du changement technologique et de la modification des droits, la CDS publiera un bulletin qui confirmera la date de mise en œuvre. Les clients n'ont aucune mesure à prendre, bien qu'ils aient la possibilité de se désabonner du service en tout temps.

L'augmentation des droits s'appliquera sous le code de service 4007. Ce dernier apparaîtra à la section « Services d'information et de soutien » du *Barème de prix 2014* de la CDS et indiquera « Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564 ».

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

## E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

### E.1 CDS

- a) Les événements de marché assujettis à un plan d'arrangement seront marqués comme tels par la CDS au moment de la création de l'événement. Pour cette raison, les messages MT564 porteront un indicateur supplémentaire de processus opérationnel (dans la séquence D) indiquant que l'événement fait partie d'une série d'événements relatifs à un plan d'arrangement (:22F::ADDB//SCHM).
- b) Le code « UKWN » s'affichera, au lieu du zéro (0), lorsque la date, le taux ou le prix est inconnu.
- c) Actuellement, tous les événements de dividende comprenant un choix facultatif apparaissent avec le code « DVOP » (choix de dividende). Les modifications du système permettront une plus grande précision ainsi qu'une meilleure cohérence avec les codes indicateurs d'événements de marché existants.
  - i. Le code DVCA sera utilisé pour l'ensemble des dividendes en espèces, y compris ceux qui sont assortis d'un choix de monnaie facultatif.
  - ii. Le code DVOP s'affichera si l'actionnaire a le choix de recevoir des actions au lieu d'espèces et que la société accroît son capital-actions en contrepartie du dividende.
  - iii. Le code DRIP s'affichera si l'actionnaire a le choix de recevoir des actions au lieu d'espèces et que la société investit le dividende sur le marché.

Pour les événements qui renferment au moins un choix en actions, le code DRIP s'affichera, à moins que l'émetteur (ou son mandataire) n'informe la CDS de procéder autrement.

### E.2 Adhérents de la CDS

- Des changements mineurs pourraient devoir être apportés aux systèmes des abonnés au service.
- Les protocoles de facturation actuels continueront de s'appliquer.

### E.3 Autres intervenants du marché

- Des modifications mineures des systèmes peuvent être exigées par les centres de traitement à façon qui agissent pour le compte des adhérents abonnés.



Avis et sollicitation de commentaires – Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564

---

#### **F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

L'établissement de rapports sur les droits et privilèges est une pratique courante au sein des organisations qui fournissent des services de traitement des droits et privilèges à leur clientèle. Ces rapports sont fournis soit en format exclusif, soit en format ISO 15022 ou ISO 20022. Les modèles de tarification applicables à ces services varient selon les entités et les territoires. Dans le cas de la CDS, les rapports établis selon la norme ISO 15022 sont considérés comme un service bonifié relativement aux formats de rapport exclusifs de la société, et sont tarifés distinctement en conséquence.

#### **G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

La CDS est d'avis que l'augmentation des droits proposée ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

#### **H. COMMENTAIRES**

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Stephen Nagy  
Sous-directeur général, Services d'information et de droits et privilèges sur les valeurs  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3573  
Courrier électronique : snagy@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

Avis et sollicitation de commentaires – Augmentation des droits d'abonnement quotidiens au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564

---

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Doug MacKay  
Manager, Market and SRO Oversight  
British Columbia Securities Commission  
701, rue West Georgia  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courrier électronique :  
[dmackay@bcsc.bc.ca](mailto:dmackay@bcsc.bc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940  
Courrier électronique :  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Mark Wang  
Manager, Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
701, rue West Georgia  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courrier électronique : [mwang@bcsc.bc.ca](mailto:mwang@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Avis et sollicitation de commentaires – Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

---

## Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)

### Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

#### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

##### Contexte

Un effet payable est un instrument financier qui sert à constater et à prouver l'obligation du vendeur d'une valeur de remettre à l'acheteur un dividende en attente de versement. Il est également utilisé lorsque l'acheteur d'une valeur est tenu de remettre au vendeur un dividende en attente de versement. Les effets payables servent de billets à ordre et offrent l'assurance que le véritable porteur du droit reçoit un dividende sur le titre lorsque ce dernier est échangé à l'approche de sa date ex-dividende. Le sous-comité chargé des droits et privilèges du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») a demandé à ce que la CDS modifie la manière dont le CDSX détermine à quels adhérents les effets payables sont versés et en contrepartie de quelles opérations le CDSX doit effectuer le suivi des réclamations de règlement d'effets payables.

TRAX est un outil en ligne offert aux adhérents de la CDS qui leur permet d'effectuer le suivi du règlement des opérations sur les titres auxquels s'applique le traitement des effets payables. En même temps que le changement de méthode de calcul de l'admissibilité des effets payables, les abonnés au service de Suivi des droits et privilèges TRAX bénéficieront d'une structure de production de rapports sur les effets payables plus semblable à ce qui est la pratique aux États-Unis. Parallèlement à la modification technologique, la CDS se propose de modifier les droits exigés actuellement pour l'utilisation du service de Suivi des droits et privilèges TRAX, qu'elle offre par abonnement.

Sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires, la CDS entend mettre en œuvre la modification technologique le 31 janvier 2015. Les droits d'utilisation de TRAX modifiés devraient entrer en vigueur le 31 janvier 2015 ou après cette date.

#### B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Actuellement, le calcul des effets payables tient compte de toutes les opérations dont : a) le règlement est effectué entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP); b) la déclaration à la CDS est effectuée avec une date d'opération antérieure à la date ex-dividende. Les opérations de type DLV (livraisons en provenance de la Depository Trust Corporation [« DTC »]), AT (opérations soumises au moyen du service NELTC) et MB (livraisons liées à des activités découlant de ruptures de mariage) constituent des exceptions à la règle et sont comprises dans le calcul. Lorsque des opérations demeurent non réglées après la DREP, le système produit les réclamations de règlement d'effets payables. La modification proposée élimine la restriction relative à la date de l'opération; les effets payables feront l'objet d'un suivi à l'égard de toutes les opérations réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP).

Les droits actuels du service de Suivi des droits et privilèges TRAX sont de 1,75 \$ par IDUC par jour. La CDS se propose de les augmenter de 4,00 \$, soit à 5,75 \$ par IDUC par jour. Sur le plan financier, cela se traduit par une augmentation d'environ 86 \$ par mois ou de 1 032 \$ par année par IDUC. Le code de facturation est le 6390.

Avis et sollicitation de commentaires – Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

La CDS demande l'approbation du droit d'abonnement proposé en vertu du paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers, dans sa version modifiée, de l'article 7.6 de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et de l'article 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la BCSC, dans sa version modifiée.

## C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification technique fera porter le calcul des effets payables sur un plus grand nombre d'opérations, ce qui entraînera une réduction des activités liées au rapprochement et aux réclamations de dividendes. Le service de Suivi des droits et privilèges TRAX est offert par abonnement à tous les adhérents de la CDS.

### C.1 Concurrence

Cette modification du système vise à harmoniser les pratiques de la CDS avec la méthode de suivi des effets payables utilisée à la DTC, des États-Unis. Elle permettra d'accroître la cohérence, d'améliorer le traitement direct et de réduire les activités liées au rapprochement pour l'ensemble des adhérents à la CDS. Les abonnés du service de Suivi des droits et privilèges TRAX bénéficient d'un produit de production de rapports de qualité supérieure; or, moins de la moitié des adhérents à la CDS sont actuellement abonnés à ce service. L'amélioration proposée, assortie de l'augmentation des droits concomitante, n'occasionnera aucun avantage ou désavantage concurrentiel pour un groupe ou un sous-groupe d'adhérents.

### C.2 Risques et coûts de conformité

La modification de la méthode proposée n'impose aucun risque ni aucun coût de conformité supplémentaire aux adhérents à la CDS. Les changements requis concernent uniquement les systèmes de la CDS.

### C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

Conformément aux obligations de la CDS prévues par la décision de reconnaissance à son endroit, celle-ci doit se conformer aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux (« CSPR ») et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (collectivement appelés « le CSPR et l'OICV »).

Le « Principe n° 21 – Efficacité et efficacité » prévoit qu'une infrastructure de marché financier « devrait être efficace et efficiente dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert ». Le principe selon lequel « [une] IMF devrait être conçue de telle sorte qu'elle réponde aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle sert, en particulier s'agissant du choix d'un système de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, du périmètre des produits compensés, réglés ou enregistrés et de l'utilisation de la technologie et des procédures », constitue l'une de ses considérations centrales. [Le soulignement est de l'auteur.]

La CDS est d'avis que la présente modification d'une méthode de calcul est entièrement conforme au principe ci-dessus.

## D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

### D.1 Contexte d'élaboration

## Avis et sollicitation de commentaires – Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

---

Le sous-comité chargé des droits et privilèges du CADS a demandé à la CDS d'apporter des modifications au processus de suivi des effets payables afin d'harmoniser celui-ci avec des processus de traitement comparables en vigueur aux États-Unis. L'augmentation des droits est conforme au principe de fixation des tarifs en fonction de la valeur, auquel adhère la CDS.

### **D.2 Processus d'élaboration de la méthode**

Les exigences techniques relatives à la modification ont été déposées par le sous-comité du CADS. La CDS a examiné ces exigences et proposé des modifications à un groupe de travail dont les membres avaient été désignés par le sous-comité chargé des droits et privilèges du CADS. Les coûts de développement et les droits proposés ont été par la suite examinés de concert avec le sous-comité, qui a validé les changements fonctionnels proposés et convenu que l'augmentation des droits était justifiée compte tenu des avantages opérationnels prévus au sein de la CDS. La modification et le barème des droits proposés ont ensuite été présentés au CADS aux fins d'approbation finale du projet.

Le droit d'abonnement proposé a été présenté au CADS le 26 juin 2014 et au comité des frais le 12 août 2014.

L'augmentation des droits a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS le 24 septembre 2014 afin que celui-ci formule des observations avant la présentation aux fins d'examen réglementaire. Après examen, le comité d'audit et de gestion des risques de la CDS a convenu de poursuivre.

### **D.3 Questions prises en compte**

Ce changement a été considéré comme un besoin prioritaire n'ayant qu'une seule solution possible. Les membres du sous-comité chargé des droits et privilèges se sont renseignés afin de savoir si la CDS était également en mesure d'intégrer un suivi des effets payables par rapport aux prêts en souffrance. Ils ont conclu que cela n'était pas réalisable dans l'environnement actuel et ont convenu de traiter ce volet dans le cadre d'une demande de modifications distincte.

### **D.4 Consultation**

Un groupe de travail nommé par le sous-comité chargé des droits et privilèges a validé les exigences fonctionnelles et a convenu de celles-ci. Le sous-comité et le CADS les ont ensuite examinées conjointement.

Les instances susmentionnées et le comité des frais des adhérents de la CDS ont effectué un examen des droits proposés.

### **D.5 Autres possibilités étudiées**

Aucune autre solution n'a été envisagée.

### **D.6 Plan de mise en œuvre**

Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, la CDS compte mettre en œuvre le changement méthodologique proposé ainsi que l'augmentation des droits concomitante d'ici le 31 janvier 2015.

La CDS appliquera son protocole de communications habituel en ce qui concerne les changements fonctionnels ou en matière de droits.

Le calendrier de mise en œuvre est communiqué aux parties prenantes par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités ainsi que par l'équipe de la gestion des relations avec la clientèle. Les

## Avis et sollicitation de commentaires – Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

---

abonnés obtiennent une description détaillée des modifications et se voient offrir la possibilité de recevoir les fichiers concernés et, s'il y a lieu, les messages dans un environnement d'essai.

Deux semaines avant la mise en œuvre du changement technologique et des nouveaux droits, la CDS publiera un bulletin afin de confirmer la date de mise en œuvre. La clientèle n'aura aucune mesure à prendre, mais elle pourra se désabonner des services connexes à tout moment.

L'augmentation des droits s'appliquera au code de service 6390 qui figure dans la section « Services de dépôt, de garde et de droits et privilèges » du *Barème de prix 2014* de la CDS, à la rubrique « Suivi des droits et privilèges TRAX ».

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

### E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

#### E.1 CDS

Une modification sera apportée au système afin d'éliminer la restriction actuelle relative à la date d'opération; les effets payables feront l'objet d'un suivi pour toutes les opérations réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP).

#### E.2 Adhérents de la CDS

La présente initiative n'aura aucune incidence sur les systèmes des adhérents.

#### E.3 Autres intervenants du marché

La présente initiative n'aura aucune incidence sur les systèmes des fournisseurs de services des adhérents.

### F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Cette modification fonctionnelle s'harmonise au mode de traitement des effets payables de la DTC. Les nouveaux droits proposés s'appliqueront aux adhérents au CDSX qui s'abonnent au système de Suivi des droits et privilèges TRAX. La CDS n'a connaissance d'aucun autre service de suivi des effets payables comparable offert par des établissements de dépôt ou des chambres de compensation à l'étranger.

### G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que l'augmentation des droits proposée ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

## H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Stephen Nagy  
Sous-directeur général SIDP  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3573  
Courrier électronique : [snagy@cds.ca](mailto:snagy@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940  
Courrier électronique : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Doug MacKay  
Manager, Market and SRO Oversight  
British Columbia Securities Commission  
701, rue West Georgia  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courrier électronique : [dmackay@bcsc.bc.ca](mailto:dmackay@bcsc.bc.ca)

Mark Wang  
Manager, Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
701, rue West Georgia  
C.P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506  
Courrier électronique : [mwang@bcsc.bc.ca](mailto:mwang@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

### 7.3.2 Publication

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS » MD) – Changement des taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS visant à mettre à jour du tableau des taux de décote des garanties applicables aux titres d'emprunt.

(Les textes sont reproduits ci-après).

#### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS » MD) – Accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes de la CDS – Modifications apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS : accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA.

(Les textes sont reproduits ci-après).



Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie

---

## **AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

### **CHANGEMENT DES TAUX DE DÉCOTE DES TITRES D'EMPRUNT APPORTÉS EN GARANTIE**

#### **A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Le 13 décembre 2013, la Banque du Canada a annoncé<sup>1</sup> qu'elle instaurait de nouveaux taux de décote applicables aux titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada aux échéances supérieures à 35 ans, mesure entrant en vigueur le jour même. Ces taux de décotes ont été instaurés à la suite de la récente émission garantie à long terme du gouvernement du Canada.

Les taux de décote appliqués aux titres d'emprunt en vue d'établir les valeurs des garanties au CDSX<sup>2</sup> ont été traditionnellement fondés sur le taux de décote utilisé par la Banque du Canada dans le cadre de son propre mécanisme permanent d'octroi de liquidités. Cet arrimage est pertinent étant donné que, dans l'éventualité de la défaillance d'un participant, des garanties pourraient devoir être apportées à la Banque du Canada dans le cadre de son mécanisme permanent d'octroi de liquidités.

Les taux de décote des garanties applicables aux titres d'emprunt ont été présentés au comité consultatif sur le risque de la CDS, puis au comité d'audit et de gestion des risques (le « comité ») du conseil d'administration de la CDS, le 5 mai 2014. La recommandation du comité au conseil d'administration d'approuver les taux de décote des garanties applicables aux titres d'emprunt a été acceptée le 6 mai 2014.

Le changement proposé des taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie n'entraînerait aucune modification des applications. Seule une mise à jour du tableau de données statiques correspondant est requise.

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS est étudié et approuvé par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS, au [www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-UserDocumentation?Open](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-UserDocumentation?Open).

#### **B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin d'assurer la cohérence avec les taux de décote utilisés par la Banque du Canada dans le cadre de son propre mécanisme d'octroi de liquidités.

---

<sup>1</sup> <http://www.banqueducanada.ca/2013/12/nouvelles-marges-actifs-garantie-cadre-mecanisme/>.

<sup>2</sup> En ce qui concerne tant la garantie de la VGG que les garanties mises en gage dans les fonds communs de garantie et les fonds.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux taux de décote des titres d'emprunt apportés en garantie

---

### **C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a établi que ces changements entreraient en vigueur le 31 octobre 2014.

### **D. QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

David Stanton  
Chef de la gestion des risques  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8489  
Courriel : [dstanton@cds.ca](mailto:dstanton@cds.ca)

*Modèle de gestion du risque financier de la CDS*

liquide si son volume moyen d'opérations quotidiennes est supérieur à 50 000 actions et qu'il se négocie pendant au moins 80 % des jours de bourse possibles.

Le calcul de la VAR dans l'IRMS se fait en mesurant l'écart moyen des fluctuations quotidiennes de cours pour chaque titre de participation durant les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours. L'écart moyen le plus élevé est utilisé avec le facteur de niveau de confiance et la période de retenue pour calculer la décote<sup>11</sup>.

Un certain nombre d'autres redressements sont apportés au taux de décote pour chaque titre de participation. Ces redressements comprennent un taux de décote maximal de 100 % pour tout titre et une période de retenue maximale de 10 jours. Tout titre de participation affichant un historique de cours inférieur à un an est assujéti à un taux de décote minimal de 15 %. Les titres qui ont connu antérieurement une période sans opération d'au moins 20 jours consécutifs au cours de la dernière année sont assujéti à un taux de décote minimal de 75 % pour compenser la non-liquidité potentielle du titre. En outre, tout titre de participation ayant une activité de négociation inférieure à 10 % des jours de bourse possibles dans la dernière année reçoit une décote de 100 %.

Une dernière série de redressements s'applique aux titres lorsque les résultats des contrôles *ex post* indiquent que le taux de décote calculé n'est pas suffisant pour couvrir les baisses de cours historiques. Dans ces cas, le taux de décote est redressé à la hausse et porté au niveau requis pour couvrir les baisses de cours historiques à un niveau de confiance de 99 %. Autrement dit, le taux de décote est redressé à la hausse après coup lorsqu'il ne permet pas d'atteindre le niveau de confiance requis de 99 %.

En raison de leurs caractéristiques qui les apparentent aux options, les droits, les bons de souscription et les reçus de versements échelonnés ne sont pas pris en charge par le calcul de la VAR dans l'IRMS et ne font donc pas l'objet d'une décote de 100 %.

*4.2.4.2. Taux de décote des émissions de nouveaux titres de participation*

La méthode de la VAR ne peut servir à déterminer la décote des titres de participation nouvellement émis, car la méthode de la VAR requiert un historique des cours afin de déterminer l'écart moyen des fluctuations de cours. Afin de calculer le montant approprié de la VGG pour les nouvelles émissions, chaque titre de participation nouvellement émis admissible au CDSX se voit attribuer un taux de décote uniforme de 25 %. Ce taux uniforme est redressé au besoin d'après l'historique de cours connu. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'IRMS au moment du calcul de la décote subséquente, sous réserve d'un taux de décote minimal de 15 % pour la première année.

*4.2.4.3. Taux de décote des titres d'emprunt*

Dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de titre, de la cote de l'émetteur et du nombre d'années jusqu'à échéance. Le tableau ci-dessous présente les taux de décote des différents titres d'emprunt (y compris les obligations à coupon zéro).

---

<sup>11</sup> L'écart moyen maximal pour la période de 20, 90 et 260 jours est multiplié par 2,33 pour obtenir un niveau de confiance de 99 % et est ensuite multiplié par la racine carrée de la période de retenue.

## Modèle de gestion du risque financier de la CDS

**Tableau 2 – Taux de décote des titres d'emprunt**

Formate

Type de titre	Nombre d'années jusqu'à l'échéance				
	0 à 1	1 à 3	3 à 5	5 à 10	> 10
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	3,0 %
Titre garanti par le fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	4,5 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	6,0 %
Titre garanti par le provincial	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	6,5 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %
Entité du secteur public non cotée/octrois du gouvernement	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB et moins	100,0 %				
Obligations, billets et bons du Trésor américains	1,0 %		1,5 %	3,0 %	4,5 %

**Tableau 2 – Taux de décote des titres d'emprunt**

Type de titre	Nombre d'années jusqu'à l'échéance				
	0 à 1	1 à 3	3 à 5	5 à 10	> 10
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	11,5 %
Titre garanti par le fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	13,0 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	14,5 %
Titre garanti par le provincial	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	15,0 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %
Entité du secteur public non cotée/octrois du gouvernement	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB et moins	100,0				
Obligations, billets et bons du Trésor américains	1,0 %		1,5 %	3,0 %	4,5 %

**CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE**  
*Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains*

#### 10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

#### 10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Fonds des adhérents au RNC](#) à la page 228.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

##### Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Années avant Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	<del>3,0</del> 11,5 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	<del>4,5</del> 13,0 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	<del>6,0</del> 14,5 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	<del>6,5</del> 15,0 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %

**CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE**  
**Décotes**

Type de valeur	Années avant Terme jusqu'à l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB <u>et moins</u>	100,0 %				
<del>Titre de société coté B</del>	<del>100,0 %</del>				
<del>Titre de société coté C</del>	<del>100,0 %</del>				
Obligations, billets et bons du Trésor américain ( <del>coupons portant intérêts et coupons zéro</del> ) <sup>1</sup>	1,0 %	1,5 %	3,0 %	4,5 %	

<sup>1</sup> ~~La valeur des titres émis par le Trésor américain est établie au moyen des décotes de la NSCC applicables aux obligations à coupons zéro.~~

### Taux de décote applicables aux nouvelles émissions

Un taux de décote uniforme de 25 pour cent est appliqué à l'ensemble des nouveaux titres de participation, à moins qu'un tel taux de décote ne soit pas approprié pour une émission donnée. Le taux de décote uniforme est revu et validé régulièrement et la CDS se réserve le droit de le redresser. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'Internal Risk Management System (IRMS) lors de l'exécution du calcul de la décote subséquente, sous réserve qu'un taux de décote minimal de 15 pour cent doit être appliqué au cours de la première année.

### Taux de décote applicables aux titres de participation à prix fixe

La CDS applique un taux de décote implicite de 75 pour cent aux titres de participation dont le prix ne varie pas pendant une période d'au moins 20 jours consécutifs au cours des 260 derniers jours.

*Modèle de gestion du risque financier de la CDS*

liquide si son volume moyen d'opérations quotidiennes est supérieur à 50 000 actions et qu'il se négocie pendant au moins 80 % des jours de bourse possibles.

Le calcul de la VAR dans l'IRMS se fait en mesurant l'écart moyen des fluctuations quotidiennes de cours pour chaque titre de participation durant les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours. L'écart moyen le plus élevé est utilisé avec le facteur de niveau de confiance et la période de retenue pour calculer la décote<sup>11</sup>.

Un certain nombre d'autres redressements sont apportés au taux de décote pour chaque titre de participation. Ces redressements comprennent un taux de décote maximal de 100 % pour tout titre et une période de retenue maximale de 10 jours. Tout titre de participation affichant un historique de cours inférieur à un an est assujéti à un taux de décote minimal de 15 %. Les titres qui ont connu antérieurement une période sans opération d'au moins 20 jours consécutifs au cours de la dernière année sont assujéti à un taux de décote minimal de 75 % pour compenser la non-liquidité potentielle du titre. En outre, tout titre de participation ayant une activité de négociation inférieure à 10 % des jours de bourse possibles dans la dernière année reçoit une décote de 100 %.

Une dernière série de redressements s'applique aux titres lorsque les résultats des contrôles *ex post* indiquent que le taux de décote calculé n'est pas suffisant pour couvrir les baisses de cours historiques. Dans ces cas, le taux de décote est redressé à la hausse et porté au niveau requis pour couvrir les baisses de cours historiques à un niveau de confiance de 99 %. Autrement dit, le taux de décote est redressé à la hausse après coup lorsqu'il ne permet pas d'atteindre le niveau de confiance requis de 99 %.

En raison de leurs caractéristiques qui les apparentent aux options, les droits, les bons de souscription et les reçus de versements échelonnés ne sont pas pris en charge par le calcul de la VAR dans l'IRMS et ne font donc pas l'objet d'une décote de 100 %.

*4.2.4.2. Taux de décote des émissions de nouveaux titres de participation*

La méthode de la VAR ne peut servir à déterminer la décote des titres de participation nouvellement émis, car la méthode de la VAR requiert un historique des cours afin de déterminer l'écart moyen des fluctuations de cours. Afin de calculer le montant approprié de la VGG pour les nouvelles émissions, chaque titre de participation nouvellement émis admissible au CDSX se voit attribuer un taux de décote uniforme de 25 %. Ce taux uniforme est redressé au besoin d'après l'historique de cours connu. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'IRMS au moment du calcul de la décote subséquente, sous réserve d'un taux de décote minimal de 15 % pour la première année.

---

<sup>11</sup> L'écart moyen maximal pour la période de 20, 90 et 260 jours est multiplié par 2,33 pour obtenir un niveau de confiance de 99 % et est ensuite multiplié par la racine carrée de la période de retenue.

## Modèle de gestion du risque financier de la CDS

## 4.2.4.3. Taux de décote des titres d'emprunt

Dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de titre, de la cote de l'émetteur et du nombre d'années jusqu'à échéance. Le tableau ci-dessous présente les taux de décote des différents titres d'emprunt (y compris les obligations à coupon zéro).

Type de titre	Nombre d'années jusqu'à l'échéance				
	0 à 1	1 à 3	3 à 5	5 à 10	> 10
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	11,5 %
Titre garanti par le fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	13,0 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	14,5 %
Titre garanti par le provincial	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	15,0 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %
Entité du secteur public non cotée/octrois du gouvernement	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB et moins	100,0				
Obligations, billets et bons du Trésor américains	1,0 %		1,5 %	3,0 %	4,5 %



**CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE**  
*Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains*

#### 10.4 Vérification de la VGG applicable aux transactions en dollars américains

Étant donné que la VGG prend uniquement en charge les transactions en dollars canadiens, la VGG d'un adhérent pour une valeur dont le cours est en dollars américains est convertie en fonds canadiens au moyen du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des prix et des taux utilisés par la CDS afin de calculer la VGG d'une valeur donnée, les adhérents peuvent utiliser la fonction INTERROGER PRIX/TAUX DE VALEUR. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

#### 10.5 Décotes

Des décotes sont appliquées au cours du marché afin d'établir la valeur du titre aux fins de la vérification de la VGG. Ainsi,

- dans le cas des titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de la valeur, la cote de l'émetteur et le terme jusqu'à l'échéance de la valeur;
- dans le cas des titres de participation, la CDS utilise une méthode de calcul des taux de décote fondée sur la valeur exposée au risque (VAR). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Fonds des adhérents au RNC](#) à la page 228.

La décote représente le montant éventuel de dépréciation de la valeur en dollars entre le défaut de paiement et la liquidation. La valeur de la décote varie en fonction du niveau de risque associé aux titres.

##### Décotes des titres d'emprunt au CDSX

Le tableau ci-après fait état des taux de décote applicables par la CDS à la valeur marchande de chaque type de titre d'emprunt.

Type de valeur	Années avant l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Titre du gouvernement du Canada	0,5 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	11,5 %
Titre garanti par le gouvernement fédéral	1,0 %	1,5 %	2,5 %	4,0 %	13,0 %
Titre provincial	1,5 %	2,0 %	3,0 %	4,5 %	14,5 %
Titre provincial assorti d'une garantie	2,0 %	2,5 %	3,5 %	5,0 %	15,0 %
Titre de société coté AAA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté AA	3,0 %	3,5 %	4,0 %	6,5 %	9,0 %
Titre de société coté A	5,0 %	5,5 %	6,0 %	8,5 %	11,0 %

**CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE**  
*Limites de secteur*

Type de valeur	Années avant l'échéance				
	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans
Octrois du gouvernement et titres d'entités du secteur public non cotés	15,0 %	16,0 %	17,0 %	18,5 %	20,0 %
Titre municipal non coté	20,0 %	21,0 %	22,0 %	23,5 %	25,0 %
Titre de société coté BBB	30,0 %		32,0 %	33,0 %	35,0 %
Titre de société coté BB et moins	100,0 %				
Obligations, billets et bons du Trésor américain	1,0 %	1,5 %	3,0 %	4,5 %	

### Taux de décote applicables aux nouvelles émissions

Un taux de décote uniforme de 25 pour cent est appliqué à l'ensemble des nouveaux titres de participation, à moins qu'un tel taux de décote ne soit pas approprié pour une émission donnée. Le taux de décote uniforme est revu et validé régulièrement et la CDS se réserve le droit de le redresser. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'Internal Risk Management System (IRMS) lors de l'exécution du calcul de la décote subséquente, sous réserve qu'un taux de décote minimal de 15 pour cent doive être appliqué au cours de la première année.

### Taux de décote applicables aux titres de participation à prix fixe

La CDS applique un taux de décote implicite de 75 pour cent aux titres de participation dont le prix ne varie pas pendant une période d'au moins 20 jours consécutifs au cours des 260 derniers jours.

## 10.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs, aux fédérations adhérentes et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Les limites de secteur dont fait état le tableau ci-après permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs.

Limite de secteur	Champ	Description
Limite du secteur public	LSPU	Cette limite correspond à 25 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs (titres d'emprunt provinciaux et titres d'emprunt garantis par un gouvernement provincial) émises par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé	LSPR	Cette limite correspond à 15 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs émises par des organismes du secteur privé.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS : accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA

---

## AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

### Modifications apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS : accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA

#### A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le 17 novembre 2014, la Financial Industry Regulatory Authority (la « FINRA ») procédera au lancement d'une nouvelle plateforme technologique pour l'enregistrement des opérations hors cote sur titres de participation (c'est-à-dire, sur titres traités hors du National Market System [NMS]) et des titres de participation faisant l'objet de restrictions. Le service de dispositif d'enregistrement des opérations hors cote offert par la FINRA permet la comparaison des données sur les opérations des adhérents y recourant ainsi que la soumission des opérations appariées aux fins de compensation. Le dispositif d'enregistrement des opérations hors cote ne sera plus exploité sur la plateforme technologique du service ACT (*Automated Confirmation Transaction*) de NASDAQ OMX, qui héberge actuellement à la fois le dispositif d'enregistrement des opérations hors cote et le dispositif d'enregistrement des opérations de la FINRA et du NASDAQ, ce dernier étant utilisé pour l'enregistrement des opérations sur titres admis au NMS.

L'accord existant entre la CDS et la FINRA énonce des dispositions particulières afin que la CDS cautionne ses adhérents de sorte que ces derniers aient accès aux services de la FINRA. Le dispositif d'enregistrement des opérations permet aux adhérents de la CDS d'accéder à des données sur les opérations de compensation et de règlement par l'intermédiaire du Service de liaison avec New York, au sein duquel l'adhérent apparaît comme contrepartie.

En conséquence des changements entrepris par la FINRA, il s'avère nécessaire de réviser (i) la convention de cautionnement existant entre la CDS et ses adhérents, qui permet à ces derniers d'accéder au dispositif d'enregistrement d'opérations ainsi qu'au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ, et (ii) les manuels d'utilisateur qui font référence à ces services.

Actuellement, les adhérents ne peuvent accéder au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote sans obtenir le cautionnement au moyen du service ACT de la CDS. Ils obtiendront encore le cautionnement de la CDS au moyen du service ACT, mais les modifications proposées aux présentes permettront aux adhérents d'accéder à la fois au dispositif d'enregistrement des opérations et au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote pour enregistrer leurs opérations, sans obligation d'être membre du NASDAQ ou de la FINRA.

Les modifications prendront effet le 17 novembre 2014.

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 31 juillet 2014.

Le projet de modification des Procédés et méthodes peut être consulté et téléchargé à partir de la page « Documentation » du site Web de la CDS, à l'adresse [www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open).

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées au service de cautionnement offert aux adhérents de la CDS : accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA

---

## B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

## C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a déterminé que les modifications prendront effet le 17 novembre 2014.

## D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Annie Mah  
Directrice, Service à la clientèle et opérations, Vancouver

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 604 631-6063  
Courriel : amah@cds.ca

## CHAPITRE 1

# À propos du Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui désirent être cautionnés par la CDS afin d'adhérer directement à la Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC). La DTCC est la société mère de la Depository Trust Company (DTC) et de la National Securities Clearing Corporation (NSCC).

Le fait d'être des membres cautionnés permet aux adhérents de compenser et de régler les opérations de gré à gré effectuées avec des courtiers / contrepartistes américains. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement.

## 1.1 Service de liaison avec New York

Lorsque les adhérents utilisent le Service de liaison avec New York, des services de garde, de compensation et de règlement institutionnels s'offrent à eux. Ils peuvent régler des opérations individuellement ou par l'intermédiaire du Service de règlement net continu. Les services suivants sont offerts par l'intermédiaire du Service de liaison avec New York :

- le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS, qui permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'~~accéder~~~~avoir accès~~ au ~~service ACT~~ dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être directement réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA);
- le service de comparaison des opérations hors cote pour les adhérents qui enregistrent leurs opérations hors cote dans un système d'entrée et de confirmation d'opérations hors cote de deux façons. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents de la NSCC.
- le Service de rapprochement international des opérations (SRIO), qui permet le rapprochement d'opérations;
- le *International Ledger Reconciliation Service*, qui permet le rapprochement de grands livres;
- le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC, qui permet le virement de valeurs entre la CDS et la DTCC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC*;

## CHAPITRE 7

## Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérente à la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par le Conseil d'administration de la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS ([www.cds.ca](http://www.cds.ca)).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter *les Règles à l'intention des adhérents* et la *Convention d'adhésion*.

### 7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au ~~service-[ACT-dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations](#)~~ du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F);
- [ACCORD DE CAUTIONNEMENT DE LA CDS POUR PERMETTRE À SES ADHÉRENTS D'ACCÉDER AU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS HORS COTE \(CDSX860\)](#).

## CHAPITRE 1

# À propos du Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui désirent être cautionnés par la CDS afin d'adhérer directement à la Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC). La DTCC est la société mère de la Depository Trust Company (DTC) et de la National Securities Clearing Corporation (NSCC).

Le fait d'être des membres cautionnés permet aux adhérents de compenser et de régler les opérations de gré à gré effectuées avec des courtiers / contrepartistes américains. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement.

## 1.1 Service de liaison avec New York

Lorsque les adhérents utilisent le Service de liaison avec New York, des services de garde, de compensation et de règlement institutionnels s'offrent à eux. Ils peuvent régler des opérations individuellement ou par l'intermédiaire du Service de règlement net continu. Les services suivants sont offerts par l'intermédiaire du Service de liaison avec New York :

- le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS, qui permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'accéder au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être directement réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA);
- le service de comparaison des opérations hors cote pour les adhérents qui enregistrent leurs opérations hors cote dans un système d'entrée et de confirmation d'opérations hors cote de deux façons. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents de la NSCC.
- le Service de rapprochement international des opérations (SRIO), qui permet le rapprochement d'opérations;
- le *International Ledger Reconciliation Service*, qui permet le rapprochement de grands livres;
- le Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC, qui permet le virement de valeurs entre la CDS et la DTCC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC*;



## CHAPITRE 7

## Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS

Les adhérents peuvent adhérer à une gamme de services nationaux et internationaux par l'entremise de la CDS. Pour avoir accès aux services offerts par la CDS, une société doit être acceptée comme adhérente à la CDS en faisant approuver sa DEMANDE D'ADHÉSION par le Conseil d'administration de la CDS. Les adhérents peuvent adhérer aux services en sélectionnant les choix appropriés sur la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C et peuvent également adhérer à d'autres services en remplissant les formulaires appropriés.

Pour accéder aux formulaires requis relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS ([www.cds.ca](http://www.cds.ca)).

Pour obtenir de l'aide relativement à l'adhésion aux services de la CDS et au retrait des services de la CDS, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des privilèges et des obligations des adhérents, du choix de législation et de la répartition équitable des risques pour les adhérents utilisant les services de la CDS, veuillez consulter *les Règles à l'intention des adhérents* et la *Convention d'adhésion*.

### 7.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)

Le service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») de la CDS permet aux adhérents (au moyen d'un cautionnement par la CDS) d'avoir accès au dispositif d'enregistrement des opérations hors cote de la FINRA et au dispositif d'enregistrement des opérations du NASDAQ sans devoir être des membres directs du NASDAQ ou être sous l'autorité directe de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).

Pour adhérer à ce service, les adhérents doivent remplir les formulaires indiqués ci-après et les fournir au Service à la clientèle de la CDS :

- DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F);
- ENTENTE RELATIVE À L'ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE AUTOMATISÉ DE CONFIRMATION DE TRANSACTIONS (« ACT ») (CDSX851F);
- ACCORD DE CAUTIONNEMENT DE LA CDS POUR PERMETTRE À SES ADHÉRENTS D'ACCÉDER AU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS HORS COTE (CDSX860).





## **CAUTIONNEMENT DE LA CDS POUR PERMETTRE À SES ADHÉRENTS D'AVOIR ACCÈS AU DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS HORS COTE**

**LA PRÉSENTE CONVENTION** est conclue entre Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») et \_\_\_\_ (l'« adhérent »), et, le cas échéant, elle remplace toute convention précédemment signée par les parties dont l'objet est même que celui aux présentes.

**ATTENDU** que la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (la « FINRA ») offre un dispositif d'enregistrement des opérations hors cote (le « service ORF ») qui permet, entre autres, de comparer les données sur les opérations des adhérents du service ORF et de soumettre des opérations appariées aux fins de compensation;

**ATTENDU** que l'adhérent souhaite avoir accès au service ORF pour les opérations auxquelles il est inscrit à titre de cocontractant pour la compensation et le règlement, au moyen du Service de liaison avec New York de la CDS (le « service de liaison »);

**ATTENDU** que l'adhérent utilise le service de liaison qu'offre la CDS et est, par conséquent, soumis aux règles du Service de liaison avec New York, en l'occurrence à la règle 10.3 des règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « règles à l'intention des adhérents »), ou aux règles qui les remplacent;

**ATTENDU** que les règles de la FINRA relatives au service ORF (les « règles ORF ») et la convention d'adhésion de la FINRA permettent à la CDS de se porter caution pour l'adhérent afin qu'il puisse accéder au service ORF et ainsi comparer et accepter ou refuser les opérations, celles auxquelles il est inscrit à titre de cocontractant au sens des règles ORF, qu'un membre de la FINRA y a enregistrées. Pour accéder au système, les adhérents de la CDS doivent au préalable signer la présente convention, et les documents suivants qui sont assujettis à l'approbation de la FINRA : i) la convention d'adhésion; ii) l'annexe à la convention d'adhésion pour l'accès des non-membres au service ORF; iii) la convention intervenue entre FINRA et la CDS qui autorise la CDS à donner l'accès à ses adhérents au service ORF et iv) en cas d'utilisation de la demande d'adhésion en ligne relative au service d'enregistrement des opérations et de cotation de la FINRA, la demande d'adhésion de la FINRA (les « conventions prescrites »);

**ATTENDU** que l'adhérent a signé, à la date indiquée à la page de signature des présentes, et la FINRA a approuvé les conventions prescrites ou elles lui ont été transmises aux fins d'approbation;

**ATTENDU** qu'à titre de condition préalable à son adhésion au service ORF, l'adhérent s'engage à respecter l'ensemble : i) des lois, des règles et des règlements sur les valeurs mobilières des États-Unis; ii) des règles et des règlements de la FINRA et iii) des règles et des règlements de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en vigueur au moment de l'opération (les « exigences de la FINRA et de la SEC »);

**ATTENDU** que les conventions prescrites et le cautionnement aux termes duquel la CDS s'est engagée envers la FINRA en ce qui concerne le service ORF prévoient que la CDS s'engage à honorer l'opération envoyée aux fins de compensation à la date de règlement prévue si un adhérent ne l'honore pas lui-même;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :



1. **Rôle de caution de la CDS** : L'adhérent peut accepter ou refuser les informations sur la négociation d'une opération en utilisant le service ORF au moyen du système de plateforme multiproduit de la FINRA (la « plateforme FINRA »), uniquement s'il agit à titre de cocontractant à une opération qu'un membre de la FINRA a enregistrée au service ORF. L'adhérent s'assure, en temps opportun, de l'exhaustivité et de l'exactitude des données soumises au service ORF afin qu'elles soient comparées à celles des opérations des membres de la FINRA auxquelles l'adhérent est inscrit à titre de cocontractant. La CDS, en tant que caution de l'adhérent, assume la responsabilité envers la FINRA de l'actualité, de l'exhaustivité et de l'exactitude de ces données, et elle certifie qu'elle détient et maintiendra une solidité financière suffisante pour lui permettre de garantir les opérations que les adhérents enregistrent au service ORF et à la NSCC pour la compensation et le règlement.
  - a. Définitions : Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.
 

(A) « cocontractant » La partie à une opération sur titre qui ne transmet pas de rapports sur les opérations au service ORF.

(B) « rapport sur les opérations » Toutes les données, y compris l'identité du cocontractant, en ce qui concerne les opérations sur titre qui sont directement transmises au service ORF conformément aux exigences en matière de déclaration prévues à la règle 6610 de la FINRA.
2. **Conditions préalables** : La CDS cautionnera l'accès de l'adhérent au service ORF seulement si la FINRA autorise les conventions prescrites signées et fournit son consentement à cet égard. La CDS ne facilitera la compensation d'aucune opération à laquelle l'adhérent participe à titre de cocontractant avant qu'elle n'ait obtenu la confirmation que la FINRA a autorisé et signé les conventions prescrites.
3. **Documentation juridique de la CDS ayant force exécutoire** : À titre de condition préalable à sa participation au service ORF, l'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des exigences de la FINRA et de la SEC. Le cautionnement de la CDS pour permettre à l'adhérent d'accéder au service ORF et l'accès et l'utilisation du service ORF par ce dernier sont régis par les règles à l'intention des adhérents, les règles ORF, les conventions prescrites et la convention aux termes de laquelle la CDS s'est portée caution envers la FINRA en ce qui concerne le service ORF (collectivement, la « documentation juridique ») de la même façon et dans la même mesure que si le service ORF constituait un service de règlement aux termes de la documentation juridique, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ci-dessous. Pour plus de certitude et pour l'application de la présente convention, les règles à l'intention des adhérents qui régissent le service de liaison doivent être interprétées comme suit :
  - i) Les références à l'utilisation d'un service de liaison par l'adhérent comprennent les références à l'utilisation du service ORF par l'adhérent; par ailleurs, les références à la NSCC et à la Depository Trust Corporation (« DTC ») comprennent les références à la FINRA;
  - ii) L'adhérent doit payer à la CDS les frais liés à la prestation de l'accès au service ORF conformément au barème de prix de la CDS;



- iii) L'adhérent doit payer directement à la FINRA les frais qu'elle demande relativement à la prestation du service ORF.
4. **Garantie de l'adhérent** : L'adhérent garantit qu'il n'utilisera pas le service ORF de façon contraire aux lois du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou aux lois applicables dans toute province ou dans tout territoire ou état de ceux-ci, y compris les règlements administratifs, les règles et les règlements de tout organisme d'autoréglementation duquel l'adhérent est membre. L'adhérent doit utiliser le service ORF conformément à la présente convention et à toute convention qu'il pourrait conclure avec la FINRA à l'égard du service ORF, et conformément aux exigences de la FINRA et de la SEC. L'adhérent reconnaît également qu'il est lié par, et que son utilisation du service ORF est régie par, l'ensemble des conventions conclues, des actes signés, des déclarations faites et des mesures prises par la CDS (collectivement, les « autres conventions ») eu égard au cautionnement de la CDS et à son accès au service ORF. Si l'adhérent cesse d'avoir accès au service ORF ou son accès est suspendu ou résilié, il demeure tout de même lié par la présente convention ainsi que par les autres conventions pour toute question survenue pendant qu'il avait accès au service ORF.
5. **Nouvelles conventions** : L'adhérent conclut toute nouvelle convention, signe tout acte, fait toute déclaration ou fournit tout renseignement que la CDS, la FINRA ou la SEC peuvent exiger relativement à son accès au service ORF.
6. **Statut de l'adhérent à la CDS** : L'adhérent reconnaît qu'au titre des règles ORF et des conventions prescrites, son accès au service ORF dépend de son statut de membre en règle à la CDS. Par conséquent, l'adhérent consent à ce que la CDS puisse transmettre à la demande de la FINRA ou la SEC, les renseignements à l'égard de son statut à la CDS.
7. **Exigences de la FINRA et de la SEC** : La CDS déploiera les efforts raisonnables pour fournir à l'adhérent, lorsqu'il le demandera et moyennant un coût raisonnable, une copie des autres conventions et des autres documents relatifs aux exigences de la FINRA et de la SEC. Toutefois, l'adhérent reconnaît que la CDS ne certifie pas l'exactitude, la fiabilité ou l'intégralité des documents qu'elle pourrait lui fournir ni ne certifie que ces documents constituent une description entière et exhaustive des exigences de la FINRA et de la SEC. La CDS n'est pas tenue de lui préparer non plus toute forme de procédés ou de guides d'utilisateur qui régissent l'accès au service ORF ou à l'utilisation de celui-ci. Toutefois, la CDS se réserve le droit de préparer et de publier de la documentation qui, en concomitance avec les exigences de la FINRA et de la SEC, régira l'accès de l'adhérent au service ORF et à l'utilisation de celui-ci. Malgré ce qui précède, en cas de conflit entre la documentation de la CDS et celle de la FINRA ou de la SEC, la documentation de la SEC prévaudra, suivie de celle de la FINRA, puis de celle de la CDS.



8. **Non-respect** : L'adhérent est tenu de se conformer aux dispositions de la présente convention et de tout autre document pertinent. L'adhérent reconnaît que la CDS peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'imposition de frais liés au non-respect ou la suspension du cautionnement de la CDS qui lui permet l'accès au service ORF, s'il ne se conforme pas aux dispositions des documents pertinents. L'adhérent reconnaît également que la CDS peut prendre toute mesure parmi celles susmentionnées, selon les directives de la FINRA, de la SEC ou de tout autre organisme de réglementation pertinent. L'adhérent reconnaît et convient que si la CDS lui retire son cautionnement, son accès au service ORF prend fin et il cesse dès lors d'y avoir accès.
9. **Interruption du service ORF** : La CDS n'est aucunement responsable de l'interruption, du retard ou de l'indisponibilité, de l'incomplétude ou de l'imprécision du service ORF (collectivement, une « interruption de service ») qu'offre la FINRA ou ses sociétés affiliées, mandataires ou fournisseurs de services, y compris les fournisseurs de services du domaine des télécommunications. Pour plus de certitude, la CDS n'est pas considérée comme un mandataire ni comme un fournisseur de services de la FINRA aux fins de la prestation du service ORF, et ne peut être tenue responsable envers l'adhérent des pertes, des dommages ou d'autres réclamations qui découlent d'une interruption de service, même si elle aurait pu les éviter, y compris les pertes sur les opérations, les pertes de profits prévus, les pertes occasionnées par un arrêt de l'exploitation ou par une augmentation des dépenses d'exploitation, ainsi que les pertes ou dommages indirects, punitifs particuliers, corrélatifs ou accessoires.
10. **Modification ou annulation à la demande de la FINRA** : L'adhérent reconnaît que la FINRA, si la loi l'oblige, peut unilatéralement imposer des conditions, modifier ou mettre fin de manière temporaire ou permanente au droit de l'adhérent qui lui permet d'accéder au service ORF ou de l'utiliser. Sous réserve de ce qui est prévu dans les conventions prescrites, la CDS n'est aucunement responsable de la décision de la FINRA d'imposer ou de modifier le droit de l'adhérent ou d'y mettre fin, ni des pertes, dommages ou autres réclamations qui en découlent, y compris les pertes sur les opérations, les pertes de profits prévus, les pertes occasionnées par un arrêt de l'exploitation ou par une augmentation des dépenses d'exploitation, ainsi que les pertes ou dommages indirects, punitifs particuliers, corrélatifs ou accessoires.
11. **Propriété intellectuelle** : La CDS n'est aucunement responsable de la violation ou de l'appropriation illicite, alléguée ou réelle, par le service ORF ou par l'adhérent à la suite de son accès du service ou de son utilisation, des droits de propriété intellectuelle de tiers.



12. **Signature en plusieurs exemplaires** : La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun une fois signé constitue un original et dont l'ensemble constitue une seule et même convention.
13. **Langue** : La présente convention est également offerte en anglais. Par la signature de la version française de la présente convention, les parties aux présentes déclarent vouloir que le présent document et les documents qui s'y rattachent soient uniquement en français. This agreement is also available in the English language. By executing this agreement in the French language, the parties hereto declare that it is therewith this document and any documents related to it to be in the French language only.

**EN FOI DE QUOI** les parties aux présentes ont signé la présente convention, et l'adhérent confirme qu'il a signé les conventions prescrites à la date indiquée aux présentes ou, le cas échéant, à la date ou aux dates indiquées ci-dessous :

_____	<b>SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.</b>
<i>(Nom de l'adhérent)</i>	
Par : _____	Par : _____
Nom : _____	Nom : _____
Titre : _____	Titre : _____
Signé à : _____	Signé à : _____
Date : _____	Date : _____
	Par : _____
	Nom : _____
	Titre : _____
	Signé à : _____
	Date : _____

Date de signature des conventions suivantes :

- i) La convention d'adhésion de la FINRA a été signée, le \_\_\_\_\_.
- ii) L'annexe à la convention d'adhésion de la FINRA pour l'accès des non-membres au service ORF a été signée, le \_\_\_\_\_.
- iii) La demande d'adhésion de la FINRA a été signée, le \_\_\_\_\_.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2014-PDG-0131

#### La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

(Approbation de la modification d'une entente d'impartition)

Vu l'entente d'impartition intervenue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et Tata Consultancy Services Limited (« TCS ») le 1<sup>er</sup> novembre 2007, entente d'une durée de cinq ans venant à échéance le 31 octobre 2012 (« entente d'impartition »);

Vu la cession des droits de TCS dans l'entente d'impartition à Tata Consultancy Services Canada Inc. (« TCS Canada ») le 1<sup>er</sup> octobre 2009;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant sous conditions CDS ltée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu la condition énoncée au paragraphe 30.1 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle CDS ltée et Compensation CDS doivent obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de modifier quelque entente d'impartition relative à leurs services ou systèmes clés avec un fournisseur de services;

Vu l'approbation donnée par l'Autorité à la prolongation de l'entente d'impartition pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 31 octobre 2014 dans la décision n° 2012-PDG-0188 prononcée le 18 octobre 2012;

Vu la demande déposée par CDS ltée le 7 octobre 2014 visant à faire approuver par l'Autorité la prolongation de l'entente d'impartition, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2017 ainsi que les modifications prévues à l'énoncé de travail n° 6 joint au contrat d'impartition;

Vu les représentations de CDS ltée à l'effet que la prolongation de l'entente d'impartition est indispensable pour que la CDS puisse continuer de recevoir les services essentiels de technologie de l'information au terme de l'acquisition de la CDS par le Groupe TMX Limitée;

Vu l'analyse faite par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la prolongation de l'entente d'impartition pour une période additionnelle ainsi que les modifications prévues à l'énoncé de travail n° 6 joint au contrat d'impartition;

En conséquence :

L'Autorité approuve la prolongation de l'entente d'impartition pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 décembre 2017 ainsi que les modifications prévues à l'énoncé de travail n° 6 joint au contrat d'impartition.

Fait le 27 octobre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-



## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.